

9601096
E

COLLÈGE ANDRÉ-GRASSET



BIBLIOTHÈQUE

347.75-

15136

P863 g



Bibliothèque Nationale du Québec

[Faint, illegible handwriting]

CHARLES W. FERN LIPS

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

*Il a été tiré de cet ouvrage 100 exemplaires sur papier
de luxe "Byronic", fini Antique, numérotés de 1 à 100.*

*A l'Honorable Joseph
Demers J. C. S.*

*Avec les compliments
de
J. Benoit Volant.*

**GLANURES HISTORIQUES
ET LÉGALES**

Autour de l'Ordonnance de la Marine de 1681

Droits d'auteur enregistrés et réservés, Canada 1925,
par l'Honorable J.-Camille Pouliot, Cité de Québec.

GLANURES HISTORIQUES ET LÉGALES

*Autour de l'Ordonnance de la Marine
de 1681.*



"Hæc Olim Meminisse Juvabit".

- L'Établissement d'une Cour d'Amirauté
au Canada--12 Janvier (1717).
"L'Acte de Québec" (1774).
L'Acte Impérial de la "Marine Mar-
chande".
"Colonial Courts Admiralty Act" (1890).
(Imperial).
La validité des Édits et Ordonnances
Royaux devant les tribunaux Britanni-
ques.

— PAR —

J. CAMILLE POULIOT

Juge à la Cour Supérieure de la Province de Québec.

QUÉBEC

DUSSAULT & PROULX, ENR.

1925

UNIVERSITY OF MICHIGAN

ET AL

Author of the Constitution of the State

1821



TO THE UNIVERSITY OF MICHIGAN

A L'Honorable P. B. Mignault,

A L'Honorable Thibaudeau Rinfret,

Juges à la Cour Suprême du Canada,

*Qui tous deux, tant dans la chaire universitaire
que sur le Banc, se sont constitués les plus fervents
protagonistes de l'intégrité de notre droit civil et ont
largement contribué à assurer la pérennité et le
rayonnement de la pensée juridique française au
pays de Québec,*

*Cette petite étude est, avec leur bienveillante per-
mission, respectueusement dédiée,*

J. Camille Pouliot.

KEQ

620

Z85P68

1925a

AUTOUR DE L'ORDONNANCE DE LA MARINE DE 1681. ^(a)

Monsieur le Président,

Monsieur le Juge en Chef, ⁽¹⁾

Chers Collègues et Messieurs,

Le temps et le vent sont aux voyages. Chacun projette de voyager ou tout au moins parle d'une croisière quelconque à entreprendre.

Sur l'invitation de Monsieur votre Président, je viens vous proposer, Messieurs du Jeune Barreau, un petit voyage autour de l'Ordonnance de la Marine.

Je vous recommanderais, si déjà vous n'y avez pourvu, de vous munir du viatique nécessaire—une forte provision d'indulgence pour vous garer contre la monotonie, l'aridité et les aléas d'un voyage sur mer, contre les ennuis de l'escale aux fins de ravitaillement, contre vents et marées pouvant parfois nous entraîner en dehors de la course, voire même contre le mirage de nombre de Statuts, tant impériaux que fédéraux et provinciaux, dont la nomenclature sera nécessaire pour compléter ce voyage d'étude.

Cet appel fait à votre esprit de bienveillante endurance, enlevons la passerelle, si vous le voulez bien, et partons.

L'*Ordonnance de la Marine de Louis XIV*, communément appelée l'*Ordonnance de 1681*, a-t-elle force de loi dans la province de Québec, ou, plus exactement, existe-t-il encore certaines dispositions de l'*Ordonnance de la Marine*, non reproduites dans l'Acte du Parlement Impérial de 1854, intitulé *The Merchant Shipping Act*, et non abrogées par

(a) Travail lu au déjeuner-Causerie du jeune Barreau de Québec, présidé par Me Valmore Bienvenue, Conseil du Roi, le 10 Juin 1924.

(1) Sir François Lemieux, Juge en Chef de la Cour Supérieure.

les diverses législations impériales et fédérales faites depuis la conquête, susceptibles de recevoir de la part de nos tribunaux civils leur application ?

Voilà, au point de vue légal, une question assurément importante et, au surplus, fort intéressante, envisagée sous l'angle de notre histoire canadienne, question dont l'étude m'a été suggérée au cours d'un litige ressortissant au droit maritime. (2)

Aux fins d'élucider cette question il est, j'estime, de toute importance de remonter aux sources mêmes de notre droit, à ce que nous pourrions véritablement appeler l'arche sainte de nos lois.

Étant donné qu'il s'agit de l'exactitude d'un événement historique, l'étude suivant l'ordre chronologique s'impose, pour bien mettre à découvert les assises fondamentales de notre loi.

I. ÉTABLISSEMENT DU CONSEIL SOUVERAIN EN CANADA.

L'arrêt royal établissant le Conseil Souverain de la Nouvelle-France est en date du mois d'avril 1663.

Pour "pourvoir à l'établissement de la justice comme étant le principe, et un préalable absolument nécessaire pour bien administrer les affaires et assurer le gouvernement" — est établi, avec siège à Québec, le "*Conseil Souverain*" de la Nouvelle-France, avec pouvoir de connaître de toutes causes civiles et criminelles, " pour juger souverainement et en dernier ressort selon les lois et ordonnances de notre Royaume et y procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre Cour du Parlement de Paris. . . ." (3)

Cet édit a été confirmé par une déclaration royale en date du 5 juin 1675, nommant le Conseil, lequel sera composé du Gouverneur ou Lieutenant-Général au Canada, de

(2) *Century Coal Co. vs Bédard C. S. Québec* No 94

(3) *Edits et Ordonnances*, I, p. 37.

l'Évêque de Québec, de l'Intendant de Justice (qui en sera le président), et de *sept* Conseillers, les premiers titulaires étant Rouer de Villeray, Charles le Gardeur de Tilly, Mathieu d'Amours, Nicolas Dupont, René-Louis Chartier de Lotbinière, Jean-Baptiste de Perras et Charles Denis. (4)

Par cette même déclaration, D.-J. Ruette d'Auteuil est nommé *Procureur Général* de la Nouvelle-France, et Gilles Rageot, greffier du Conseil Souverain.

Cette déclaration de Louis XIV, confirmant et réglant l'établissement du Conseil Souverain, fut, tel qu'ordonné, publiée et enregistrée le *23 septembre 1675*, par l'insinuation qui en fut faite aux registres du "Conseil Supérieur".

Par règlement du 16 juin 1703, insinué le *29 octobre 1703*, le nombre des membres du Conseil est fixé à *douze* au lieu de *sept*, et derechef il est déclaré qu'ils jouiront des prérogatives des Conseillers de la Cour du Parlement de Paris et qu'ils devront "*rendre la justice en la forme portée par les Ordonnances du Royaume*". (5)

Dès le *13 mai 1675*, des "provisions" avaient été octroyées à Charretier de Lotbinière, Conseiller du Conseil Souverain de la Nouvelle-France et Lieutenant-Général au siège ordinaire de la Prévosté de Québec, pour "*connaître en première instance de toutes matières, tant civiles, criminelles, que de police, commerce et navigation, suivant les us, coutumes et ordonnances de notre royaume et la Prévosté et Vicomté de Paris dont les appellations ressortiront en notre Conseil Souverain de Québec*". (6)

II. L'ORDONNANCE DE 1667.

Par les articles 1, 4 et 6 de cette Ordonnance il est décrété que les "édits, Ordonnances et déclarations émanant du Roi seront gardés et observés", "tant au jugement des procès qu'autrement", "sans y contrevenir pour aucune cause que ce soit", "par toutes nos cours de Parlement,

(4) Idem, p. 83

(5) Idem, p. 299.

(6) P.-G. Roy, *Insinuations du Conseil Souverain*, p. 33.

Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes et autres nos cours, Juges, Magistrats, officiers, tant de nous que des Seigneurs et autres sujets, même ceux faisant partie de l'officialité", "et ce, du jour de la publication qui en sera faite". (7)

Cette Ordonnance a été enregistrée par insinuation aux registres du Conseil Supérieur de la Nouvelle-France le 7 novembre 1678.

En mai 1677 avait été rendu l'Édit rétablissant la juridiction ordinaire de la Prévosté, créant et instituant le siège de la "Prévosté et justice ordinaire de Québec", *en première instance*, composé du Lieutenant-Général, d'un Procureur et d'un Greffier. L'insinuation en fut faite le 25 octobre 1677. (8)

Ce premier degré de juridiction avait jusque là été octroyé au Conseil Souverain.

Le 23 octobre 1679 fut insinué un édit de Louis XIV en date de juin 1679, ordonnant que le règlement du 7 novembre 1678, confirmant l'Ordonnance de 1667, demeurât définitif et eût force de loi. (9)

III. ORDONNANCES POUR VENIR EN AIDE AUX INVALIDES DE LA MARINE.

A plusieurs reprises des Édits et Ordonnances ont été rendus et enregistrés au Conseil Supérieur de la Nouvelle-France, relativement à la Marine.

Notamment, à la date du 14 octobre 1712, est transcrit et enregistré à Québec, pour y être exécuté en sa forme et teneur, est-il dit, un arrêt du Conseil d'état du Roi déclarant confisquer à son profit tous vaisseaux et effets des ennemis de l'État qui viennent échouer sur les côtes du Royaume, et notamment la cargaison du vaisseau "La Trinité", échoué sur les côtes de Calais. (10)

(7) *Edits et Ordonnances*, I, p. 107.

(8) *Idem*, p. 90.

(9) *Idem*, p. 237.

(10) *Idem*, p. 264.

Serait-ce cette épave, recueillie sur les côtes de Bretagne, qui aurait été le berceau de l'importante et célèbre "Maison de la Trinité" ? (a)

Le dixième attribué à la charge d'Amiral sur les prises faites à la mer, par l'édit du mois d'août 1743, a été à deux reprises suspendu, en 1748 et en 1756. (11)

Les "Invalides de la Marine" ont été de la part des rois de France l'objet d'une sollicitude spéciale.

Consignons, en passant, un événement historique : la fondation à Paris, en avril 1674, de l'Hôpital Royal des Invalides.

C'est pour assurer une pension aux glorieux mutilés de la marine qu'une retenue de quatre deniers par livre est ordonnée et prélevée, en 1709, par l'Ordonnance de Louis XIV, sur tous appointements, pensions et gratifications du corps de la Marine, sur les gages des Capitaines et sur les prises faites à la mer, laquelle retenue est portée par Louis XV à six deniers, par l'Ordonnance de juillet 1720, en l'étendant aux fonds non réclamés. (12)

Ce qui est intéressant à remarquer, c'est que ces diverses ordonnances ont toutes été insinuées au Conseil Supérieur de Québec.

Autre constatation historique importante à noter :

Par la clause XI d'un arrêt en date de mai 1709, insinué le 4 octobre 1712, l'office de "*Trésorier particulier des Invalides de la Marine*" ainsi que l'office de "*Conseiller contrôleur du dit trésorier*" sont créés dans tous les ports du Royaume où il y a siège d'Amirauté. (13)

Déjà en 1710, dès avant l'insinuation en 1712 de l'arrêt de 1709, une Ordonnance de Jacques Raudot (que je me permets de consigner ici comme document historique) fait

(a) Une étude historique sur l'établissement de la "Maison de la Trinité" à Québec, par M. Pierre Georges Roy, l'archiviste de la Province est, avec sa gracieuse permission, reproduite à la fin de l'appendice.

(11) Idem, pp. 575, 605.

(12) Idem, pp. 313, 405, 434.

(13) Idem, p. 315.

bien voir que la Colonie était sujette aux lois du Royaume concernant la Marine :

“Ayant appris par les nouvelles venues de France que Moyse Augustin Fontanieu avait quitté la charge de *trésorier général de la Marine* et l'avait rendu au Sr. Mouffle de Champigny, lequel n'a envoyé aucun ordre en ce pays pour l'exercice de l'année prochaine ny par conséquent choisy aucun commis, Le Sr. Petit qui y estait pour le Sr. Fontanieu passant en France cette année et estant nécessaire de commettre une personne capable expérimentée et sure pour exercer en ce pays l'emploi de commis du dit Sr. Mouffle de Champigny à fin que les affaires de Sa Majesté n'en souffrent point de retardement.

“Nous commettons le dit Sr. Duplessis pour commis du dit Sr. Mouffle de Champigny trésorier général de la Marine en exercice l'année prochaine, aux risques périls et fortune du dit trésorier général pour en cette qualité payer sous nos ordres, tirer des lettres de changes sur le dit Sr. Trésorier général en cas qu'il luy soit apporté de l'argent pour cet effet, pour ensuite estre par luy rendu au dit Sr. Trésorier général de la recette qui sera par luy faite tant pour les dites lettres s'yl en tire que par les cartes que nous serons obligés de luy remettre, s'il ne trouve point pour retirer les d. lettres de changes que la dépense qu'yl fera, sur les Ordonnances qui en seront par nous expédiées.

“Ordonnons en outre que le dit Sr. Duplessis donnera Dame Marie Le Roy *sa femme* pour *caution du maniment* qu'il aura en la dite qualité de Commis du dit. Sr. Mouffle de Champigny, à l'effet de quoy *elle sera tenue de faire incessamment ses soumissions* en notre Secretariat; Mandons, etc. Fait à Québec en notre hostel, le 24 Septembre 1710.”

La nomination d'un Trésorier de la Marine en la Nouvelle-France remonte, m'assure notre Archiviste national, M. P.-G. Roy, à 1685 et Jacques Petit de Verneuil en fut le premier titulaire.

Parmi les six autres personnes qui occupèrent successivement les fonctions de Trésorier de la Marine sous le régime français, la Magistrature et le Barreau canadiens s'honorent de compter l'illustre ancêtre de plusieurs membres distingués du Barreau de Québec, M. Thomas-Jacques Taschereau, lequel occupa la charge de 1732 à 1749.

Par un édit de Louis XIV, donné en mars 1713, un "Conseiller Commissaire général des Invalides" avec résidence à Paris et dix "Conseillers Commissaires Provinciaux" des Invalides sont nommés, et il est ordonné au Conseil Supérieur de Québec de le faire lire, publier et enregistrer, "pour le contenu garder et exécuter en sa forme et teneur".

L'insinuation de cet édit fut faite au Conseil Souverain le 30 juillet 1714. (14)

Il semblerait bien, n'est-ce pas, à la simple énumération de ces différentes ordonnances ayant trait à la Marine et se rapportant aux prises faites à la mer, aux réserves faites pour fins de pension aux Invalides de la Marine, à la création d'offices spéciaux de Trésorier, de Contrôleur et de Commissaires provinciaux des Invalides, que les dispositions de ces divers arrêts ne sont, pour ainsi dire, que les rejetons de l'arbre lui-même, de l'Ordonnance de la Marine qui, les dominant de tout l'éclat de sa majesté, les abrite d'une ombre tutélaire.

C'est, du moins, ce que nous suggère l'insinuation de ces multiples ordonnances.

Et pourtant, s'il faut en croire certains légistes et historiens, l'Ordonnance de la Marine de 1681, l'Ordonnance-mère ne peut être reconnue, elle n'a pas droit de cité sur ce sol de la Nouvelle-France, qui, cependant, conserve pieusement dans les parchemins de ses archives les noms de ses filles les plus chères.

IV. L'ORDONNANCE DE 1681 ET LES TRIBUNAUX.

La validité de l'Ordonnance de la Marine de 1681 a été pour la première fois, que je sache, mise en question dans une cause de *Baldwin vs Gibbon and McCallum*, décidée le 3 octobre 1811 et rapportée à *Stuart's Rep.*, p. 72.

(14) *Idem*, p. 331.

Il s'agissait dans cette cause de l'application de l'article 2 du titre X, p. 108, de l'Ordonnance de 1681, se lisant comme suit :

“Seront néanmoins tous vaisseaux affectés aux dettes du vendeur jusqu'à ce qu'ils aient fait un voyage en mer sous le nom et risques du nouvel acquéreur; si ce n'est qu'ils aient été vendus par décret.”

Baldwin avait obtenu jugement contre Gibbon, pour balance due sur la construction d'un vaisseau livré à Gibbon. Durant l'instance, Gibbon avait vendu le vaisseau à McCallum, lequel avait fait enregistrer le transport suivant la loi.

Le demandeur, invoquant la disposition de l'article 2 de l'Ordonnance que nous venons de citer, a prétendu que sa créance était privilégiée.

La Cour, présidée par Sewell, Juge en Chef, renvoya l'action :

“Quand bien même, a dit le juge, l'Ordonnance de la Marine aurait eu force de loi au Canada, avant la conquête, (ce qui ne pouvait être qu'en autant qu'elle eût été enregistrée au Conseil Souverain de Québec), cette Ordonnance s'est trouvée rappelée *tacitement* par la cession du pays à l'Angleterre, et *formellement* par l'introduction, en 1764, des lois de l'Amirauté anglaise, *par la Commission* de Vice-Amiral octroyée au Gouverneur Murray et ensuite par l'établissement au Canada d'une Cour de Vice-Amirauté.”

Or le juge de la Cour d'Amirauté, dit le juge Sewell dans la cause de *Hamilton vs Fraser* (16), tient sa Commission de “la Haute Cour d'Amirauté d'Angleterre”, qui lui donne juridiction “pour connaître et déterminer de toutes causes *civiles et maritimes*, suivant les lois civiles et maritimes de la Haute Cour d'Amirauté d'Angleterre”.

Et, au sentiment de Mazères, Procureur général, dans son rapport au Roi en date de 1769 (Collection 1, page 19),

(16) STUART'S. Rep., p. 33

“il est évident par les termes de cette *Commission* que dorénavant les lois de l'Amirauté anglaise seront applicables au Canada, et non plus les lois et coutumes françaises”

A l'encontre de cette opinion du juge Seweell et de Mazères, n'y a-t-il pas lieu d'opposer l'autorité de toute une théorie d'hommes d'État britanniques, d'écrivains, de jurisconsultes éminents tels que Christie, Lewis, Story, le Juge en chef Hay, pour ne citer que quelques personnages anglais ?

Notamment, il fait bon de signaler l'énergique revendication du droit des gens par York et Grey, respectivement Procureur général et Solliciteur général d'Angleterre, qui, dans le mémoire transmis au Roi, en 1766, réclamaient l'application au Canada de “la plus certaine des maximes de droit coutumier voulant qu'un peuple conquis conserve ses ancienne coutumes jusqu'à ce que le conquérant introduise de nouvelles lois”. (17)

N'est-ce pas lord Hellisborough, Secrétaire d'État pour les colonies, qui écrivait le 6 mars 1768 : “Je puis prendre sur moi d'affirmer que nous n'avons jamais eu l'intention de bouleverser les lois et coutumes du Canada, à l'égard de la propriété. Nous désirions que la justice fut rendue conformément à ces lois et coutumes, suivant le mode d'administration de la justice suivi dans les Cours ou les tribunaux de ce Royaume.”

Carleton, qui avait succédé à Murray comme Gouverneur, alla lui-même, en 1770, en Angleterre plaider la cause des Canadiens contre Mazères, qui s'était fait l'avocat des “négociants” de Québec et de Montréal, lesquels n'avaient pas désarmé, malgré qu'ils eussent obtenu le rappel de Murray en 1768.

A Carleton nous sommes redevables de la préparation par François-Joseph Cugnet, pour renseigner le Parlement anglais, d'un résumé des anciennes lois françaises intitulé : *Coutumes et usages anciens de la Province de Québec*.

(17) *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada 1759-1791*, pp. 222-228.

N'est-ce pas à Carleton qu'appartient l'honneur d'avoir ainsi posé le premier jalon, qui guida la Couronne anglaise pour, quelques années plus tard, octroyer aux Canadiens la "Charte de leurs libertés", le fameux *Acte de Québec* dont l'adoption, en immortalisant la mémoire de George III, a assuré, du même coup, à chacun de ses illustres successeurs la pérennité d'une loyauté à laquelle le temps a apporté la consistance du granit, sans que rien ne pût l'entamer, et dont la Couronne anglaise n'a cessé de ressentir les bien-faisants effets ?

Comme le dit si bien M. Chapais, "ce premier acte de législation impériale décrétait à la fois dans une large mesure et notre émancipation religieuse et notre émancipation nationale. En rétablissant, sans conteste, notre droit civil français, mieux adapté à nos mœurs, à nos coutumes et à nos traditions, l'*Acte de Québec* assurait la survivance de ces coutumes, de ces mœurs, de ces traditions, de cette mentalité, éléments essentiels de notre nationalité française, en simple puissance en 1774, mais aujourd'hui en resplendissante réalité".

D'ailleurs, ce qui pouvait être loi en 1759, pouvait bien ne plus l'être et, en toute déférence pour le savant juge Sewell, ne l'était plus 1811, lors de ces deux décisions. A tout événement, ce ne l'est assurément pas depuis la législation impériale de 1890 (53-54 Vict., chap. 27), relativement à la juridiction des "*Cours coloniales de l'Amirauté*."

Par une disposition expresse de ce statut, les Cours coloniales de l'Amirauté exercent en principe *la même juridiction et ont les mêmes pouvoirs* que la Haute Cour d'Angleterre. (18)

Notre loi fédérale de l'Amirauté (S. R. Canada, 1906, chap. 141) réfère d'ailleurs expressément à cette législation impériale et y est expressément déclarée assujettie.

Et, à l'encontre de la thèse soutenue par le juge Sewell, n'avons-nous pas, pour repousser ses affirmations, des armes fièrement trempées et qui nous ont été mises dans les mains

(18) Colonial Courts Admiralty Act, 1890, chap. 27, art. 2.

par l'Angleterre elle-même, pour en faire un légitime usage, chaque fois qu'on portera une main attentatoire sur notre langue, nos institutions et nos lois ?

Non seulement il nous est interdit, à nous Canadiens-français, d'oublier, mais il nous est encore un impérieux devoir de rappeler aux contempteurs de nos droits cette disposition de l'Acte de Québec de 1774, où il est expressément décrété (art. VIII) :

“Dans toutes affaires en litige qui concernent leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours aux lois du Canada *comme les maximes sur lesquelles elles doivent être décidées*; et que tous procès, qui seront intentés dans aucune des cours de justice, qui seront constituées dans la dite province, par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront jugés eu égard à ces propriétés et à ces droits *en conséquence des lois et coutumes du Canada, jusqu'à ce qu'elles soient changées ou altérées par quelques ordonnances qui seront passées à l'avenir dans la dite Province.*”

Peut-être n'est-il pas hors de propos, pour mieux fixer le sens objectif du mot coutume inséré dans l'Acte de Québec de se demander ce qu'il faut entendre par les “coutumes” d'un pays :

“Ce sont, dit Denisart (19), des *lois* qui, dans leur origine, n'ont pas été écrites, mais qui sont établies ou par le consentement d'un peuple ou par un espèce de convention de les observer, ou par un usage insensible qui les a autorisées.”

La diversité des coutumes tient à la différence des provinces. Chacun a pour champ d'action son territoire particulier : *Suo clauditur territorio*.

C'est ainsi qu'une soixantaine de coutumes dites générales, dont les plus célèbres sont celles d'Orléans, d'Anjou, de Bordeaux, de Flandre chevauchent à côté de la Coutume de Paris, “laquelle, en l'absence de clauses d'exception, sert de

(19) Tome I, *Décisions nouvelles*, vbo *Coutumes*

règle surtout dans les dispositions conformes au droit commun''. (20)

La coutume a été appelée "*communis sponsio civitatis*" précisément, dit Denisart (21), parce que "*la coutume doit toujours rester inviolable, dans les points dont elle dispose expressément*".

Denisart enseigne, il est vrai, que les coutumes rédigées par écrit sous l'autorité du roi doivent, pour valoir, être enregistrées au Parlement (ou Conseil Supérieur) et qu'elles n'ont de force exécutoire que du jour de la publicité acquise par l'enregistrement.

Mais, comme le fait justement observer Merlin (22), cette doctrine n'est pas vraie indistinctement, et lorsqu'une coutume a été longtemps observée par tous ceux qui vivent ou ont des biens dans son territoire, les tribunaux supérieurs sont dans l'usage de la respecter.

Et lit-on dans Merlin (23) :

"Ce n'est ni de leur rédaction ni de l'approbation leur a donnée le législateur que les coutumes tiennent leur autorité, *mais uniquement de l'usage constaté par leur rédaction même*.

"Avant le Code civil, les coutumes auxquelles le législateur avait apposé le sceau de son autorité étaient de vraies lois de l'Etat, et pour cette raison les arrêts des cours souveraines qui les enfreignaient n'étaient pas moins sujets à la cassation que s'ils eussent violé les Ordonnances, les édits et les déclarations du Roi."

Ne suffirait-il pas, au regard de l'Acte de Québec, d'une simple transposition de mots pour attribuer à Georges III le même pouvoir que celui possédé par les anciens rois de France et pour concilier toutes les opinions touchant l'objet et la portée de l'art. VIII ?

(20) DENISART, NO 17.

(21) Idem, NO 45.

(22) *Questions de droit*, vbo *Coutume*.

(23) *Rép. de Jurispr.*, vbo *Coutumes*, p. 57.

Ne pouvons-nous pas, invoquant les "Tables de la Loi" que l'Angleterre, confiante dans notre indéfectible loyauté, a déposées entre nos mains en 1774, conclure que par l'acte de Québec non seulement *les lois civiles* du Royaume sont maintenues en force dans le pays, mais aussi toutes nos *coutumes*, c'est-à-dire non seulement les coutumes qui, au moment de la cession du pays, avaient été insinuées au Conseil Supérieur, mais encore celles qui, quoique non enregistrées au Conseil Supérieur, avaient jusqu'alors été reconnues, interprétées et appliquées par tous les tribunaux de justice du Canada, comme étant la loi régissant la Nouvelle France ?

Quoi qu'il en soit, et à l'encontre d'une opinion partagée par plus d'un de mes collègues, une chose est certaine, c'est que le Conseil privé a déclaré *ex cathedra* que les Ordonnances royales *non enregistrées* en la Nouvelle-France n'ont pas force de loi au pays.

Nous devons respect et créance à ce dogme légal décrété par la haute autorité *judiciaire*. Le débat est clos : *Roma locuta est*.

V. L'ORDONNANCE DE LA MARINE EN REGARD DE LA
LÉGISLATION CANADIENNE; SA MISE EN VIGUEUR SOUS
LE RÉGIME FRANÇAIS.

"L'expérience et la sagesse des siècles a, dit Marshall, proclamé l'Ordonnance de la Marine de 1681 ce qu'il y a de plus juste et de plus convenable dans les institutions des États maritimes de l'Europe."

Est-il, dès lors, étonnant que le législateur anglais se soit largement inspiré de cette Ordonnance dans la rédaction de sa loi maritime ?

L'Acte du Parlement impérial, *The Merchant Shipping Act*, de 1854 (17 et 18 Vict., chap. 104), reproduit un grand nombre de dispositions de l'Ordonnance de 1681.

Après plusieurs amendements, *The Merchant Shipping Act* a été refondu en 1894 par la loi impériale 57 et 58 Vict.,

chap. 60, et est depuis connu sous le nom de *The Merchant Shipping Act* de 1894.

A la date de sa mise en vigueur, le 1er août 1866, le Code civil du Bas-Canada contenait une disposition formelle (2355, C. c.) déclarant applicable au Canada "l'Acte de la Marine marchande de 1854".

Un corps de lois commerciales régit les affaires commerciales, les lettres de change, les bâtiments marchands, leur affrètement, le transport des passagers, le contrat d'assurance maritime.

Mais, qu'on le remarque bien, tout ce qui a trait à la responsabilité civile, tant du propriétaire d'un bâtiment que du maître, reste soumis à l'application de nos lois civiles (articles 2390 et 2394, C. c.), et, au surplus, par un amendement inscrit au Code, à l'application des lois tant impériales que fédérales concernant la Marine marchande.

Il n'est pas sans importance de faire remarquer que d'après le statut impérial 6 Édouard VII, chap. 48 (1890), reproduit dans 6-7 Édouard VII, Canada, 1906-07, page XIII, l'Acte de la Marine marchande de 1906 est déclaré (art. 86) ne faire qu'un avec le statut principal (l'Acte de la Marine marchande de 1894) et les divers Actes de la Marine marchande, de 1894 à 1906 inclusivement.

Or, dans l'Acte impérial de la Marine marchande de 1894, reproduit aux Statuts du Canada de 1895 (58-59 Vict., chap. 60), on lit (page 148) la disposition suivante (art. 265) :

"Lorsque dans toute matière relative à un navire ou à une personne appartenant à un navire, il appert qu'il y a conflit de lois, alors, s'il existe dans cette partie du présent acte quelque disposition sur le sujet qui est par le présent expressément étendue à ce dit navire, le cas sera régi par cette disposition ; *mais s'il n'existe pas telle disposition, le cas sera régi par la loi du port auquel le navire est enregistré.*"

A supposer que les dispositions de l'Ordonnance de la Marine de 1681, quant à ce qui touche au droit public, se soient trouvées abrogées par le fait de la disparition de la

domination française, comme le prétend le juge Sewell dans la cause de *Baldwin vs Gibbon*, celles de ses dispositions concernant les conventions et les relations *civiles* des citoyens entre eux nous sont restées, *comme relevant du droit privé*, et pour avoir été reconnues et garanties et par l'Acte de Québec de 1774 et par cette disposition de l'Acte impérial de la Marine marchande de 1894.

Sur la question du fait lui-même à savoir si les lois et coutumes de la Nouvelle-France sont demeurées en force après la conquête, nous ne pourrions avoir de meilleure autorité en faveur de l'affirmative que celle de sir William Smith, Juge en Chef et Conseiller législatif de la province de Québec, lequel, dans son *Histoire du Canada* publiée en 1815, déclare quelles étaient les lois en vigueur à Québec, après la cession.

Et, pour éviter toute possibilité d'erreur de notre part dans la traduction, nous citons textuellement la déclaration de sir William Smith (24) :

"There was only one Court of original jurisdiction for the trial of Civil Cases, namely, the Court of Common Pleas. The laws and customs of Canada established in the Province of Quebec, by the Act of the fourteenth year of George the Third, were generally understood to consist of the Custom of the Prévosté de Paris; such of the French King's Edicts and Ordinances as were registered in the Superior Council of the Province; the Regulations and Ordinances of the Intendant; *the local custom of country*; and (though on what authority is not known) the Roman or Civil law; in addition to these, the Acts passed by the Legislative Council of Province, and the Criminal Law established by the Quebec Act."

Comment concilier la prétention, émise par le juge Sewell, que les Ordonnances du Commerce (1673) et de la Marine marchande (1681) notamment, n'ont jamais eu force de loi en la Nouvelle-France, avec le témoignage d'une aussi haute autorité que sir William Smith, avec

(24) II, p. 164.

les nombreuses décisions rendues et exécutées dans la Nouvelle-France sous l'autorité de ces Ordonnances ?

Comme le fait observer le juge Girouard dans la cause d'*Inverness Railway & Coal Company vs Jones* (25), il serait étonnant que l'on eût constamment appliqué, comme en font foi les *Précédents du Conseil* de Perreault, ces Ordonnances comme étant la loi, si vraiment elles n'étaient pas en vigueur au pays.

C'est ainsi que, dans les Registres des Ordonnances des Intendants de la Nouvelle-France, on trouve une décision en date du 3 juillet 1720, rendue sous l'autorité de la Cour d'Amirauté, condamnant, à la demande du "Sr. Cheron, Capitaine du bateau *l'Aimable*, J.-B. Costé l'Italien, matelot, à continuer sa campagne sur le dit bateau jusqu'au désarmement".

En 1717, est rendue par l'Intendant Michel Begon l'ordonnance suivante :

"Le Sr. Louet au nom et comme ayant épousé Anne Morin auparavant son mariage, veuve de feu René Deneau, nous ayant exposé que M. de Frontenac et Sr. de Champigny Gouverneur et Lieutenant Général et l'Intendant pour le Roy en ce pays, auraient accordé au dit feu Sr. Deneau 3 lieues et demie de terre de front au lieu le port Daniel situé dans la Baie des Chaleurs,

"Nous permettons au Sr. Louet de choisir un endroit propre pour y faire une pesche sédentaire . . . sans que la présente Ordonnance puisse autoriser le dit Louet à inquiéter n'y troubler les Capitaines des vaisseaux venant de France, pour y faire la pesche conformément à l'Ordonnance de la Marine, laquelle sera regardée et observée en tout son contenu."

"Mandons, etc. Fait à Québec, le 15 May 1717."

Ce qui démontre n'est-ce pas que, dès alors et avant même leur enregistrement au Conseil Supérieur, les Ordonnances royales étaient reconnues et appliquées comme étant la loi de la colonie tout aussi bien que du reste du Royaume.

(25) 40 C. supr., p. 51.

Dans une cause de *Groulx vs Bricault* (26), M. le juge Mignault émet l'opinion que les Ordonnances royales non enregistrées en la Nouvelle-France n'ont pas force de loi. "Et, ajoute-t-il, la nécessité de cet enregistrement, pour que l'on puisse invoquer l'autorité de ces Ordonnances devant nos tribunaux civils, a été définitivement affirmée par le Conseil privé, dans la cause de *Symes vs Cuvilier*." (27)

Étant donné l'autorité du tribunal qui s'est prononcé sur la question, peut-être n'est-il pas inopportun de s'enquérir si, en fait, le Conseil privé, dans cette cause de *Symes vs Cuvilier*, et la Cour suprême, dans cette cause de *Groulx vs Bricault*, ont porté un jugement définitif, affectant la thèse que nous soutenons.

Certaines précisions s'imposent :

Dans la cause de *Symes vs Cuvilier*, le Conseil privé a bien décidé que l'Ordonnance des donations de 1731, contenant des dispositions nouvelles et subséquentes à l'édit de 1663, ne pouvait avoir force de loi dans notre province *proprio jure*, parce qu'elle n'avait pas été enregistrée et que, ceci étant, la Cour ne pouvait présumer que l'amendement contenu à l'article 47 de l'édit de 1731 avait été apporté à l'Ordonnance de 1663.

Il ne faudrait pas donner à une décision d'espèce et relative à une Ordonnance spéciale, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort en ce qui regarde l'application de toutes les Ordonnances. En concluant ainsi du particulier au général, on courrait un gros risque de tomber dans l'erreur et peut-être même de devenir victime d'une hérésie légale.

En effet, qu'est-ce que le Conseil privé a décidé dans cette cause de *Symes vs Cuvilier* ? Simplement que l'Ordonnance des donations de 1731 n'ayant pas été enregistrée au Conseil Supérieur de la Nouvelle-France, il fallait, dans l'espèce, appliquer la Coutume de Paris, laquelle ne contenait pas la clause que l'on trouve à l'Ordonnance de

(26) 63 C. supr., p. 39.

(27) 5 App. Cases (1880), p. 138.

1731, décrétant qu'une donation sera révoquée, *de plein droit*, à raison de la survenance d'enfant.

Dans la cause de *Groulx vs Bricault*, il a été décidé que, l'Ordonnance *des substitutions* de 1747 n'ayant pas été insinuée au Conseil Souverain, cette Ordonnance n'avait pas force de loi.

Par conséquent, le Conseil privé et la Cour suprême, dans ces deux causes, se sont prononcés uniquement sur la validité de l'Ordonnance des donations et de l'Ordonnance des substitutions, mais aucunement sur celle de *l'Ordonnance de la Marine de 1681*.

Je me plais à croire et à pressentir qu'aujourd'hui, en regard des dispositions des lois impériales et fédérales régissant notre droit maritime, toute différente serait la décision de ces mêmes tribunaux, s'ils étaient appelés à se prononcer sur l'applicabilité de l'Ordonnance de la Marine de 1681.

Nous ne contestons nullement qu'en droit maritime, les lois de la marine marchande, tant impériales que fédérales, s'appliquent généralement. Mais nous croyons que, lorsqu'il s'agit de contestations *civiles*, ce sont les lois civiles en vigueur dans la Province qui doivent prévaloir.

Nous persistons à prétendre que, notamment et tout spécialement, l'Ordonnance de la Marine fait partie intégrante de notre législation canadienne, et qu'il y a lieu d'en appliquer les dispositions, en l'absence d'un texte contraire ou à raison du silence de la loi sur le point à décider.

Peut-être est-on, en certains quartiers, porté à croire que nous étayons notre thèse sur le sable mouvant de préjugés ataviques ou sur une sympathie de province.

La noblesse du sujet à traiter m'en garderait, si je songeais à me départir, ne fût-ce qu'un moment, de la dignité professionnelle qui sied à tout juriste traitant une question d'une telle importance et si je cédaï à d'aussi mesquines considérations.

S'il faut prendre rigoureusement au pied de la lettre et admettre comme définitive la décision du Conseil privé

dans la cause de *Symes vs Cuvilier*, à l'effet que les Ordonnances royales non insinuées au Conseil Supérieur n'ont pas force de loi, par le seul fait qu'elles n'ont pas été insinuées, il faudrait, comme corollaire nécessaire, tenir pour absolument certain que celles des Ordonnances royales qui auraient été enregistrées au Conseil Supérieur ont force de loi et doivent être reconnues par nos tribunaux.

VI. INSINUATION DE L'ORDONNANCE DE 1681.
ÉTABLISSEMENT D'UNE COUR D'AMIRAUTÉ EN LA NOUVELLE-FRANCE.—12 JANVIER 1717.

Nous concédons volontiers que le texte même de *l'Ordonnance de la Marine* tel qu'éditée, comprenant cinq-livres, quarante-cinq titres et plusieurs centaines d'articles, n'a pas été insinué au Conseil Supérieur de la Nouvelle France. La Coutume de Paris, qui elle contient trois cent soixante-deux articles, n'a pas été davantage insinuée. L'argument que l'on nous oppose ne pourrait-il pas être rétorqué contre nos contradicteurs? Nous nous garderons cependant du malin plaisir de leur imposer la peine du talion.

Si paradoxale que puisse paraître cette assertion, nous ne craignons pas, cependant, d'affirmer que *l'Ordonnance de la Marine de 1681 a été substantiellement enregistrée au Conseil Supérieur et aussi efficacement que la Coutume de Paris*.

Nous avons déjà souligné le fait que plusieurs Ordonnances, relatives aux "Invalides" de la Marine, ont été insinuées au Conseil Souverain et partant étaient en vigueur en la Nouvelle-France.

Ne serait-il pas étrange, en effet, que des lois que l'on pourrait appeler subsidiaires eussent été en force en la Nouvelle-France, alors que la loi principale, dont ces Ordonnances accessoires relèvent naturellement et nécessairement, ne l'aurait pas été elle-même?

Dût notre assertion provoquer chez quelques légistes, atteints d'un scepticisme atrabilaire, un surcroît d'éton-

nement, nous affirmons, édits et ordonnances en mains, qu'en fait l'Ordonnance de la Marine de 1681 a été enregistrée au Conseil Supérieur et qu'elle est ainsi devenue une règle de droit, jamais révoquée, que nous sachions.

Et, pour le prouver, nous citons l'article 1 du Titre premier d'un *Règlement Royal*, en date du 12 janvier 1717.

Il n'est pas sans intérêt toutefois d'en relater ici le préambule, lequel projette une clarté à la fois révélatrice et lumineuse sur la teneur et la portée de ce *Règlement*.

Au sacrifice que vous venez de vous imposer généreusement en m'écoutant si patiemment, dédaignerez-vous d'en ajouter un autre ?

Portons ensemble, si vous le voulez bien, Messieurs, à nos lèvres la coupe que, de son palais royal, Louis XV présenta à nos devanciers dans la carrière et résignons-nous gaiement à la boire, jusqu'à la lie qui s'y trouve :

"Le Roi, s'étant fait représenter l'Ordonnance rendue par le feu Roi, en l'année 1681, sur le fait de la Marine pour être gardée et observée dans son royaume, terres et pays, de son obéissance, ce qui n'a point eu lieu jusqu'à présent attendu qu'il n'y a point encore d'Amirauté établie dans les colonies d'Amérique ni des Indes Occidentales... Ce qui donne à toutes sortes de Juges et de Praticiens de s'attribuer la connaissance des affaires maritimes, sans aucune capacité ni connaissance des Ordonnances, ce qui cause un préjudice considérable au Commerce et à la situation de la Navigation, que les rois prédécesseurs de Sa Majesté ont toujours regardés comme affaires très importantes et qui ne pourraient être bien administrées que par des Ordonnances particulières et par des juridictions établies exprès pour les faire observer; Sa Majesté, de l'avis du Duc d'Orléans, son oncle, régent, a résolu le présent *Règlement*." (28)

Cet édit comprend *cinq* titres, dont le premier pourvoit à la constitution du **tribunal de l'Amirauté**. Le *troisième* prescrit la procédure à suivre dans les affaires de la compétence de l'Amirauté.

(28) *Edits et Ordonnances*, I, p. 358.

Or, voici *textuellement*, tel qu'on le trouve à la page 358 du premier volume des *Edits et Ordonnances*, l'article premier du titre premier :

"Il y aura à l'avenir dans tous les ports des isles et colonies Françaises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées, des juges pour connaître des *causes maritimes*, sous le nom d'officiers d'Amirauté, *privativement* à tous autres juges, et pour être par eux, les dites causes jugées suivant l'*Ordonnance de 1681*, et autres ordonnances et règlements touchant la marine."

Comme on le voit, il est expressément statué que l'Ordonnance de 1681 sera la loi que l'on devra suivre dans toutes les causes maritimes.

Pour lever tout doute, s'il en existait encore, nous citerons l'article 1 du titre troisième de ce règlement, lequel se lit comme suit :

"Les affaires de la compétence de l'Amirauté seront instruites et jugées *conformément à l'Ordonnance de 1681*; et les appels seront portés au Conseil Supérieur où ressortit la justice ordinaire du lieu."(29)

Le même jour que ce Règlement recevait la signature de Louis XV, savoir le 12 janvier 1717, des lettres patentes étaient émises, décrétant l'opportunité de faire expédier ces lettres patentes *adressantes à nos Cours et Conseil Supérieur*, à l'Amérique et aux Indes Orientales pour le dit Règlement être enregistré en nos cours et Conseil Supérieur "*et le contenu garder, observer et exécuter en sa forme et teneur*".

Le 22 novembre 1717, ce Règlement et ces lettres patentes "sous le contrescel de la Chancellerie" ont été enregistrées au greffe du Conseil Supérieur de Québec, ainsi qu'il est attesté sous la signature de Monseignat, le greffier en chef du dit conseil. (30)

Les citations ci-dessus, que j'extrais de documents officiels, démontrent à l'évidence que, contrairement à un consensus d'opinion assez répandu, l'Ordonnance de la

(29) Idem, p. 360.

(30) Idem, p. 365.

Marine de 1681 a été *implicitement* enregistrée au Conseil Supérieur de la Nouvelle-France et partant a force de loi aussi efficacement, quant à sa portée juridique, que l'auguste Coutume de Paris.

En toute déférence pour d'éminentes opinions contraires, je ne serais pas prêt à faire mien l'*obiter dictum* de certains jurisconsultes que les autres Ordonnances non enregistrées n'ont pas force de loi, quant aux dispositions qui n'ont pas été rappelées par le pouvoir législatif de notre Province.

VII. LÉGISLATION PROVINCIALE EN MATIÈRE MARITIME; APPLICABILITÉ DES LOIS IMPÉRIALES ET FÉDÉRALES.

Je me permettrai d'ajouter, si votre indulgence ne se dément point, Messieurs quelques observations additionnelles non nécessaires peut-être à la démonstration de notre thèse, mais que j'estime n'être pas inutiles ni sans intérêt pour l'avocat avide de se renseigner parfaitement.

De par la loi, les actes du Parlement impérial affectant le Canada y sont applicables à compter du jour de la promulgation de la sanction royale.

Mais ces dispositions elles-mêmes de la loi impériale ne deviennent la règle à suivre *qu'en autant qu'elles sont déclarées applicables* aux bâtiments marchands, dans la province de Québec.

Quant aux lois fédérales, notre législation canadienne énumère comme suit (art. 2355) les matières qui y sont assujetties : 1° l'enregistrement et la classification des navires ; 2° l'engagement des matelots ; 3° l'engagement des matelots sur les eaux de l'intérieur ; 4° les naufrages, les accidents et le sauvetage ; 5° la sûreté des navires et les mesures à prendre pour prévenir les accidents à bord ; 6° la navigation dans les eaux canadiennes ; 7° la responsabilité des entrepreneurs de transport par eau ; 8° le cabotage canadien.

Si vaste que soit le champ couvert par la législation fédérale, cette loi est plutôt une loi d'exception, visant certains

objets déterminés, qu'elle ne pose le principe d'une règle générale.

Mais, tout autre est la disposition de notre loi maritime, *lorsqu'il s'agit de la responsabilité civile des propriétaires et maîtres d'un bâtiment marchand* (2390, 2393, C. C.).

C'est alors que naît pour les litigants l'intérêt de se prévaloir, s'il y a lieu, des droits et prérogatives octroyés à la province de Québec et à elle solennellement garantis par l'Acte de Québec, 1774 (14 Georges III, chap. 83, art. 8), à savoir que :

“Dans toutes les affaires en litige qui concernent leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours aux lois du Canada *comme les maximes sur lesquelles elles doivent être décidées* ; et que tous procès, qui seront à l'avenir intentés *dans aucunes des cours de justice*, qui seront constituées dans la dite Province, par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront jugés eu égard à ces propriétés et à ces droits *en conséquence des dites lois et coutumes du Canada*, jusqu'à ce qu'elles soient changées ou altérées par quelques ordonnances qui seront passées à l'avenir dans la dite province par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en chef, de l'avis et consentement du Conseil Législatif qui y sera constitué de la manière ci-après mentionnée.”

Par une disposition spéciale de l'Acte impérial de la Marine marchande de 1854 (art. 547),

“Pouvoir est expressément conféré à l'autorité législative de toute possession anglaise, d'*abroger* en tout ou en partie aucune des dispositions de cet acte *concernant les bâtiments enregistrés* dans telles possessions, mais tel acte n'aura d'effet qu'après que l'approbation de telle abrogation y aura été promulguée.”

On trouve, en substance, la même disposition dans l'Acte de la Marine marchande de 1894, tel que refondu par le Parlement impérial.

Voici comment elle se lit dans l'Acte impérial reproduit dans 58-59 Vict., Canada (1895), page 345 :

Art. 735. (1) “*La Législature de toute possession britannique pourra par acte ou ordonnance, confirmé par Sa Majesté en Conseil, abroger en tout ou en partie aucune des dispositions du présent acte (autres que celle de la troisième partie d’icelui qui concernent les navires à immigrants) relatives aux navires enregistrés dans cette possession; mais tout tel acte ou ordonnance entrera en vigueur après que la sanction de Sa Majesté aura été proclamée dans la possession, ou après tel délai qui sera fixé par l’acte ou ordonnance à cet effet.*”

(2) “*Lorsqu’un acte ou ordonnance de la législature d’une possession britannique a abrogé en tout ou en partie, à l’égard de cette possession, quelque disposition des actes abrogés par le présent acte, cet acte ou ordonnance aura le même effet relativement aux dispositions correspondantes au présent acte, qu’elle avait relativement à la disposition abrogée par le présent acte.*”

Notre Parlement fédéral, s’autorisant du pouvoir ainsi à lui conféré, a édicté une législation spéciale pour ce qui regarde les matières maritimes : le 23 mai 1873 était passé le statut 35 Vict., Canada, chap. 128, concernant les navires, leur enregistrement, inspection et classification.

Ce statut fut réservé par le Gouverneur-Général pour l’approbation royale, laquelle ne fut donnée que le 20 septembre 1873.

Cette loi, nous l’avons vu, ne pouvait entrer en vigueur qu’après promulgation de la sanction prévue par l’article 547 de l’Acte de la Marine marchande de 1854 (reproduit à l’article 735 de l’Acte impérial de la Marine marchande de 1894). Cette proclamation ne fut faite que le 16 mars 1874.

C’est ce qui explique l’omission de ce chapitre 128 dans le volume du statut 36 Vict., Canada, publié en 1873, et pourquoi on le trouve reproduit, ainsi que le chap. 129, dans 37 Vict., Canada, étant le volume contenant les statuts de 1874.

Si nous sommes entrés dans ces détails qui, à première vue, peuvent paraître étrangers à la démonstration de la thèse que nous soutenons, c’est précisément parce qu’ils

tendent, par leur enchaînement succinct, à la rendre plus complète et plus probante.

Me sera-t-il permis d'énumérer les quelques motifs suivants à l'appui ?

L'Acte 36 Vict., Canada, chap. 128, en vigueur depuis le 17 mars 1874, s'applique, y est-il déclaré, aux navires, à leur enregistrement, classification et inspection.

Or, il contient la disposition suivante :

Art. 53. "*Le présent acte ne sera en aucun cas interprété de manière à affecter la forme des actes dans la Province de Québec, mais (toutes les fois que la dite province sera concernée) les actes et documents exécutés dans la dite province seront faits et passés dans la forme et de la manière voulues dans la dite Province.*"

Ce statut (36 Vict., chap. 128) est devenu le chap. 72, S. R. C., 1886 (49 Vict., chap. 72). Ce chapitre 72, intitulé : *Acte concernant l'enregistrement et la classification des navires*, se divise en quatre parties, dont la troisième a pour objet "les garanties pour des avances de deniers sur les navires en voie de construction".

Une certaine restriction est par ce statut apportée à la législation de 1874.

L'article 48, se rapportant expressément à la Partie III régissant "les garanties pour avances de deniers", déclare ce qui suit :

"*Cette partie du présent Acte ne sera pas interprétée de manière à affecter la forme des actes dans la Province de Québec, mais les actes et documents exécutés dans cette Province pourront être faits et passés dans la forme et de la manière voulues dans la province.*"

D'autre part, la Législature de la Province de Québec, étant donnée cette législation fédérale reconnaissant la validité des actes faits dans la province relativement aux avances de deniers sur les navires, a elle-même amendé les dispositions de notre Code civil.

Il n'est pas sans intérêt de reproduire cette disposition, telle qu'elle se lisait, avant l'amendement, dans le Code civil du Bas-Canada :

Art. 2390 (C. c. de Bellefeuille): "Tout contrat fait en vertu de l'article 2375 et de l'acte y mentionné, doit être passé devant un notaire ou fait en double en présence de deux témoins : et ce contrat et un bordereau doit être enregistré en la manière et suivant les règles prescrites par cet acte, au bureau d'enregistrement du comté ou de la localité où le bâtiment se construit. Tel contrat et les droits qui en découlent n'ont d'effet que de la date de cet enregistrement, à défaut duquel les parties ne peuvent invoquer le bénéfice que l'acte a en vue et qui est exposé dans les quatre articles qui précèdent."

Cet article est la reproduction, en substance, du chap. 42 des Statuts revisés du Canada, 1859, art. 5, 6,—lequel est lui-même tiré de 19-20 Vict., chap. 50.

D'après l'article 2375 de l'ancien Code civil, les bâtiments construits en cette province pouvaient être hypothéqués ou transportés sous l'autorité de l'*Acte pour encourager la construction des vaisseaux* (S. R. C., 1859, chap. 42), suivant les dispositions des articles 2376, 2377, 2378, 2379 (ancien Code).

Lors de la refonte des Statuts de la Province de Québec, ces articles 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, de même que les articles 2381 et 2382 *abrogés par les lois fédérales*, furent remplacés par de nouveaux articles, notamment l'article 2375 par le suivant :

"Les bâtiments *en voie de construction* en Canada peuvent être hypothéqués ou transportés sous l'autorité des lois fédérales concernant l'enregistrement et la classification des navires, et concernant les banques et le commerce de banque, conformément aux règles exposées dans les articles suivants de ce chapitre."

Comme on le remarquera, seuls les bâtiments en voie de construction peuvent être hypothéqués ou transportés sous l'autorité des lois fédérales.

Mais de quelle manière la chose pourra-t-elle se faire ?

C'est ici qu'il est intéressant de se rendre compte du changement radical apporté à l'ancien mode par la disposition nouvelle de l'article 2380, telle qu'elle est encore en vigueur :

"Tout contrat en vertu de l'article 2375 et des lois y mentionnées peut être fait en la forme ordinaire des contrats dans la Province."

Au surplus, comme nous l'avons déjà fait remarquer dans cette étude, la responsabilité civile du propriétaire et du maître d'un bâtiment est, de par une clause formelle, (2390, C. c.), soumise à l'application des lois impériales et fédérales concernant la marine marchande.

Les contrats exécutés dans la province de Québec en la forme ordinaire, quant à ce qui a trait aux bâtiments "en voie de construction", doivent être tenus pour valides à toutes fins que de droit. Nous croyons l'avoir démontré par les textes que nous venons de citer.

Nous allons même plus loin, et nous soutenons que la validité des actes exécutés dans la forme requise par les lois de cette province doit également être reconnue et maintenue par nos tribunaux, non seulement chaque fois qu'il s'agit d'une hypothèque ou d'un transport relativement à un bâtiment "en voie de construction", mais encore généralement, et *dans tous les cas où il est question de la propriété d'un bâtiment, même après sa construction.*

Et, au soutien de cette prétention, nous invoquons encore l'autorité de la loi fédérale telle que consignée dans la Loi de la Marine marchande au Canada (S. R. C., 1906, chap. 113).

La Loi de la Marine marchande au Canada comprend dix-huit parties, la première ayant pour titre : *Enregistrement et classification des navires.*

Cet Acte de la Marine marchande au Canada contient la disposition expresse suivante, laquelle apporte à notre argumentation toute l'autorité d'une disposition législative

Les termes dans lesquels cette disposition du statut fédéral est rédigée ne peuvent laisser aucun doute sur sa portée juridique, non plus que sur son importance primordiale pour la gouverne de nos tribunaux civils :

Art. 62. "**la présente partie** ne peut s'interpréter de façon à atteindre la forme des actes faits dans la Province de Québec, mais les actes et documents exécutés dans cette Province peuvent être faits et passés dans la forme et de la manière voulues dans la Province."

Remarquons que cette disposition ne s'applique pas uniquement aux contrats d'hypothèque ou de transport relativement aux bâtiments en construction, mais à toute la *première partie*, c'est-à-dire à tout ce qui concerne l'enregistrement et la classification des navires, soit à tout ce qui se rattache, d'une manière quelconque, aux matières maritimes qui ressortissent aux tribunaux civils.

Puisque donc, de par une disposition expresse du statut, les lois fédérales, *quant aux contestations civiles* pouvant s'élever relativement à un bâtiment, ne peuvent atteindre la forme et la validité des actes exécutés dans la province de Québec en la manière prescrite, ne s'ensuit-il pas, comme corollaire nécessaire, que les lois de la province de Québec doivent, le cas échéant, recevoir de la part de nos tribunaux civils la plénitude de leur application ?

Ainsi n'y aurait-il pas lieu d'opposer, comme fin de non-recevoir à une action prise plus d'un an après la livraison des marchandises de la part d'un marchand pour provisions ou matériaux fournis à un vaisseau, la prescription annale édictée notamment par l'article 3 du titre XII, **de l'Ordonnance de 1681** ?

"Ceux qui auront fourni les bois et les autres
"choses nécessaires à la construction, équipement
"et avictuaillement de vaisseau, ni les charpentiers,
"calfateurs et autres employés à la fabrique et
"radoubs, *ne pourront faire aucune demande* pour
"le prix de leurs marchandises, ni pour leurs peines,

“salaires, **après un an** à l'égard des marchands,
“du jour de la délivrance de leurs marchandises et
“pour les ouvriers, du jour que leurs ouvrages auront
“été reçus.”

N'y aurait-il pas également lieu, au regard de la loi actuelle et de l'application expressément reconnue par le Parlement fédéral des dispositions de notre Code civil en matière maritime, de décider notamment “*qu'un vaisseau reste affecté par privilège à la créance du vendeur jusqu'à ce que ce vaisseau ait fait un voyage, sous le nom et aux risques du nouvel acquéreur, excepté, toutefois, si ce vaisseau a été vendu par décret*” et ce par application de l'article 2 du titre X de cette même **Ordonnance de la Marine de Louis XIV** ?

Une telle décision serait, sans doute, en contradiction avec le jugement rendu dans la cause de *Baldwin vs Gibbon McCallum*. Mais cette contradiction est, cependant, sur un point du moins, plus apparente que réelle, puisque ce jugement, refusant de reconnaître semblable privilège au vendeur, remonte à 1811, qu'il ne tient aucun compte du fait maintenant démontré, croyons-nous, de l'enregistrement de l'Ordonnance de la Marine par l'insinuation de l'Édit de Louis XV en 1717. Et, aussi bien, faut-il se rappeler que ce jugement a été rendu antérieurement à l'Acte de la Marine marchande de 1854, sous une législation différente de celle de 1894, qui a reconnu et consacré dans un texte formel la validité des lois de la Province de Québec pour la décision des contestations civiles, en matières maritimes.

* * *

Je me suis efforcé, Messieurs, dans cette causerie de mettre en relief divers faits tendant à démontrer que certaines Ordonnances rendues sous le régime français avaient eu la bonne fortune d'échapper à l'autodafé de 1763, et j'ai pensé soumettre à votre sagacité légale, toujours en éveil chez les membres de l'Ordre des Avocats, quelques arguments qui militent en faveur de la thèse que nous sou-

tenons, à savoir que "*l'Ordonnance de la marine de 1681*," ou tout au moins certaines de ses dispositions, sont encore en vigueur dans notre Province.

La cession du Canada à l'Angleterre, que d'aucuns, par une étrange et présomptueuse aberration, pressentaient devoir être rien moins que le four crématoire où seraient ensevelies et incinérées à toujours notre langue maternelle, nos institutions et nos plus chères traditions ancestrales, n'a été que le creuset qui, grâce à la vigilante et inlassable sollicitude de nos défenseurs naturels, a servi soit à les refondre pour en faire une unité homogène, soit à les mélanger heureusement dans un alliage du meilleur aloi.

Ces traditions, ces "Tables de la Loi" que nous avons conservées et reconquises, au prix de sacrifices poussés parfois jusqu'à l'immolation, nous avons le devoir, ne l'oublions pas, Messieurs, de les défendre énergiquement partout et toujours, de les faire respecter et prévaloir, chaque fois que l'occasion nous en est offerte.

APPENDICE

— A —

EDIT DE CREATION DU CONSEIL SUPERIEUR DE QUEBEC avril 1663.

Edits et Ordonnances Royaux—Vol. (page 37)

LOUIS par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,
à tous présents et à venir, salut :

La propriété du pays de la Nouvelle-France, qui appartenait à une compagnie de nos sujets, laquelle s'était formée pour y établir des colonies, en vertu des concessions qui lui en auraient été accordées par le feu Roi notre très honoré seigneur et père de glorieuse mémoire, par le traité passé le vingt-neuf avril, mil six cent vingt-huit, nous ayant été cédée par un contrat volontaire, que les intéressés en la dite compagnie en ont fait à notre profit le vingt-quatrième février dernier; nous avons estimé, en même temps, que pour rendre le dit pays florissant et faire ressentir à ceux qui l'habitent, le même repos et la même félicité dont nos autres sujets jouissent, depuis qu'il a plu à Dieu nous donner la paix, il fallait pourvoir à l'établissement de la justice, comme étant le principe et un préalable absolument nécessaire pour bien administrer les affaires et assurer le gouvernement, dont la solidité dépend autant de la manutention des loix et de nos ordonnances, que de la force de nos armes : et étant bien informés que la distance des lieux est trop grande pour pouvoir remédier d'ici à toutes choses, avec la diligence qui serait nécessaire, que l'état des dites affaires se trouvant ordinairement changé, lorsque nos ordres arrivent sur les lieux; et que les conjonctures et les maux pressants ayant besoin de remèdes plus prompts que ceux que nous pouvons y apporter de si loin. Nous avons eû ne pouvoir prendre une meilleure résolution qu'en établissant une justice réglée et un conseil souverain dans le

dit pays, pour y faire fleurir les loix, maintenir et appuyer les bons, châtier les méchants et contenir chacun dans son devoir, y faisant garder autant qu'il se pourra la même forme de justice qui s'exerce dans notre royaume, et de composer le dit conseil souverain d'un nombre d'officiers convenables pour La rendre : Savoir, faisons que Nous, pour ces causes et autres à ce que nous mouvait, de l'avis de notre conseil, où étaient la Reine notre très honorée dame et mère, notre très cher et très amé frère unique le duc d'Orléans, notre très cher et très amé cousin le prince de Condé, et plusieurs autres princes, grands et notables personnages de notre conseil; et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, avons créé, érigé, ordonné et établi et par ces présentes signées de notre main, créons, érigeons, ordonnons et établissons un **Conseil Souverain**, en notre dit pays de la Nouvelle-France, à nous cédé comme dit est, par le contrat de cession de la compagnie à laquelle la propriété en appartenait; pour être le dit conseil souverain scéant en notre Ville de Québec. Nous réservant néanmoins la faculté de transférer le dit conseil souverain, en telles villes et autres lieux du dit pays que bon nous semblera, suivant les occasions et occurrences; lequel conseil souverain nous voulons être composé de nos chers et bien aimés es sieurs de Mézy, gouverneur, représentant notre personne, De Laval, évêque de Pétrée, ou du premier ecclésiastique qui y sera, et de cinq autres qu'ils nommeront et choisiront, conjointement et de concert; et d'un notre procureur au dit conseil souverain, et leur feront prêter le serment de fidélité en leurs mains; lesquelles cinq personnes choisies pour faire la fonction de conseillers seront changées ou continuées tous les ans, selon qu'il sera estimé plus à propos et plus avantageux par les dits gouverneur, évêque, ou premier ecclésiastique, qui y sera : avons en outre au dit conseil souverain donné et attribué, donnons et attribuons le pouvoir de connaître de toutes causes civiles et criminelles, pour juger souverainement et en dernier ressort selon les loix et ordonnances de notre royaume, et y procéder autant qu'il

se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre cour de parlement de Paris, nous réservant néanmoins, selon notre pouvoir souverain, de changer, réformer et amplifier les dites loix et ordonnances, d'y déroger, de les abolir, d'en faire de nouvelles, ou tels réglemens, statuts et constitutions que nous verrons être plus utiles à notre service et au bien de nos sujets du dit pays.....

... Si nous donnons en mandement aux sieurs De Mézy, gouverneur, De Laval, évêque de Pétrée, ou premier prêtre qui sera sur les lieux, que notre présent édit ils aient à exécuter et à faire exécuter, pour le choix par eux fait des dits conseillers, notre procureur et greffier, et iceux assemblés, le faire publier et enregistrer de point en point selon sa forme et teneur, et le contenu en icelui faire garder et observer, nonobstant tous empêchemens, oppositions ou appellations quelconques, dont si aucuns interviennent nous nous en sommes réservés la connaissance, et icelle renvoyée et renvoyons au dit Conseil de la Nouvelle-France, et à cet effet interdite et défendue à toutes nos autres cours et juges; et parce que du dit présent édit l'on pourra avoir besoin en plusieurs et divers endroits du dit pays; voulons qu'aux copies collationnées par le greffier du dit conseil souverain foi soit ajoutée comme à l'original, scellées néanmoins du cachet de nos armes, ainsi que toutes les autres expéditions qui seront décernées par le dit Conseil. Mandons en outre à tous justiciers, officiers, habitants du dit pays, passagers et autres de déférer et obéir aux arrêts qui seront rendus par notre dit Conseil Souverain sans difficulté. Car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons au dit présent notre édit perpétuel et irrévocable fait mettre notre scel, sauf en autre chose notre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Paris, au mois d'avril l'an de grâce mil six cent soixante-trois et de notre règne le vingtième.

Signé : LOUIS.

ET plus bas, par le Roi, DELIONNE et à côté visa
SEGUIER pour servir aux lettres d'établissement d'un
Conseil Souverain en la province de Canada ou Nouvelle-
France. Et au-dessous, vu au conseil, COLBERT, et scellé
en cire verte sur double lacs de soie rouge et verte, et
contre scellé de même cire et lacs.

MESY,
FRANCOIS, évêque de Pétrée

**EDIT DU ROI portant REVOCATION DE LA COMPAGNIE
DES INDES OCCIDENTALES et union au domaine de
LA COURONNE des terres, isles, pays et droits de la dite
Compagnie; avec permisssion à tous les sujets de sa Majes-
té d'y trafiquer, etc., du mois de décembre 1674. (Extrait.)**

Edits et Ordonnances royaux—Vol. I (page 74).

LOUIS par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,
à tous présents et à venir, salut :

La situation de notre royaume, entre la Mer Océane et la Méditerranée facilitant l'enlèvement et la décharge des marchandises de toutes espèces, a donné lieu à plusieurs entreprises pour le commerce des pays éloignés; mais quoique le succès n'ait pas toujours répondu à l'attente que l'on en avait, parce que la plupart des armements se faisant par des particuliers, ils n'étaient pas soutenus des forces nécessaires pour y réussir; nous aurions été invités, par l'affection que nous avons pour nos peuples, d'entreprendre de nouveau le commerce dans les isles et dans les terres fermes de l'Amérique, pour conserver à nos sujets les avantages que leur courage et leur industrie leur avaient acquis, par la découverte d'une grande étendue de pays en cette partie du monde, dont les étrangers tiraient tout le profit depuis soixante ans, pour cet effet, nous avons par nos lettres en forme d'édit du mois de mai mil six cent soixante-quatre, formé une *compagnie des Indes Occidentales*, à laquelle nous avons accordé, à l'exclusion de toutes autres, la faculté de faire seule commerce, durant quarante ans, dans la terre ferme de l'Amérique, depuis la rivières des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc dans les isles appelées Antilles, Canada ou Nouvelle-France, l'Acadie dans les Isles de Terre-neuve et autres, depuis le nord du Canada jusqu'à la Virgine et Floride, ensemble dans la Côte d'Afrique, depuis le Cap-Verd jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, tant et si avant que la compagnie pourrait s'étendre dans les terres.

.....

..... A ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons révoqué, éteint et supprimé, révoquons, éteignons et supprimons la Compagnie des Indes Occidentales, établie par notre édit du mois de mai mil six cent soixante-quatre. Permettons à tous nos sujets d'y trafiquer, ainsi que dans tous les autres pays de notre obéissance, en vertu du remboursement fait aux intéressés, et de la cession, transport et délaissement faits à notre profit par les directeurs et commissaires de la compagnie, et acceptés par les dits sieurs Colbert, Poncet, Pousser et Hotman, suivant les contrats passés par devant Le Bœuf et Baudry, notaires ci-attachés, sous le contrescel de notre chancellerie. Nous avons uni et incorporé, unissons et incorporons au domaine de notre couronne toutes les terres et pays (y compris la part restante au dit sieur Houel, en la propriété et Seigneurie de la Guadeloupe), qui appartenait à la dite compagnie, tant au moyen des concessions que nous lui avons faites par l'édit de son établissement, qu'en vertu des contrats d'acquisition ou autrement; savoir, les pays de la terre ferme de l'Amérique, depuis la Rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, et Isles appelées Antilles possédées par les Français; le Canada ou la Nouvelle-France, l'Acadie, l'Isle de Terre-neuve, et autres Isles de terre ferme, depuis le nord du dit pays de Canada jusqu'à la Virginie et à la Floride, ensemble la Côte d'Afrique depuis le Cap-Vert jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, et la propriété du fort et habitation du Sénégal, commerce du Cap-Vert et rivière de Gambie, pour être les fonds régis ainsi que les autres fonds et domaines de notre couronne, et les droits domaniaux, de capitation, de poids, d'entrée, de sortie, ensemble ceux de cinquante sols, pour cent pesant de sucre et cires entrant dans la ville de Rouen, unis à nos fermes, chacun selon leur qualité et nature; et être perçus dans les temps, et en la manière qu'il sera par nous ordonné, à commencer la jouissance du revenu des dits pays, terres et droits au premier de janvier de l'année mil six cent quatre

vingt un seulement, attendu que nous avons laissé et abandonné ses dettes actives et ses revenus pendant six années, pour acquitter les dettes restantes de la dite compagnie, suivant qu'il est plus amplement porté pour l'arret rendu ce jourd'hui en notre conseil.....

.....Comme aussi en conséquence de l'extinction suppression et révocation de la compagnie, nous nous chargeons de pourvoir ainsi qu'elle faisait aux lieux où elle était obligée, à la subsistance des curés, prêtres et autres ecclésiastiques, à l'entretien et réparation des églises, ornements et autres dépenses nécessaires pour le service divin, et il sera par nous pourvu de personnes capables pour remplir et desservir les cures. Voulons aussi que les gouverneurs généraux et particuliers, et leurs lieutenants soient ci-après pourvus de plein droit par nous, et nous prêtent le serment, ainsi que ceux des provinces et des places de notre royaume : que la justice y soit rendue en notre nom, par les officiers qui seront par nous pourvus ; jusqu'à ce, pourront tous les officiers de la compagnie continuer aussi en notre nom les fonction de leurs offices et charges en vertu des présentes lettres, sans rien innover, quant à présent, à l'établissement des conseils et tribunaux qui rendent la justice, sinon dans le nombre des conseillers des conseils souverains, de la Martinique et Guadeloupe, qui ne sera que de dix ans au plus à chaque Isle, et ce des premiers et principaux officiers des dites Isles, jusqu'à ce qu'autrement y ait été par nous pourvu, comme aussi à l'égard du siège de la prévôté et justice particulière de Québec, que nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons : Voulons et ordonnons que la justice y soit rendue par le conseil en première instance, ainsi qu'elle l'était auparavant l'établissement de la compagnie, et de l'édit du mois de mai, mil six cent soixante-et-quatre.

Si donnons à nos amez et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement et chambre des comptes à Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier

et régistrer, et le contenu en icelui garder et observer, selon sa forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons : Carest tel notre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre notre scel à notre présent édit.

Donné à St-Germain-en-Laye, au mois de décembre, l'an de grâce mil six cent soixante-et-quatorze, et de notre règne le trente-deuxième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, par le roi :

COLBERT.

Et ensuite visa,

DALIGRE.

**DECLARATION DU ROI QUI CONFIRME ET REGLE L'ETABLISSEMENT DU CONSEIL SOUVERAIN DE
CANADA (5 juin 1675)**

Edits et Ordonnances royaux—Vol. I (page 83)

LOUIS, parla grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,
à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut,

La compagnie que nous avons établie pour le commerce des Indes Occidentales, à laquelle nous avons joint notre pays de Canada ou Nouvelle-France, ayant été révoquée par notre édit du mois de décembre dernier, et en conséquence en ayant repris l'entière possession, nous avons estimé à propos et nécessaire au bien de notre service et de nos sujets habitans au dit pays, d'y envoyer un intendant de la justice, police et finances au dit pays, et en même temps de pourvoir aux charges de conseillers au Conseil Souverain que nous y avons établi par nos lettres patentes en forme d'édit, du mois de mars 1663, lequel nous étant fait représenter, ensemble le dit édit de révocation de la dite compagnie, nous aurions estimé à propos de déclarer nos intentions, tant sur l'établissement du dit conseil que sur le nombre, qualité et fonctions des officiers qui le composeront à l'avenir et qui seront par nous pourvus.

A ces causes et autres conditions à ce nous mouvant, nous avons, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science pleine puissance et autorité royale, confirmé, et par ces présentes signées de notre main *confirmons l'établissement fait du dit Conseil Souverain* par nos dites lettres du mois de mars 1663, que nous voulons être exécutées selon leur forme et teneur en ce qui n'y sera point dérogé par ces présentes, et en conséquence nous avons déclaré et déclarons, voulons et nous plaît que le dit conseil soit à toujours composé du gouverneur et lieutenant général pour nous au dit pays de la Nouvelle-France ou Canada, de l'évêque de Québec, ou en son absence du dit pays et lorsqu'il passera en ce royaume seulement, de son grand vicaire, de l'intendant de justice, police et finances qui y sera par nous envoyé

et dont nous avons à présent présent pourvu notre amé et féal conseiller en nos conseils le *sieur Duchesneau*, sept conseillers au dit conseil dont nous avons pourvu nos chers et bien amés Louis Rouer de Villeray, Charles le Gardeur de Tilly, Mathieu Damours, Nicolas Dupont, René-Louis Chartier de Lotbinière, Jean-Baptiste de Perras et Charles Denis, lesquels auront séance et tiendront rang suivant l'ordre auquel ils sont ci-dessus nommés, et Denis-Joseph Ruelle d'Auteuil, notre procureur général au dit pays, et Gilles Rageot, greffier, auxquelles charges, vacation avenant nous pourvoirons à l'avenir de plein droit;

Si nous donnons en mandement à nos *amés* et féaux conseillers les gens tenant le dit Conseil Souverain à Québec que ces présentes ils aient à faire publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer de point en point selon sa forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné au camp de Luting, le cinquième jour de juin l'an de grâce mil six cent soixante-quinze, et de notre règne le trente-troisième.

Signé : LOUIS

Et, sur le repli, Par le roi,

COLBERT

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registré pour être exécuté suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le vingt-trois septembre mil six cent soixante-quinze.

Signé : PEUVRET.

*COMMISSION D'INTENDANT DE LA JUSTICE, POLICE,
ET FINANCE EN CANADA, ACADIE, ISLE DE TERRENEU-
VE, ET AUTRES PAYS DE LA FRANCE SEPTENTRIONALE,
POUR M. JACQUES DUCHESNEAU, DU 5^e JUIN 1675.*

Edits et Ordonnances Royaux—Vol. I (page 42)

LOUIS par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en nos conseils, le sieur Jacques Duchesneau.

Étant nécessaire pour le bien de notre service de pourvoir et d'envoyer en Canada ou Nouvelle-France, une personne fidèle et capable d'exercer la charge d'intendant de la justice, police et finances, au dit pays, qui n'a point été remplie depuis que nous avons rappelé près de nous le sieur Talon, qui en a fait les fonctions pendant quelques années, nous avons cru que nous ne pouvions faire un plus digne choix que de vous pour bien exercer cet emploi pour le bien de notre service, celui de nos peuples étant au dit pays, et le règlement de la justice qui y doit être administrée, tant par la sage conduite que vous avez tenue dans la charge de trésorier de France au bureau de nos Finances à Tours, et dans les différentes commissions que nous vous avons données, dont vous vous êtes acquitté à notre entière satisfaction, que pour le zèle et la fidélité que vous avez toujours témoigné pour le bien de notre service.

A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes signées de notre main, **intendant de la justice, police et finances** en nos pays de Canada, Acadie et isle de Terre-neuve, et autres pays de la France Septentrionale, pour en cette fonction vous trouver aux conseils de guerre qui seront tenus par le sieur comte de Frontenac, gouverneur et notre lieutenant-général au dit pays ; ouïr les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et briè-

ve justice; informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service, procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire le procès jusques à jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement, appelant avec vous le nombre de juges et gradués porté par nos ordonnances, et généralement connaître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourraient être commis en nos dits pays par quelques personnes que ce puisse être; présider au Conseil Souverain en l'absence du dit sieur de Frontenac; tenir la main à ce que tous les juges inférieurs de notre dit pays, et tous autres officiers de justice soient maintenus en leurs fonctions, sans y être troublés; que le Conseil Souverain auquel vous présiderez ainsi que dit est, juge toutes matières civiles et criminelles, conformément à nos édits et ordonnances et à la coutume de notre bonne ville, prévôté et vicomté de Paris; faire avec le dit Conseil Souverain tous les réglemens que vous estimerez nécessaires, pour la police générale du dit pays, ensemble pour les foires et marchés, vente, achat et débit de toutes denrées et marchandises, lesquels réglemens généraux, vous ferez exécuter par les juges subalternes, qui connaissent de la police particulière dans l'étendue de leur jurisdiction; et en cas que vous estimiez plus à propos et nécessaire pour le bien de notre service, soit par la difficulté ou le retardement de faire les dits réglemens avec le dit conseil, nous vous donnons le pouvoir et faculté par ces mêmes présentes de les faire seul, même de juger souverainement seul en matière civile, et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos, validant dès à présent comme pour lors, les jugemens, réglemens et ordonnances qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étaient émanés de nos cours souveraines, nonobstant toutes récusations, prises à partie, édits, ordonnances et autres choses à ce contraires.

Voulons aussi que vous ayez la direction du maniement et distribution de nos deniers destinés et qui le seront ci-

après pour l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres, munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourraient avoir été et être faits pour les dépenses d'icelles, et autres frais qui y seront à faire pour notre service; voir, vérifier et arrêter les états et ordonnances qui en seront expédiés par notre lieutenant général en chef, et en son absence pour nos autres lieutenans-généraux, aux payeurs qu'il appartiendra; vous faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôles et registres, et en tout ce que dessus, circonstances et dépendances; comme aussi nous voulons que, vous ayez seul la connaissance et juridiction souveraine de tout ce qui concerne la levée et perception de nos droits dans l'étendue du dit pays, savoir, des droits appelés dix pour cent, quart des castors et traite de Tadoussac, circonstances et dépendances, tant en matière civile, de quelque nature qu'elle puisse être, qu'en matière criminelle, sur laquelle toutefois, en cas de peine afflictive, vous prendrez le nombre de gradués porté par nos ordonnances.

Voulons que vos jugemens soient exécutés comme arrêts de cours souveraines, nonobstant toutes oppositions, appellations, prises à partie, récusations et autres empêchemens quelconques, voulant de plus que vous connaissiez de la distribution des deniers provenant de la levée des dits droits, suivant et conformément à nos états que nous vous enverrons par chacun an, et au surplus faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service, et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'intendant de la justice, police et finances en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences qui y appartiennent, et aux appointemens qui vous seront par nous ordonnés; de ce faire, vous donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial.

Mandons au dit sieur comte de Frontenac de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces présentes, ordonnant aux officiers du Conseils Souverain et à tous nos autres justiciers officiers et sujets de vous reconnaître, entendre et obéir en la dite qualité, de vous assister et prêter main-forte, si besoin est, pour l'exécution des dites présentes ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné au camp de Luting, le cinquième juin, l'an de grâce mil six cent soixante-quinze, et de notre règne le trente-troisième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : COLBERT.

Et scellé en queue du grand sceau de cire jaune.

Réregistrées pour être exécutées suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le sixième septembre, mil six cent soixante-quinze.

Signé : PEUVRET.

**EDIT POUR L'ETABLISSEMENT DU SIEGE DE LA PREVO-
TE ET JUSTICE ORDINAIRE DE QUEBEC, (mai 1677).**

Edits et Ordonnances royaux— Vol. I, (page 90)

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre. A tous présents et à venir, salut :

PAR notre édit du mois de décembre, mil six cent soixante-quatorze, portant réunion à notre domaine de toutes les terres par nous cidevant accordées à la Compagnie des Indes-Occidentales, nous aurions entr'autres choses révoqué, éteint et supprimé le premier degré de juridiction ou siège de la prévôté et justice ordinaire de Québec en notre pays de la Nouvelle-France, et ordonné que le Conseil Souverain jugerait en première instance les procès et contestations dont la dite prévôté avait accoutumé de connaître et dont l'appel était relevé au conseil souverain, à quoi nous avait porté le seul amour que nous avons pour le repos de nos sujets du dit pays, et le désir de les mettre en état de vaquer au défrichement des terres en abrégant les procès qui les en détournent principalement; mais comme il nous a été diverses fois remontré qu'encore que la suppression de ce premier degré de juridiction pût contribuer à l'abréviation des procès, qui était la fin que nous nous étions proposée, néanmoins le dit siège était nécessaire pour rendre la justice plus promptement, faire les décrets des immeubles, saisies et autres matières dont le conseil souverain ne peut connaître en première instance, nous aurions reconnu qu'il était nécessaire de rétablir le siège de la prévôté et justice ordinaire de Québec, tout ainsi qu'il était auparavant notre édit du mois de décembre mil six cent soixante-quatorze.

A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ce notre présent édit perpétuel et irrévocable, rétabli, et en tant que besoin, créé et institué de nouveau, rétablis-

sons, créons instituons le siège de *la prevôté et justice ordinaire de Québec*, pour connaître en première instance de toutes matières tant civiles que criminelles, et dont l'appel sera relevé en notre Conseil Souverain établi en la dite ville. Voulons que le dit siège soit composé d'un lieutenant général, un procureur pour nous et un greffier auxquels nous avons attribué et attribuons, savoir : au lieutenant général cinq cents livres de gages, au procureur pour nous trois cents livres, et au greffier cent livres, dont le fonds sera fait dans l'état des charges assignées sur notre domaine d'Occident, et payé par le fermier.

Si donnons en mandement à nos amés et et féaux les gens tenant notre conseil souverain à Québec que le présent édit ils aient à faire enrégistrer, et le contenu en icelui garder et observer de point en point selon sa forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements, nonobstant notre édit du mois de décembre mil six cent soixante-quatorze et autres déclarations et arrêts à ce contraires auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes. Car tel est notre plaisir et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Saint-Omer, au mois de mai, l'an de grâce, mil six cent soixante-dix-sept, et de notre règne le trente-quatrième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi.

Signé : COLBERT

Et Scellé du grand Sceau en cire verte, sur lacs de soie rouge et verte et à côté sur le dit repli est écrit visa. Daligre, pour le rétablissement du Siège de la Prévoté et justice de Québec.

Signé : COLBERT

Réregistré pour être gardé et observé selon sa forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le vingt-cinquième octobre mil six cent soixante dix-sept.

Signé : PEUVRET.

DE L'OBSERVATION DES ORDONNANCES (Extrait)

Ordonnances de Louis XIV—(Avril 1667)

Edits et Ordonnances royaux,—Vol.I, (page 107)

ARTICLE 1

Voulons que la présente ordonnance, et celles que nous ferons ci-après, ensemble les édits et déclarations que nous pourrons faire à l'avenir soient gardés et observés par toutes nos cours de parlement, grand conseil, chambres des comptes, cours des aydes, et autres nos cours, juges, magistrats, officiers, tant de nous que des seigneurs, et par tous nos autres sujets, même dans les officialités.

ARTICLE II

Seront tenues nos cours de parlement, et autres nos cours, procéder incessamment à la publication et enrégistrement des ordonnances, édits, déclarations, et autres lettres, aussitôt qu'elles leur auront été envoyées, sans y apporter aucun retardement, et toutes affaires cessantes, même la visite et jugements des procès criminels ou affaires particulières des compagnies.

ARTICLE III

N'entendons toutefois empêcher que si par la suite du temps, usage et expérience aucuns articles de la présente ordonnance se trouvaient contre l'utilité ou commodité publique ou être sujets à interprétation, déclaration ou modération, nos cours ne puissent en tous tems nous représenter ce qu'elles jugeront à propos, sans que sous ce prétexte, l'exécution en puisse être sursie.

ARTICLE IV

Les Ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes qui auront été publiées en notre présence, ou de notre exprès mandement, portées par personnes que nous aurons à ce commises, seront gardées et observées du jour de la publication qui en sera faite.

.....

**EDIT DU ROI L'EXECUTION DE L'ORDONNANCE DE 1667
OU REDACTION DU CODE.—1 juin 1679 (Extrait)**

Edits et Ordonnances royaux—Vol. I (page 236)

LOUIS par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,
à tous présents et à venir salut :

NOUS avons fait voir en notre conseil le règlement du septième novembre 1678, qui a été fait par provision par notre conseil souverain de Québec, en la Nouvelle-France, suivant les ordres que nous lui en avons donnés pour l'exécution de notre ordonnance du mois d'Avril 1667; Et nous avons reconnu que plusieurs articles de notre dite ordonnance ne conviennent point à l'état présent du dit pays, ce qui a donné lieu à quelques changements qui y ont été faits sous notre bon plaisir par notre dit conseil de Québec, pour la confirmation et autorisation desquels, nos lettres sont nécessaires.

A ces causes, nous avons, de l'avis de notre conseil, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, déclaré, statué, et ordonné, déclarons, statuons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que le dit règlement du septième novembre 1678, qui est sous le contrescel des présentes, fait par provision et sous notre bon plaisir, par notre dit conseil de Québec, demeure définitif et ait force de loi, pour être exécuté, selon sa forme et teneur, excepté ce qui concerne l'article onzième du second titre, l'article premier du troisième titre, l'article second du sixième titre, l'article onze du titre onze, le titre quinze, l'article seize du titre dix-sept, l'article vingt-neuf du titre vingt-quatre et le titre trente-deuxième, à l'égard desquels voulons et nous plaît.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre conseil souverain à Québec, que ces présentes ils aient à faire registrer et le contenu en icelles garder et observer de point en point selon leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et

empêchements au contraire. Car tel est notre plaisir; Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de juin, l'an de grâce mil six cent soixante-dix-neuf, et de notre règne le trente-septième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi :

Signé : COLBERT.

Et à côté est écrit, visa, Le TELLIER, pour servir à l'édit portant règlement, pour les procédures du conseil souverain de Québec.

Signé : COLBERT.

Registré suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le vingt-troisième octobre, mil six cent soixante-dix-neuf.

Signé : PEUVRET.

**REGLEMENT DU ROI CONCERNANT L'AMIRAUTÉ POUR
LES VAISSEaux NAUFRAGES ET LES EFFETS
QU'ILS CONTIENNENT,—(10 mars 1691)**

Edits et Ordonnances royaux—Vol. I. (page 264)

VU par le roi, étant en son conseil, la requête présentée à Sa Majesté par Louis Alexandre de Bourbon, comte de Thoulouze, amiral de France, gouverneur de Guienne, tendante à ce qu'il lui plaise, ordonner que les effets qui composaient la cargaison du vaisseau "LA TRINITÉ" échoué aux côtes de Calais, qui ne peuvent être regardés que comme appartenant aux ennemis, et par conséquent, ne seront point réclamés dans l'an et jour, soient partagés par moitié, entre Sa Majesté et le dit amiral conformément à l'article vingt-six du titre des naufrages de l'ordonnance de mil six cent quatre-vingt-un; les mémoires joints à la dite requête, contenant les moyens sur lesquels le dit sieur amiral fonde sa demande; l'arrêt du conseil du vingt-deuxième août, mil six cent quatre-vingt-dix, qui adjuge au sous-fermier des domaines de Picardie, un tiers dans la part qui reviendrait à Sa Majesté dans les vaisseaux échoués le long des côtes de cette province, les procédures faites en l'amirauté de Calais au sujet du dit vaisseau "LA TRINITÉ" échoué le vingt-septième novembre, mil six cent quatre-vingt-dix-neuf; les interrogations du maître et des gens de l'équipage; les requêtes présentées par les marchands chargeurs qui ont réclamé une partie des effets qui ont été sauvés, et tout considéré.

Sa Majesté étant en son conseil, interprétant en tant que besoin, et l'ordonnance de la marine du mois d'août, mil six cent quatre-vingt-un, et le dit arrêt du vingt-deuxième août, mil six cent quatre-vingt-dix, a déclaré et déclare que les vaisseaux et effets des ennemis de l'état qui échouent aux côtes du royaume lui appartiennent à elle seule, et en conséquence, ordonne que les effets qui composaient le chargement du vaisseau "LA TRINITÉ" de Cadix, lesquels se trouveront appartenir aux ennemis, demeureront

confisqués à son profit, et les deniers qui en proviendront remis ès mains de qui il sera ordonné par Sa dite Majesté, y étant, à Versailles, le dixième mars, mil six cent quatre-vingt-onze.

Signé : “PHELYPEAUX”

L'arrêt du conseil d'état du roi, ci-devant transcrit, a été enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant et conformément à l'arrêt de ce jour par moi, conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil soussigné, à Québec, le quatorzième octobre, mil sept cent douze.

Signé : “DE MONSEIGNAT”

**DECLARATION DU ROI POUR L'AUGMENTATION DE
CINQ OFFICES DE CONSEILLER AU CONSEIL SUPÉ-
RIEUR DE QUEBEC, DU 16^e JUIN 1703.**

Edits et Ordonnances royaux—Vol. I. (page 299)

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

PAR notre édit du mois de mars mil six cent soixante-trois, nous aurions créé et établi en notre pays de la Nouvelle-France un *Conseil Supérieur* que nous voulûmes alors être composé du gouverneur notre lieutenant général au dit pays, de l'évêque de Pétrée, depuis évêque de Québec, de l'intendant de justice, police et finances, et de quatre conseillers qui devaient être nommés par les dits gouverneur, évêque et intendant, et pouvaient être changés chaque année; depuis, nous aurions, par notre déclaration du trentième mai, mil six cent soixante-quinze, augmenté le nombre des dits consiillers jusques à sept, et les aurions rendus fixes dans leurs charges afin que s'adonnant entièrement à l'étude des lois et au service du public, ils fussent plus en état de lui rendre justice; nous aurions aussi, par la dite déclaration ordonné, que dans le tems que le sieur évêque de Québec serait obligé de s'absenter du dit pays de Canada pour passer en notre royaume, son grand-vicaire tiendrait sa place et le représenterait au dit conseil, ce que nous aurions fait particulièrement en vue et à l'effet qu'il se rencontrât toujours au dit conseil quelqu'un des membres qui fût dans l'état ecclésiastique, mais l'expérience a fait connaître que le nombre de juges était trop petit, d'autant que par l'absence ou par maladie d'aucuns d'iceux, ils se sont souvent trouvés au nombre inférieur à celui réglé par nos ordonnances, en sorte que nous avons résolu de joindre encore cinq conseillers aux sept établis en vertu de notre déclaration, entre lesquels il y aura un conseiller clerc, lequel étant toujours en fonction sera plus instruit et plus à portée de veiller à la conservation des droits de

l'Église, soit en la présence du dit sieur évêque, soit en son absence pendant laquelle le dit grand-vicaire, peu instruit des lois et des usages du dit conseil, ne pourrait pas donner ses soins dans les affaires ecclésiastiques avec le même succès qu'un conseiller clerc.

A ces causes, en confirmant ce qui a été réglé par notre édit du mois de mars, mil six cent soixante-trois et par notre déclaration du trentième mai, mil six cent soixante-quinze, et y ajoutant de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît que le dit Conseil Supérieur de Québec, soit dorénavant composé du gouverneur notre lieutenant général au dit pays, de l'évêque de Québec, de l'intendant de justice, police et finances, et de douze conseillers, savoir, onze laïques et un clerc, pour par eux rendre la justice au dit conseil ainsi et en la forme portée par les ordonnances de notre royaume, et jouir par les dits conseillers tant laïques que clerc des mêmes droits et séances entre eux dont jouissent les conseillers de notre cour et parlement de Paris et des gages et pensions à eux attribués; et au moyen de la création du dit conseiller-clerc le dit grand-vicaire ne pourra dorénavant prendre place au dit conseil sous prétexte d'absence du dit sieur évêque ou autrement, à moins qu'il ne fût pourvu de la dite charge de conseiller-clerc, auquel cas il y aura rang seulement à la dite qualité de conseiller. Voulons que les cinq charges de conseiller que nous augmentons par ces présentes soient remplies savoir : celle de conseiller-clerc, par notre cher et aimé le sieur de la Colombière, et les quatre autres par nos chers et bien aimés les sieurs de la Durantaye, de Repentigny, Aubert de la Cheynaye et Rouer de Villeray, lesquels auront séance et tiendront rang suivant l'ordre auquel ils sont ci-dessus nommés, auxquelles charges, vacation avenant, pourvoiront à l'avenir de plein droit comme aux autres du dit conseil.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre dit conseil supérieur, que ces dites présentes ils aient à faire registrer et le contenu en icelles garder et observer selon sa forme et teneur; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le seixième jour de juin, l'an de grâce mil sept cent trois, et de notre règne le soixante-unième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi.

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Aujourd'hui, la déclaration ci-devant a été registrée, suivant l'arrêt de ce jourd'hui, par moi commis au greffe du dit conseil, soussigné à Québec, ce vingt-neuvième octobre, mil sept cent trois.

Signé : HUBERT
Commis au greffe.

**ARRET DU ROI POUR LA RETENUE DES QUATRE
DENIERS POUR LIVRE APPLICABLES AUX INVALIDES
DE LA MARINE, DU MOIS DE MAI 1709 (Extrait)**

Edits et Ordonnances royaux—Vol. I—(page 313)

LOUIS par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons toujours eu attention à soulager les officiers et soldats de nos troupes qui sont estropiés, ou qui, ayant vieilli dans le service, ne sont plus capables de nous en rendre; dans cette vue, nous avons par édit du mois d'Avril, mil six cent soixante-quatorze, fondé *l'Hôpital Royal des Invalides* en notre bonne ville de Paris; mais comme cet azile n'est destiné que pour nos troupes de terre, et que les officiers, matelots et soldats de la marine et des galères, qui contribuent de même à la défense de l'état, à la gloire et au bien de la nation, ne méritent pas moins nos soins et notre attention, il nous paraît raisonnable d'assurer des récompenses à ceux qui s'en rendraient dignes par des services distingués et des actions de valeur en leur donnant des pensions ou une demi-solde, lorsque leurs blessures ou la vieillesse les rendront incapables de continuer leurs services, même aux ouvriers qui auront vieilli en travaillant dans nos arsenaux, ou qui y auront été estropiés, afin qu'ils jouissent tous des fruits de leurs travaux et passent le reste de leurs jours en tranquillité. Ces soins et cette prévoyance nous paraîtraient imparfaits, si nous n'étendions ces récompenses jusqu'aux officiers, matelots et soldats qui auront été estropiés au service des négocians et armateurs de notre royaume, pour assurer un fonds suffisant à cet effet; aucun moyen ne nous a paru plus naturel et plus aisé que celui de retenir quatre deniers pour livre sur toutes les pensions, gages et appointemens que nous donnons aux officiers de guerre et aux équipages de la marine et des galères, en réduisant à ces quatre deniers les six deniers pour livre qu'on retenait sur les dits officiers; en étendant cette retenue de quatre deniers pour livre sur

les gages et appointemens des intendans et commissaires et autres officiers, employés sur nos états; ceux des hôpitaux de la prévôté, des gardes des côtes, aumôniers, médecins, chirurgiens, et généralement sur toutes les sommes qui sont employées en pensions, soldes, gages et appointemens pour le corps de la marine et des galères, soit dans le royaume, soit dans les colonies soumises à notre obéissance, de même que sur la paye qui se donne aux ouvriers qui sont employés dans les arsenaux, et semblablement de retenir aussi quatre deniers pour livre sur les gages et appointemens que les capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers, mariniens, matelots recevront des négocians et armateurs, pour le service qu'ils leur rendront sur les vaisseaux, barques et autres bâtimens, et sur le montant des prises faites en mer.

A ces causes, après avoir fait remettre cette affaire en délibération en notre conseil, de l'avis d'icelui et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui en suit :

Article I.—Que pour la subsistance des officiers, matelots, et soldats, ouvriers, et malades invalides de la marine il soit à l'avenir, à commencer du premier juin prochain, retenu quatre deniers pour livre, sur toutes les pensions gratifications, appointemens, gages et soldes que nous donnerons au corps de la marine et des galères, soit dedans, soit dehors le royaume sans distinction de temps, de rang, ni de qualité de ceux qui les reçoivent, de même que sur la paye des ouvriers travaillans dans nos arsenaux de marine et des galères, auxquels quatre deniers pour livre, nous avons réduit et réduisons les six deniers pour livre qu'on avait accoutumé de recevoir sur les appointemens des dits officiers ; et supprimé les deux autres deniers.

.....
.....

Article VI.—Et pour faire la recette et dépense de tous les deniers destinés par le présent édit, et que nous pourrions encore destiner à l'avenir au soulagement des dits invalides; nous avons créé, érigé et établi, créons, érigeons et établissons en titre d'offices formés et héréditaires, trois offices de *nos conseillers trésoriers-généraux des invalides de la marine*, savoir : un ancien, un alternatif et un triennal, pour être remplis et exercés alternativement d'année en année, par deux sujets capables et expérimentés au fait des finances qui seront par nous agréés; l'un sous le titre d'ancien et mi-triennal, et l'autre sous celui d'alternatif et mi-triennal, à commencer en la présente année, mil sept cent neuf, à l'effet de quoi nous avons uni et incorporé le dit office de triennal, aux dits offices d'ancien et d'alternatif, sansqu'il puisse à l'avenir en être désuni sous quelque prétexte que ce soit ou ce puisse être.

.....

.....

Article IX—Pour faire le contrôle du maniement qui sera fait par les dits trésoriers-généraux présentement créés, nous avons aussi par le dit édit, créé, érigé et établi, créons, érigeons et établissons, en titre d'offices formés et héréditaires trois offices de nos conseillers, *contrôleurs généraux des dits trésoriers des invalides de la marine*, pour être aussi exercés et remplis alternativement d'année en année par deux sujets capables, qui seront chacun pourvus par une seule et même provision, l'un sous le même titre d'ancien et mi-triennal, et l'autre sous celui d'alternatif et mi-triennal.

.....

Article XI—Et de la même autorité que dessus, nous avons encore créé, érigé et établi, créons, érigeons et établissons en titre d'office formés et héréditaires dans tous les ports de notre royaume où il a siège d'amirauté, un office de *notre conseiller trésorier particulier des invalides*

de la marine, pour l'étendue du ressort de chaque siège, et un office de notre *conseiller contrôleur du dit trésorier*, qui seront exercés par les titulaires d'iceux, et dont ils seront chacun pourvus par provisions qui leur en seront expédiées en la grande chancellerie, sur les quittances de finances qui en seront délivrées par le trésorier des revenus casuels en conséquence des rôles que nous en ferons arrêter en notre conseil.

.....
.....
.....

Si donnons en mandement, à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur de la Nouvelle-France, à Québec, que le présent édit, ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelui garder et observer de point en point, selon sa forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et réglemens et autres choses à ce contraires, auquel nous avons dérogé et dérogeons par le présent édit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Marly au mois de mai, l'an de grâce mil sept cent neuf, et de notre règne le soixante-sixième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi.

PHELYPEAUX.

Et à côté, visa, Phelypeaux,

Et scellé du grand sceau en cire verte, en lacs de soie rouge et verte.

L'édit du roi ci-devant transcrit a été enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant et conformément à l'arrêt de ce jour par moi conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le quatorzième octobre mil sept cent douze.

Signé : DE MONSEIGNAT.

**EDIT DE CREATION DE COMMISSAIRES GENERAUX ET
DE COMMISSAIRES PROVINCIAUX DES INVALIDES
DE LA MARINE, DU MOIS DE MARS 1713.**

Edits et Ordonnances royaux—Vol. I (page 331)

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,
à tous présents et à venir, salut.

LE succès qu'a eu l'établissement que nous avons fait de l'Hôtel Royal des Invalides en notre bonne ville de Paris, pour l'entretien et la subsistance des pauvres officiers et soldats de nos armées de terre, qui après s'être, distingués dans les services qu'ils nous ont rendus, se trouvent hors d'état de les continuer, ou par leurs infirmités, ou à cause de leurs blessures, — nous a fait penser aux moyens de récompenser de même les officiers, matelots, soldats de la marine et des galères, et les ouvriers travaillant dans nos arsenaux, qui auront été estropiés ou qui auront vieilli dans le service; pour cet effet, nous avons ordonné par notre édit du mois de mai, mil sept cent neuf, que pour le payement de leurs pensions et demi-soldes, il serait retenu à l'avenir et à commencer du premier juin ensuivant, quatre deniers pour livre sur toutes les pensions, gratifications, appointemens, gages et soldes qui seraient données aux corps de la marine et des galères, soit dans le royaume, soit dans les colonies soumises à notre obéissance; et de même sur la paye des ouvriers employés dans les arsenaux, sur les gages et appointemens des capitaines, maîtres, patrons, pilotes officiers mariniens et matelots employés au service des négocians, et sur le montant des prises faites en mer; et par le même édit nous avons créé des offices de trésoriers et contrôleurs généraux, et de trésoriers et contrôleurs particuliers des invalides de la marine, dont nous avons réglé les fonctions par le dit édit; le soin particulier que nous nous sommes réservé de prendre de ce nouvel établissement, et l'attention que nous donnons à ce qui le regarde nous ont fait connaître ce qui manque à sa perfection pour remplir les vues que

nous avons toujours eues, d'y attacher des revenus suffisants non-seulement pour fournir à la subsistance nécessaire aux officiers mariniens, matelots et ouvriers, mais encore pour donner des récompenses aux officiers de la marine et des galères qui se distinguent par des actions de valeur; nous avons considéré que la retenue des quatre deniers pour livre sur les équipages des bâtimens marchands et et les prises, ne produisait pas à beaucoup près ce qui en avait été espéré; que celle sur la marine, de la manière qu'elle a été ordonnée, et qu'elle a lieu suivant le dit édit, ne peut être constatée et touchée par les trésoriers-généraux des invalides de la marine, qu'après le parfait paiement des dépenses de la marine et des galères, qui ont rapport à l'exercice des trésoriers sur lesquelles elles sont ordonnées; et aussi que dans l'année d'exercice des dits trésoriers-généraux, ils sont obligés d'entretenir un nombre de commis pour la correspondance dans les amirautés, les îles et les pays étrangers avec les trésoriers particuliers, leur commis, et les consuls de la nation française; et pour faire l'examen des recettes et dépenses des comptes particuliers des dites amirautés et pays qui entrent dans leur compte général, et encore qu'un trésorier particulier établi et chargé de faire la retenue et le paiement de la demi-solde dans l'étendue d'une amirauté, n'y peut suffire qu'en établissant des commis dans les lieux qui en dépendent; ce qui a servi de prétexte à ces officiers pour vouloir retenir le montant de ces dépenses sur les fonds de leur maniement; et comme il est important d'y pourvoir, nous avons jugé nécessaire en augmentant autant qu'il nous est possible à présent les retenues des dits invalides, et pourvoyant à ce qui n'a pu être prévu par le dit édit, pour faciliter aux trésoriers-généraux et particuliers les fonctions de leurs offices et la reddition de leurs comptes dans les temps prescrits, d'établir de nouveaux officiers dont la vigilance et le soin répondent au dessein que nous avons de mettre le dit établissement dans l'état que nous nous sommes proposé, d'assurer le paiement des gages et augmentations de gages des offi-

ciers créés, et des gages de ceux à créer; et les dépenses dont les uns et les autres seront tenus pour remplir et faire remplir sous eux les fonctions de leurs offices, en leur accordant à tous des appointemens, outre leurs gages, au moyen des fonds que nous nous proposons de faire dans les états de nos finances, pour leur être distribués annuellement par les trésoriers-généraux des dits invalides, en sorte qu'ils ne puissent espérer de toucher les dits appointemens qu'en remplissant les fonctions de leurs charges suivant nos intentions.

A ces causes et autres à ce nous mouvans de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel et irrévocable, créé et érigé, créons et érigeons en titre d'office, formés et héréditaires *un notre conseiller commissaire-général*, résidant à Paris, et *dix nos conseillers commissaire provinciaux* des invalides de la marine.

.....

.....

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, que le présent édit ils fassent lire, publier et registrer, et le contenu en icelui garder et exécuter selon sa forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, ordonnances, réglemens et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par le présent édit; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit une chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles au mois de mars, l'an de grâce mil sept cent treize et de notre règne le soixante-dixième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi.

Signé : PHELYPEAUX.

Et à côté, visa, Phelypeaux.

Et scellé du grand sceau en cire verte en lacs de soie rouge et verte.

L'édit du roi ci-devant transcrit a été enregistré au greffe de conseil supérieur de Québec, oui, et, ce consentant procureur-général du roi pour être exécuté suivant sa forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour, par moi conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le trentième juillet, mil sept cent quatorze.

Signé : DE MONSEIGNAT.

**REGLEMENT CONCERNANT LES SIEGES D'AMIRAUTE,
QUE LE ROI VEUT ETRE ETABLIS DANS TOUS LES
PORTS DES ISLES DES COLONIES FRANCAISES,
EN QUELQUE PARTIE DU MONDE
QU'ELLES SOIENT SITUEES**

(12 janvier 1717.

Edits et Ordonnances Royaux—Vol. I (page 358).

LE ROI s'étant fait représenter l'ordonnance rendue par le feu roi en l'année 1681, sur le fait de la marine, pour être gardée et observée dans son royaume, terres et pays de son obéissance, ce qui n'a point eu lieu jusqu'à présent, attendu qu'il n'y a point encore d'amirauté établies dans les colonies d'Amérique, ni des Indes Occidentales, ce qui donne occasion à toutes sortes de juges et de praticiens de s'attribuer la connaissance des affaires maritimes, sans aucune capacité ni connaissance des ordonnances, ce qui cause un préjudice considérable au commerce et à la situation de la navigation, que les rois prédécesseurs de sa Majesté ont toujours regardés comme affaires très importantes, et qui ne pouvaient être bien administrées que par des ordonnances particulières, et par des juridictions établies exprès pour les faire observer; Sa Majesté de l'avis du duc d'Orléans, son oncle, régent, a résolu le présent règlement :

TITRE PREMIER

**DES JUGES DE L'AMIRAUTÉ ET DE LEUR
COMPÉTENCE**

I—*Il y aura à l'avenir dans tous les ports des isles et colonies françaises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées, des juges pour connaître des causes maritimes, sous le nom d'officiers d'amirauté privativement à tous autres juges, et pour être par eux les dites causes jugées SUIVANT l'ORDONNANCE DE 1681, et autres ordonnances et règlements touchant la marine.*

II—La nomination des dits juges appartiendra à l'amiral, comme en France, sans toutefois qu'ils puissent exercer qu'après avoir, sur la dite nomination, obtenu une commission de Sa Majesté au grand sceau, laquelle commission sera révocable, *ad nutum*.

III—Ils pourront être choisis parmi les juges des juridictions ordinaires, sans être obligés de prendre des lettres de comptabilité; ils rendront la justice au nom de l'amiral, conformément à l'ordonnance de 1681, et au règlement de 1669, et les appels de leurs sentences seront relevés en la manière prescrite par la dite ordonnance, et ainsi qu'il sera expliqué ci-après. Ils ne pourront être en même temps juges de l'amirauté et officiers des conseils supérieurs.

IV—Leur compétence sera la même qui est expliquée par l'ordonnance de 1681, livre premier, titre deux, et par l'édit de 1711.

V—Ils y aura dans chaque siège d'amirauté un lieutenant, un procureur du roi, un greffier et un ou deux huissiers, suivant le besoin, avec les mêmes fonctions qui leur sont attribuées dans l'ordonnance de 1681.

VI—Les lieutenants et les procureurs du roi seront reçus au tribunal, où se porteront les appels de leurs sentences, les greffiers et les huissiers seront reçus par les officiers de leur siège.

VII—Les lieutenants et les procureurs du roi ne pourront être reçus qu'ils ne soient âgés de 25 ans, seront dispensés d'être gradués pourvu toutefois qu'ils aient une connaissance suffisante des ordonnances et des affaires maritimes, sur lesquelles ils seront interrogés, avant que d'être reçus.

VIII—Les lieutenants rendront la justice et tiendront les audiences dans le lieu où se rend la justice ordinaire, et on conviendra des jours et des heures, afin que cela ne fasse point de confusion.

IX—En cas d'absence, mort, maladie, ou récusation d'aucun des dits officiers, ses fonctions seront faites par

le juge ordinaire le plus prochain, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, lequel juge sera tenu de faire mention expresse dans ses sentences et procédures de sa commission.

X—Le greffier sera tenu de se conformer exactement à l'ordonnance de 1681, pour ce qui regarde ses fonctions; et en cas d'absence, mort, ou maladie, il y sera commis par le lieutenant, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu.

XI—Les huissiers seront reçus et exploiteront conformément à l'ordonnance de 1681, excepté pour ce qui regarde la visite des bâtiments dont les officiers d'amirauté sont chargés par l'édit de 1711, qui se fera en la manière expliquée ci-après.

XII—Les procureurs du roi et les greffiers seront obligés de tenir des registres, ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance de 1681; et si ces officiers sont choisis parmi ceux des juridictions ordinaires, ils tiendront leurs registres distincts et séparés pour chaque juridiction et sans que les affaires de de l'une soient confondues avec celles de l'autre.

TITRE DEUXIÈME

DU RECEVEUR DE L'AMIRAL.

I—Dans tous les lieux où il y aura des officiers de l'amirauté, l'amiral pourra établir un receveur pour délivrer ses congés, et faire les fonctions prescrites au titre sixième, livre premier, de l'ordonnance de 1681.

TITRE TROISIÈME

DES PROCÉDURES ET DES JUGEMENTS.

I—*Les affaires de la compétence de l'amirauté seront instruites et jugées CONFORMÉMENT A L'ORDONNANCE DE 1681,* et les appels seront portés au conseil supérieur où ressortit la justice ordinaire du lieu.

II—Les officiers d'amirauté n'auront que l'instruction

des prises qui seront amenées à leur siège en tems de guerre, et les procédures en seront envoyées à l'amiral, pour être jugées ainsi qu'il s'est pratiqué de tous tems.

III—Pourront néanmoins joindre leurs avis aux dites procédures, et pourront les dits avis être exécutés par provision, après avoir été homologués au conseil supérieur, en donnant bonne et suffisante caution, et sera tenu le dit conseil supérieur de s'assembler extraordinairement, pour l'expédition des dits avis, lorsqu'il en sera besoin, dans l'instruction des prises ils se conformeront à l'ordonnance de 1681, et aux divers réglemens faits sur cette matière ; ils jugeront les prises faites sur les forbans en tems de paix, et l'appel de leur jugement sera porté au conseil supérieur sans qu'il soit nécessaire d'en envoyer les procédures à l'amiral.

IV—Les demandes pour le payement de partie ou du total de la cargaison d'un vaisseau prêt à faire voile, pour revenir en France, seront jugées sommairement, et exécutées nonobstant l'appel, et sans préjudice d'icelui, et les détenteurs des dites marchandises contraints par la vente de leurs effets, même par corps, s'il est besoin, à en acquitter le prix, lorsqu'il ne s'agira que d'un payement non contesté, et s'il y a quelque question incidente, la sentence de l'amirauté sera toujours exécutée par provision nonobstant l'appel et sans préjudice d'icelui en donnant caution.

**LETTRES PATENTES SUR LE REGLEMENT CI-DEVANT
CONCERNANT LES SIEGES D'AMIRAUTE QUE LE ROI
VEUT ETRE ETABLIS DANS TOUS LES PORTS
DES ISLES ET COLONIES FRANCAISES, EN
QUELQUE PARTIE DU MONDE QU'ELLES
SOIENT SITUES.**

12 janvier 1717.

Edits et Ordonnances Royaux—Vol. I (page 365)

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Nous avons fait un règlement en date de ce jourd'hui, concernant les sièges d'amirauté, que nous voulons être établis dans tous les ports des isles et colonies françaises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées; pour l'exécution duquel nous avons jugé nécessaire de faire expédier nos lettres patentes, adressantes à nos cours et conseils supérieurs.

A ces causes, de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, régent, de notre très-cher et très amé cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher et très -amé oncle le duc du Mayne, de notre très-cher et très-amé oncle le comte de Toulouse, et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume; nous, en confirmant le dit règlement ci-attaché sous le contrescel de notre chancellerie, l'avons autorisée et autorisons par ces présentes signées de notre main, voulons qu'il soit enrégistré en nos cours et conseils supérieurs, et exécuté selon sa forme et teneur.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant nos cours de parlement et conseils supérieurs à l'Amérique et aux Indes Occidentales, que ces présentes, ensemble le dit règlement, ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, ordonnances, règlements, usages et autres choses à ce contraire, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes; aux copies desquelles et du dit règlement, collationnées par

l'un de nos amés et féaux conseillers secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original ; car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le deuxième jour de janvier, l'an de grâce mil sept cent dix-sept, et de notre règne le deuxième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi, le DUC D'ORLÉANS, régent, présent.

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellées du grand sceau en cire jaune, et contrescellées.

Le règlement et les lettres patentes y attachées sous le contrescel et la chancellerie ont été enrégistrés au greffe du Conseil Supérieur de Québec, suivant son arrêt de ce jour. Ouï et ce requérant M. Paul Denys de St-Simon, conseiller, faisant les fonctions de procureur-général du roi, par moi conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le vingt-deuxième novembre, mil sept cent dix-sept.

Signé : DE MONSEIGNAT.

EDIT DU ROI CONCERNANT LES INVALIDES DE LA MARINE, DU MOIS DE JUILLET 1720

Edits et Ordonnances Royaux—Vol. I (page 405)

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir.

Le feu roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul ayant résolu de procurer une subsistance certaine aux invalides de la marine et des galères jugea à propos d'établir par son édit du mois de mai, mil sept cent neuf une retenue de quatre deniers pour livre sur toutes les pensions, gratifications, appointements, gages et soldes du corps de la marine et des galères soit dedans soit dehors le royaume, et sur la paye des ouvriers travaillants dans nos arsenaux de marine et des galères; pareille retenue de quatre deniers pour livre sur le montant total des prises et sur les gages et appointements que les capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers mariniens et matelots recevraient des négocians, au service desquels ils seraient employés, soit qu'ils fussent payés au mois ou au voyage et une retenue fixée par le même édit sur ceux qui serviraient à la part, le tout pour être employé à la subsistance tant des officiers de nos vaisseaux et galères et de nos ports et arsenaux de la marine et des galères, qu'à celle des officiers mariniens, matelots, soldats et ouvriers invalides de la marine et des galères; mais le fonds destiné pour cette subsistance ne s'étant pas trouvé suffisant pour la donner à tous ceux qui le méritaient, le feu roi aurait, par autre édit du mois de mars, mil sept cent treize, étendu sur toutes les dépenses de la marine et des galères sans exception ni distinction la retenue de quatre deniers pour livre ordonnée une partie de ces mêmes dépenses de la marine et des galères, et il aurait augmenté de deux deniers la retenue de quatre deniers ordonnée sur les gages et appointements des capitaines, maîtres, pilotes, patrons, officiers mariniens et matelots employés au service des négociants et sur le montant total des prises faites en mer.

Et attendu que par cet édit, la même augmentation de retenue à l'égard des capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers mariniens, matelots qui seraient à la part n'avait point été réglée, il aurait, en interprétation du dit édit du mois de mars, mil sept cent treize, ordonné par déclaration du vingt-trois juillet suivant, que la retenue portée par l'édit du mois de mai, mil sept cent neuf, sur les capitaines, maîtres, patrons, officiers mariniens et matelots qui serviraient à la part, serait, savoir : sur les capitaines, maîtres et patrons, de trente sols par mois au lieu de vingt sols réglés par le dit édit ; sur les officiers mariniens de quinze sols au lieu de dix sols et sur les matelots indifféremment de sept sols six deniers aussi par mois au lieu de cinq sols réglés par le dit édit et ce pour le temps qu'ils seraient à la mer.

Comme la conjoncture des temps avait obligé le feu roi de créer par ses édits des mois de mai 1709 et mars 1713 des offices de trésoriers et contrôleurs généraux, de trésoriers et contrôleurs particuliers, de commissaire général et de commissaires provinciaux des invalides de la marine; et sur ce qu'il a été reconnu que la création de ces offices nous était à charge et à nos peuples par rapports aux gages, privilèges, exemptions et droits qui y étaient attribués, nous aurions par notre édit du mois d'avril, mil sept cent seize éteint et supprimé tous les dits offices, ensemble les gages, appointements, taxations, privilèges, exemptions et droits y attribués, et nous aurions ordonné par le même édit que ceux des mois de mai 1709 et mars 1713, ensemble les déclarations et arrêt rendus en conséquence seraient au surplus exécutés en ce qu'ils ordonnent les retenues établies en faveur des invalides de la marine, et que la recette et dépense de tous les revenus des dits invalides seraient faites à l'avenir par ceux que nous commettrions à cet effet; et attendu qu'il est nécessaire de commettre et établir des sujets qui fassent à l'avenir les recettes et dépenses des deniers qui proviendront des dites retenues et revenus, au lieu des officiers titulaires supprimés par notre édit du mois d'avril 1716, et de régler les appointements qu'il convien-

dra de leur accorder, nous avons résolu d'expliquer nos intentions tant sur ce sujet que sur la manière dont sera fait à l'avenir la recette et la dépense des revenus de l'établissement des dits invalides, afin que par une bonne et sûre administration, ils puissent retirer les avantages qu'ils doivent attendre d'un établissement qui n'a été fait que pour leur procurer une subsistance certaine dans les temps où leurs blessures et leur caducité ne leur permettront pas de continuer leurs services.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher et très-ami oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France, régent de notre très-cher et très-ami oncle le duc de Chartres, premier prince de notre sang; de notre très-cher et très-ami cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher et très-ami cousin le prince de Conty, prince de notre sang; de notre très-cher et très-ami oncle le comte de Toulouse, prince légitime, et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale nous avons, par le présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui ensuit :

Suivent onze titres :

.....

—

**DECLARATION DU ROI PORTANT LA SUSPENSION DU
DIXIEME DE L'AMIRAL SUR LES PRISES FAITES EN
MER ET AUTRES ENCOURAGEMENTS POUR
LA COURSE, DU 5 MARS 1748.**

Edits et Ordonnances Royaux—Vol. I (page 605)

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre;
à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

PAR notre édit donné à Versailles au mois d'août, mil sept cent quarante-trois, nous aurions, sur la proposition de notre très cher et très amé cousin le duc de Penthièvre, amiral de France, ordonné que le droit de dixième, attribué à la charge d'amiral sur les prises faites à la mer, ne pourrait être perçu à l'avenir, pour les prises qui seraient faites par des corsaires particuliers, que sur le bénéfice net revenant aux armateurs, déduction faite de toutes les dépenses généralement quelconques; et nous aurions réglé en même tems, par rapport aux prises faites par nos vaisseaux et nos galères armés pour notre compte, que le dixième de l'amiral serait perçu, déduction faite seulement des frais de déchargement, de garde et de justice, y compris ceux de la vente et le dixième de l'équipage, lequel serait également prélevé avant celui de l'amiral. Nous nous étions déterminé d'autant plus volontiers à ordonner cette réduction dans la perception de ce droit qu'elle remplissait l'objet des représentations que nous savions que les armateurs avaient faites en différens tems; mais l'expérience de la présente guerre nous ayant fait connaître qu'elle ne remplit pas entièrement celui de la protection particulière que nous avons toujours entendu donner aux armateurs en course, nous avons résolu de faire de nouveaux arrangements pour les favoriser encore plus efficacement.

C'est dans cette vue que nous avons accepté l'offre que notre très-cher et très-amé cousin le duc de Penthièvre, toujours prêt à nous donner de nouvelles preuves de son zèle pour le bien de l'état, nous a encore faite de suspendre la perception du dixième sur des prises qui pourront être

faites dans le cours de cette guerre; c'est dans la même vue qu'en assurant de nouveaux avantages aux armateurs, nous voulons régler des récompenses particulières pour les capitaines et les équipages des vaisseaux corsaires; et comme il est juste en même tems que nous donnions aux officiers et équipages de nos vaisseaux armés pour notre compte des marques publiques de la satisfaction que nous ressentons du zèle et de la valeur qu'ils font paraître en toute occasion, nous nous sommes proposé de faire un règlement nouveau par rapport aux prises qu'ils pourront faire.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons, et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Article 1.—La perception du droit du dixième attribué à la charge d'amiral de France, sera et demeurera suspendue durant la présente guerre et toutes les prises et conquêtes qui, pourront être faites à la mer dans le cours d'icelle, à compter du jour de l'enregistrement des présentes, seront totalement exemptes du dit droit, suivant l'offre à nous faite par notre dit cousin, laquelle nous avons acceptée, agréée, et approuvée, dérogeons à cet effet, par ces présentes, à notre édit du mois d'août, mil sept cent quarante-trois, et nous réservons cependant de pourvoir au dédommagement que nous jugerons être dû à notre dit cousin, pour raison de la dite suspension.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur de Québec, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, ordonnances, réglemens et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé, et dérogeons par ces présentes; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes;

Donné à Versailles, le cinquième jour de mars, mil sept cent quarante-huit, et de notre règne le trente-troisième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Réglé, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du conseil, soussigné, à Québec, le dix-neuf juin, mil sept cent quarante-huit.

Signé : BOISSEAU.

ACTE DE QUÉBEC (1774)

**"ACTE QUI REGLE PLUS SOLIDEMENT LE GOUVERNE-
MENT DE LA PROVINCE DE QUEBEC DANS L'AME-
RIQUE SEPTENTRIONALE"**

(14 George III, Chap. 83.)

"Comme Sa Majesté, a jugé à propos, par la Proclamation
"Royale, en date du septième jour d'Octobre, dans la
"troisième année de son règne, de déclarer les règlements
"faits à l'égard de certains pays, territoires et isles en
"Amérique, qui lui ont été cédés par le traité définitif de
"paix, conclu à Paris, le dixième jour de Février, mil
"sept cent soixante-trois ; et comme par les arrangements
"faits par la dite Proclamation Royale, une très grande éten-
"due de païs, dans laquelle étaient alors plusieurs colonies
"et établissements des sujets de France, qui ont réclamé
"d'y demeurer sur la foi du dit traité, a été laissée, sans
"qu'on y ait fait aucun règlement pour l'administration
"du Gouvernement civil, et que certaines parties du terri-
"toire du Canada, où ont été établies et exploitées des
"pêches sédentaires par les sujets de France habitans de la
"dite province du Canada, sur des donations et concessions
"du gouvernement d'icelle, ont été jointes au gouvernement
"de Terre-Neuve, et en conséquence soumises à des règle-
"ments incompatibles avec la nature des dites pêches" :

Si à ces causes votre très Excellente Majesté veut permet-
tre qu'il soit établi, et il est Établi par le Roi sa très Ex-
cellente Majesté, de l'avis et consentement des Seigneurs
Spirituels et Temporels, et des Communes, assemblés
en ce présent parlement, et par l'autorité d'icelui, que tous
les territoires, isles et païs, dans l'Amérique Septentrionale,
appartenans à la Couronne de la Grande Bretagne, bornés
au Sud par une ligne prise de la Baie des Chaleurs, le long
des montagnes qui divisent les rivières qui se déchargent
dans le fleuve St-Laurent, d'avec celles qui tombent
dans la mer, à un point sous les quarante-cinq degrés de
latitude Nord, sur les rives de l'Est de la rivière Connec-

tiect; en gardant la même latitude directement à l'Ouest au travers de Lac Champlain jusqu'au fleuve St-Laurent dans la même latitude ; de là en suivant les rives de l'Est du dit fleuve au Lac Ontario, de-là au travers du dit Lac Ontario et la Rivière vulgairement appelée Niagara; et de-là le long des rives de l'Est et Sud-Est du Lac Érié, en suivant les dites rives jusqu'à l'endroit où elles seront intersectées par les bornes Septentrionales accordés par la charte de la province de Pensylvanie, au cas qu'elles soient ainsi intersectées; et de-là le long des dites bornes Occidentales de la dite Province jusqu'à ce que les dites bornes Occidentales rencontrent l'Ohio; mais dans le cas où les dites rives du dit Lac ne se trouvent point ainsi intersectées, alors en suivant les dites rives, jusqu'à ce qu'on soit parvenu à une pointe des dites rives, qui sera la plus voisine au Nord-Ouest de l'angle de la dite province de Pensylvanie, et de-là par une droite ligne au dit angle au Nord-ouest de la dite province jusqu'à ce qu'elle rencontre la rivière Ohio et le long des rives de la dite rivière à l'Ouest, aux rives du Mississippi; et au Nord aux bornes Meridionales du païs concédé aux marchands d'Angleterre qui font la traite à la Baie de Hudson; ainsi que tous les territoires, isles et païs qui ont depuis le dixième jour de Février mil sept cent soixante-trois, fait partie du Gouvernement de Terre-Neuve, sont, et ils sont, par ces présentes durant le plaisir de Sa Majesté, annexés et rendus parties et portions de la **Province de Québec**, comme elle a été érigée et établie par la dite Proclamation Royale du sept Octobre, mil sept cent soixante-trois.

II. A condition toutefois, que rien de ce qui est contenu en ceci, concernant les limites de la province de Québec, ne dérangera en aucune façon les bornes d'aucune autre colonie.

III. Pourvu aussi, et il est établi, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre à annuler, changer ou altérer aucuns droits, titres ou possessions, resultans de quelques concessions, actes de cession,

ou d'autres que ce soit, d'aucune terres dans la dite province, ou provinces y joignantes, et que lesdits titres resteront en force, et auront le même effet, comme si cet Acte n'eut jamais été fait.

IV. "Et comme les règlements faits par la dite Proclamation, en égard au gouvernement civil de la dite **Province de Québec**, ainsi que les pouvoirs et autorités donnés au Gouverneur et autres officiers civils en la dite province par concession ou commissions données en conséquence d'iceux ont par l'expérience, été trouvés désavantageux à l'état et aux circonstances de la dite Province, le nombre des habitants montant "à la conquête" à plus de *soixante-cinq mille personnes qui professaient la Religion de l'Eglise de Rome*, et qui jouissaient d'une forme stable de constitution, et d'un système de loix, en vertu desquels leurs personnes et leurs propriétés ont été protégées, gouvernées et réglées pendant une longue suite d'années, depuis le premier établissement de la dite province du "Canada;"

Il est à ces causes, aussi établi par la susdite autorité, que la dite Proclamation, quant à ce qui concerne la dite **Province de Québec**, que les commissions en vertu desquelles la dite province est à présent gouvernée, que toutes et chacune ordonnances faites pendant ce tems par le Gouverneur et Conseil de Québec, qui concernent le gouvernement civil et l'administration de la justice de la dite province, ainsi que toutes les commissions de juges et autres officiers d'icelle sont, et elles sont par ces présentes infirmées, révoquées et annulées, à compter depuis et après le premier jour de Mai, mil sept cent soixante-quinze.

V. "Et pour la plus entière sûreté et tranquillité des esprits des habitants de la dite province," Il est par ces présentes **Déclaré:**

Que les sujets de Sa Majesté professant la Religion de l'Eglise de Rome dans la dite province de Québec, peuvent avoir, conserver et jouir du libre exercice de la Religion de

l'Église de Rome, soumise à la Suprématie du Roi, déclarée et établie par un acte fait dans la première année du règne de la Reine Elisabeth, sur tous les domaines et païs qui appartenaient alors, ou qui appartiendraient par la suite, à la Couronne Impériale de ce royaume et que le Clergé de la dite Église peut tenir, recevoir et jouir de ses dûs et droits accoutumés, en égard seulement aux personnes qui professeront la dite religion.

VI. Pourvu néanmoins, qu'il sera loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de faire telles applications du résidû des dits dûs et droits accoutumés, pour l'encouragement de la Religion Protestante, et pour le maintien et subsistance d'un Clergé Protestant dans la dite province, ainsi qu'ils le jugeront, en tout tems, nécessaire et utile.

VII. Pourvû aussi, et il est établi, que toutes personnes professantes de la Religion de l'Église de Rome, et qui résideront en la dite province ne seront point obligées de prendre le serment ordonné par le dit acte, passé dans la première année du règne de la Reine Elisabeth, ou quelque autre serment substitué en son lieu et place par aucun autre acte; mais que toutes telles personnes, à qui par le dit statut, il est ordonné de prendre le serment qui y est contenu, seront contraintes, et il leur est ordonné de prendre et souscrire le serment ci-après, devant le Gouverneur, ou telle autre personne dans tel greffe, qu'il plaira à Sa Majesté d'établir, qui sont par ces présentes autorisés à le recevoir, ainsi qu'il suit :

"Je A. B. promets sincèrement et affirme par serment,
"que je serai fidel, et que je porterai vraie foie et fidélité
"à Sa Majesté le Roi George, que je le défendrai de tout
"mon pouvoir et en tout ce qui dépendra de moi contre
"toutes perfides conspirations et tous attentats quelcon-
"ques, qui seront entrepris contre Sa personne, Sa couronne
"et Sa dignité; et que je ferai tous mes efforts pour décou-
"vrir et donner connaissance à Sa Majesté, ses héritiers
"et successeurs, de toutes trahisons, perfides conspirations
"et de tous attentats, que je pourrai apprendre se tramer

“contre lui ou aucun d’eux ; et je fais serment de toutes ces
“choses sans aucune équivoque, subterfuge mental, et
“restriction secrète, renonçant pour m’en relever à tous
“pardons et dispenses d’aucuns pouvoirs et personnes quel-
“conques,

Ainsi DIEU me soit en Aide.”

Et que toutes telles personnes qui négligeront ou refuseront de prendre le dit serment ci-dessus écrit encourront et seront sujettes aux mêmes peines, amendes, inhabilités et incapacités, qu’elles auraient encourues et auxquelles elles auraient été sujettes pour avoir négligé ou refusé de prendre le serment ordonné par le dit statut, passé dans la première année du règne de la Reine Elisabeth.

VIII. Il est aussi Établi par la susdite autorité, que tous les sujets Canadiens de Sa Majesté en la dite province de Québec (les Ordres Religieux et Communautés seulement exceptés), pourront aussi tenir leurs propriétés et possessions, et en jouir, ensemble de tous les usages et *coutumes* qui les concernent, et de tous les autres droits de citoyens, d’une manière aussi ample, aussi étendue, et aussi avantageuse, que si les dites proclamation, commissions, ordonnances, et autres actes et instruments, n’avaient point été faits, en gardant à Sa Majesté la foi et fidélité qu’ils lui doivent, et la soumission due à la Couronne et au parlement de la Grande Bretagne; **et que dans toutes affaires en litige, qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours aux loix du Canada, comme les maximes sur lesquelles elles doivent être décidées; et que tous procès qui seront à l’avenir intentés dans aucune des cours de justice, qui seront constituées dans la dite province, par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront jugés, en égard à telles propriétés et à tels droits, en conséquence des dites loix et coutumes du Canada, jusqu’à ce quelles soient changées ou altérées par quelques ordon-**

nances qui seront passées, à l'avenir, dans la dite province par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou Commandant en Chef, de l'avis et consentement du Conseil Législatif qui y sera constitué de la manière ci après mentionnée.

IX. A condition toutefois, que rien de ce qui est contenu dans cet acte ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre, à aucunes des terres qui ont été concédées par Sa Majesté, ou qui le seront ci-après par Sa dite Majesté, ses héritiers et successeurs, en franc et commun socage.

X. Pourvu aussi, qu'il sera et pourra être loisible à toute et chaque personne, propriétaire de tous immeubles, meubles ou intérêts, dans la dite province, qui aura le droit d'aliéner les dits immeubles, meubles ou intérêts, pendant sa vie, par ventes, donations, ou autrement, *de les tester* et léguer à la mort par testament et acte de dernière volonté, nonobstant toutes loix, usages et coutumes à ce contraires, qui ont prévalués, ou qui prévalent présentement en la dite province; soit que tel testament soit dressé suivant les loix, du Canada, ou suivant les formes prescrites par les loix d'Angleterre.

XI. "Et comme la clarté et la douceur des **loix criminelles d'Angleterre**, dont il résulte des bénéfices et avantages que les habitants ont sensiblement ressenti par une expérience de plus de neuf années, pendant lesquelles elles "ont été uniformement administrées,"

il est, à ces causes, aussi établi par la susdite autorité, Qu'elles continueront à être administrées, et qu'elles seront observées comme loix dans la dite province de Québec, tant dans l'explication et qualité du crime que dans la manière de l'instruire et de le juger, en conséquence des peines et amendes qui sont par elles infligées, à l'exclusion de tous autres réglemens de loix criminelles, ou manières d'y procéder qui ont prévalu ou qui ont pu prévaloir en la dite province, avant l'année de notre Seigneur mil sept cent soixante-quatre, nonobstant toutes choses à ce contraires

contenues en cet acte à tous égards, sujets cependant à tels changements et corrections que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en Chef, de l'avis et consentement du Conseil Législatif de la dite province qui y sera établi par la suite, sera à l'avenir, dans la manière ci-après ordonnée.

XII. "Comme il pourra aussi être nécessaire d'ordonner plusieurs réglemens pour le bonheur futur et bon gouvernement de la Province de Québec, dont on ne peut "présentement prévoir les cas, et qu'on ne pourrait établir, sans courir les risques de beaucoup de retardement "et d'inconvéniens, à moins d'en confier l'autorité pendant "un certain tems et sous des limitations convenables, à des personnes qui y résideront : et qu'il est actuellement très désavantageux d'y convoquer une Assemblée,"

Il est à ces causes, Établi par la susdite autorité, Qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par un ordre signé de leur main, de l'avis du Conseil Privé d'établir et Constituer un **Conseil pour les affaires de la Province de Québec**, composé de telles personnes qui y résideront, dont le nombre n'excèdera point vingt-trois membres, et qui ne pourra être moins de dix-sept, ainsi qu'il plaira à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de nommer; et en cas de mort, de démission ou d'absence en quelques-uns des membres du dit Conseil, de constituer et nommer en la même matière telles et autant d'autres personnes qui seront nécessaires pour en remplir les places vacantes: lequel Conseil est constitué et nommé, ou la majorité d'ice-lui, aura le pouvoir et autorité de faire des Ordonnances pour la police, le bonheur et le bon gouvernement de la dite province, du consentement du Gouverneur, ou en son absence, du Lieutenant Gouverneur, ou Commandant en Chef.

XIII.—A condition toutefois, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra à autoriser et à donner pouvoir au dit Conseil Législatif, d'imposer aucunes taxes ou impôts dans la dite province, à l'exception seulement

de telles taxes que les habitants d'aucunes villes ou districts dans la dite province seront autorisés par le dit Conseil de cotiser et lever, applicables à faire les chemins, élever et réparer les bâtiments publics dans les dites villes ou districts, ou à tous autres avantages qui concerneront la commodité locale et l'utilité de telles villes ou de tels districts.

XIV. Pourvu cependant, et il est établi par la susdite autorité, que toutes les Ordonnances qui s'y feront, seront dans l'espace de dix mois, envoyées par le Gouverneur, ou en son absence par le Lieutenant-Gouverneur ou le Commandant en Chef, pour être présentées devant Sa Majesté, afin d'avoir son approbation royale; et que si Sa Majesté juge à propos de le désapprouver, elles n'auront point de force, et seront annulées du moment auquel l'ordre de Sa Majesté en Conseil sera à cet effet publié à Québec.

XV. Pourvu aussi, qu'aucune Ordonnance concernant la Religion, ou autre par laquelle il pourra être infligée une peine plus forte qu'une amende, ou un emprisonnement de trois mois, ne sera d'aucune force ni effet, jusqu'à ce qu'elle ait reçue l'approbation de Sa Majesté.

XVI. Pourvu encore, qu'il ne sera passé aucune Ordonnance dans aucune assemblée du dit Conseil qui sera composé de moindre nombre que de la majorité des membres de tout le Conseil, et en aucun autre tems qu'entre le premier jour de janvier et le premier jour de mai, à moins que ce ne soit dans quelques cas urgents; auxquels cas tous les membres du dit Conseil qui résideront à Québec, ou dans l'espace de cinquante milles de la dite ville, seront personnellement sommés de s'y trouver, par le Gouverneur, ou en son absence, par le Lieutenant-Gouverneur, ou le Commandant en Chef.

XVII. Il est de plus Etabli par, la susdite autorité, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra ou s'entendra s'étendre à empêcher ou priver Sa Majesté ses héritiers et successeurs d'ériger, constituer et établir, par

leurs lettres Patentés délivrées sous le Grand Sceau de la Grande Bretagne, telles cours qui auront juridiction criminelles civiles et ecclésiastiques, dans la dite Province de Québec, et de nommer en tous tems les juges et officiers d'icelles, ainsi que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, les jugeront nécessaires et convenables aux circonstances de la dite province.

XVIII. Pourvu toutefois, et il est par ces présentes Etabli, que rien de ce qui est convenu dans cet Acte ne s'étendra, ou ne s'entendra s'étendre à infirmer ou annuler dans la dite province de Québec tous Actes du Parlement de la Grande Bretagne, ci-devant faits, qui prohibent, restreignent ou règlent le commerce des Colonies et plantations de Sa Majesté en Amérique, et que tous et chacun des dits Actes, ainsi que tous Actes de Parlement ci-devant faits, qui ont rapport ou qui concernent les dites colonies et plantations, seront et sont par ces présentes déclarées être en force dans la dite province de Québec, et dans chaque partie d'icelle.

Traduit par ordre de Son Excellence.

F.-J. CUGNET, S. F.

BALDWIN V. GIBBON, AND McCALLUM, OPPOSANT
(June 19th 1873).

Stuart L. C. Reports page 72

In October 1811, Baldwin, a ship builder, instituted the present action by a writ of summons, and obtained judgment against Gibbon, the defendant, on the 14th April 1812, for a balance of £110, due for the construction of a new ship. Pending the action,—the ship which before the action was commenced, had been delivered by Baldwin to Gibbon,—was transferred to him by a regular bill of sale and enregistered in his name. A writ of fieri facias was issued upon the above judgment against the property of Gibbon, and the ship, being seized as such in the possession of McCallum, the latter by an opposition *à fin de distraire* laid claim to the ship. On the other hand Baldwin insisted that he was still the property of Gibbon, and if she was not then, that he, as builder, had a particular *lien* or *privilege réel* upon the ship, that she had been sold subject to his *lien*, and by him therefore, upon the principle of the “*droit de suite*”, might be seized and sold for the payment of his privileged debt.

Sewell, Ch. J.—The sale of the ship by Gibbon to McCallum was before judgment, and after the delivery of the ship by Baldwin to Gibbon, and was publicly made. The transfer in point of form is correct, and the ship has been duly enregistered as the property of McCallum. None of these proceedings are impeached on the score of fraud or on any other ground: the whole of them had taken place, with the knowledge of Baldwin, and without the opposition or interference on his part, and there is no allegation that Gibbon is in a state of *deconfiture* (bankruptcy). There is no pretence for saying that the ship is the property of Gibbon.

The only question therefore, for our enquiry, is whether Baldwin is entitled to his particular *lien* or *privilege* upon the ship, under the circumstances of this case;

for, although a ship builder has for a *bona fide* debt a privilege "réel" upon his work, yet he may forfeit and lose this privilege by his misconduct.

It has been contended that this privilege of a ship builder continues after a sale by the debtor, and until the ship has performed one voyage; and to prove this assertion, the *Ordonnance de la Marine of 1681* has been cited and relied upon, and it has been said that this Ordinance was received as law in the Court of Admiralty (in Canada) before the conquest.

But admitting this to be the fact, and that it was even enregistered in the Sovereign Council of Quebec, it is clear that it formed no part to the common law of Canada, and that it must have been received in the admiralty as a part of the public law, in which case it was superseded, as well by the tacit effect of the conquest, as by the introduction of the law of the Admiralty jurisdiction of England, by the King's Commission of Vice-Admiral to the Governor Murray), in 1764, and the subsequent establishment of the Court of Vice-Admiralty.

These points have been discussed and decided in this court, and it follows that the provisions of the *Ordonnance de la Marine* by which a ship, notwithstanding a transfer by sale, continues bound and liable for the payment of all debts with which she was previously charged, until a voyage has been completed, have no bearing upon the question before us, and that Baldwin's claim to a "privilège réel" upon the ship is no more than the claim of any other creditor, entitled to a particular *lien* upon moveable property, ship being moveables, (a) and as it is certain that creditors of this description lose their privilege when they relinquish the possession of the moveable upon which it is charged.

(a) 1 Valin Liv. 1 Tit. x art. 1.

MARIE ANNE CLAIRE *Symes* AND HER HUSBAND, MAR-
QUIS OF BASSANO.

DEFENDANTS ;

AND

MARIE ANGELIQUE *Cuvilier* AND HER HUSBAND, ALEXAN-
DER MAURICE DELISLE.

PLAINTIFFS ;

Privy Council, FEB. 25TH 1880.

(The Law Reports, Appeal Cases. Vol. V p. 138)

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH IN THE
PROVINCE OF QUEBEC, CANADA,

Canadian Law.—Donations.—Revocability of Gifts *par la*
survenance d'enfants du donateur.—Ordinance of 1731.

By a notarial deed, dated the 29th of May, 1866, the Appellant gave an annuity to the Respondent in trust for her five daughters "pour partie de leurs frais de toilette et autres petits besoins personnels", the capital sum being thereby settled upon the daughters after their mother's death.

The gift was made soon after the Appellant came of age, and amounted to about one-hundreth part of her whole estate; and it was to be presumed from the circumstances that if she had contemplated having children she would still have made it ;

Held, that under these circumstances, by the law of Canada, prior to the Civil Code (being that which existed in the jurisprudence of the Parliament of Paris before the Ordinance of 1731) the gift was not revocable on the birth of children.

The Ordinance of 1731 was not a mere declaration of existing law; and although it enacted that all gifts made

by persons who had not children at the time of the donation "de quelque valeur que les dites donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites. . . . demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur", yet such enactment did not take effect in Canada.

(Hutchison vs Gillepsie (1). Les Sœurs Hospitalières de St. Joseph vs Middlemiss (2) approved.

Consequently the French law, introduced into Canada by the edict of 1663, remained unaffected by the Ordinance and it was not proved and could not be presumed that such law became altered or modified in consequence of the jurisprudence of the province having adopted the rules contained in the Ordinance.

The judgment of their Lordships was delivered

Sir Montague E. Smith:

The action which gives occasion to this appeal was brought in the Superior Court of Lower Canada by the Respondents, Marie Angélique Cuvilier, and her husband, Mr Delisle, against the Appellants, Marie Anne Claire Symes, and her husband, Le Marquis de Bassano, to recover two instalments of an annual income of £150, representing a capital sum of £2500, in virtue of a donation contained a notarial deed executed by La Marquise before their marriage.

The defence was, that by the law of lower Canada existing at the date of the deed, (29th of May, 1866), the gift was revoked by the subsequent birth of children of the donor.

The Court of Queen's Bench reversed the judgment of a Judge of the Superior Court, dismissing the action, and,

(1) 4 Moore's P. C. 378

(2) 3 Appeal Cas. 1102

by a majority of three Judges to two, gave judgment to the Respondents, against which the present appeal has been brought.

By the deed in question, the Appellant, Marie, gave to each of her two aunts, Mrs. Delisle (the Respondent) and Miss Luce Cuvilier, an annuity of £150 (currency), representing for each a capital of £2500. The gift to her aunt Luce was for her own use; that to Mrs. Delisle was in trust for her five daughters," *pour partie de leurs frais de toilette et autre petits besoins personnels*". The capital (£2500) was settled upon the daughters after their mother's death.

The following are the material facts: The Appellant Marie, who was the only child of Mr Symes by his wife, a sister of the Respondent Mrs. Delisle, was born in 1845; Her mother died in 1861, and her father some time before 1866; the exact date does not appear. Upon the death of her father she became possessed of a large fortune, viz., about one million dollars. The greater part of this large property she inherited from her father, but a part (the sum spoken of is £ 50,000) from her mother. From the time of her mother's death in 1861, until she went to England in 1869, she lived with her aunt Luce Cuvilier, and during that time constantly associated with her cousins Delisle.

The gift now in question was made soon after the Appellant came of age. She at the same time executed other deeds containing donations of a income of £ 600 a year to each of her uncles, Austin and Maurice Cuvilier, representing a capital sum of £ 10,000 to each. In all these transactions the Appellant consulted Sir Georges Cartier, who was her ordinary legal adviser.

It is suggested that one motive for these gifts was the wish expressed by the Appellant's mother, that if her husband did not marry again, and the Appellant succeeded to the whole of his large fortune, her (the mother's) property should go to her own relatives. It appears from the Appellant's evidence that, though she had not herself

heard her mother mention this wish, her aunts had told her, and no doubt correctly, that she had expressed it. There is no evidence whatever that the Appellant was in any way imposed upon in making the gifts.

In August, 1872, the Appellant, Marie, whilst resident in England, married Le Marquis de Bassano, a French subject. After their marriage the Appellants resided either in France or England. A child of this marriage was born in November, 1873, and a second in November, 1874.

In letters written by La Marquise, whilst resident in Europe, to her uncle Maurice Cuvilier, before and after her marriage, one being after the birth of her first child, she spoke of and recognised the donations. In a letter of the 9th of November, she says :—

“I also want to arrange so that the capital of the donations made by me at my coming of age to you, uncle Austin, aunt Luce and aunt Delisle, should be paid down and given to each of you respectively, so that if I marry my husband cannot interfere, or know anything about it.”

The instalments of the income of the donation in question in this action were duly paid down to November, 1875.

In January 1876, the Appellants went to Canada, and la Marquise, as she states, and no doubt truthfully, then learned for the first time that, according to the law of Canada, (as she was advised) her donations were revoked by the birth of her children. She thereupon resolved to repudiate them, and made no further payments.

It appears that on an investigation of accounts it was found that Mr. Maurice Cuvilier, the guardian of the Appellant Marie during her minority, and who had managed her property after she came of age, had mismanaged it, by which some losses were incurred.

The two uncles of the Appellants and her aunt Luce have renounced the gifts made in their favour, thus leaving as alone in question the donation to Mrs. Delisle, in trust for her five daughters.

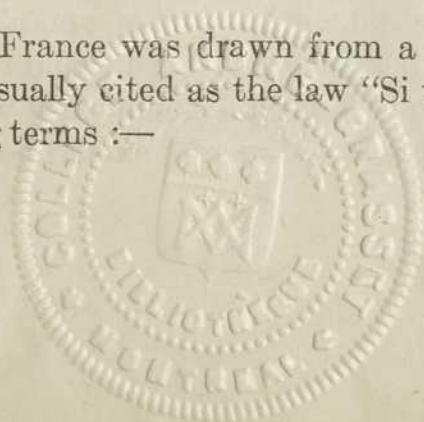
To ascertain the law of Canada on this subject at the time the donation was made, it has been necessary to inquire into the law as it existed prior to the coming into force of the Civil Code of Lower Canada, which contains the following Articles ;—

“812.” In gifts, the subsequent birth of children to the donor does not constitute a resolution condition, unless it is so stipulated”.

If the Code governed the question, this Article would be decisive in favour of the Respondents; but the Code did not come into force until the 1st of August, 1866, about two months after the date of the donation. It was, indeed, contended by the counsel for the Respondents that its provisions on his subject became the law of the Province upon the passing of the Act 29 Vict. c. 41, which sanctioned them; but their Lordships are clearly of opinion, for the reasons given by them during the argument, that this is not so, and that these provisions had not the force of law until the time fixed for the coming into operation of the Code.

This discussion at the Bar, which took a wide range, and was ably conducted on both sides, was directed, in the first place, to the consideration of the law of France. It appears that the question of the revocation of gifts by the birth of children was for several centuries a fertile subject of discussion and controversy amongst French jurists. This controversy was complicated by the varying jurisprudence of different Parliaments. The law which is to be principally regarded in deciding this case is that of the Parliament of Paris; the Edict of Louis XIV (1663), which created the “Conseil Supérieur”. and established Courts of Justice for Lower Canada, having directed that the “Coutumes de Paris” should be the general law of the Province.

The law of France was drawn from a rule in the Justinian Code usually cited as the law “Si unquam”, which is the following terms :—



“Si unquam libertis patronus filios non habens bona
“omnia vel partem aliquam facultatum fuerit donatione
“largitus et postea suscepit liberos, totum quidquid
“largitus fuerit revertatur in ejusdem donatoris arbi-
“trio ac ditione mansurum.”

The first question is to what extent, and under what modifications, this law was adopted and prevailed in France.

It was plainly enlarged as to the persons to be affected by it, and was not confined to the case of patron and freedman, or of persons in an analogous relation; whilst, on the other hand, it is evident that, at least in some parts of France, it was limited and modified as to the things given, in the direction of excluding from the operation of the rule such donations as were not of large value relatively to the estate of the donor. What this proportion was, how it was to be measured, and under what circumstances generally the rule was excluded, has been the subject of much diversity of opinion amongst French lawyers, and the jurisprudence of the Parliaments has undoubtedly not been uniform.

It was argued by the learned counsel for the Appellants that the text of the Roman law must be taken to have been the common law of France, where custom did not conflict with it. This may have been so in those parts of the south of France where the Roman law was held to govern as “loi écrite”, but in other parts of the kingdom this would not seem to have been so, and, though in them the Roman law was resorted to by the Courts, and its principles were largely borrowed, yet these principles were not regarded as binding written law, and were capable of being, and in many cases were, modified by the Coutumes as expounded by the jurisprudence of the Parliaments.

Numerous French jurists have discussed with much ingenuity the question,—what part of a man’s estate might be given without being subject to the condition of revocation on the birth of children. Some early writers argued that the words “partem aliquam” should be construed to



mean an aliquot part. Traces of this fanciful rendering are found in subsequent writers, becoming however very faint in later times. Indeed this construction does not seem to have been persisted in, though it may have had some influence in moulding the law as it ultimately prevailed in the Northern Parliaments of France *before the Ordinance of Louis XV, in 1731*.

It is to be collected from the passages cited from **Cujas** an author of great authority, who wrote in the sixteenth century, that a donation was not revoked by the law of France unless it were "immensa—" or "immodica". He puts the case of a man who, when childless gave a sixth of his property to his brother, and afterwards had a son, and then in answer to the proposition that by the law "Si unquam" the son could revoke the gift says :—

"Fallacia est in propositione; nec enim est absolute hoc "verum donationem filium postea susceptum revocare; sed "ita distinguendum est; aut immensa est donatio, aut non, "et aut mera est donatio, aut non; immensam donationem "liberi postea suscepti revocant; hic non fuit immensa, "sed sextantem tantum donavit". Cujacius, Opera Postuma, 9 Vol, 31c. (cited at the Bar from an edition published in Naples, 1738).

Cujas, therefore, was of opinion that the gift of a sixth part of the donor's property would not be "immensa". It was argued that the authority of Cujas is weakened because he confused the law, "Si unquam" with the Lex Falcidia. It is true that he refers to the Lex Falcidia in other passages, as bearing on his view of the law "Si unquam", but it is not at all likely that so great a lawyer would have been in any confusion of mind with regard to these laws.

In **Merlin**, *Rép*, Vo. Donation, Sec. 7, the state of the old law is adverted to as follows :—

Avant la promulgation de l'ordonnance de 1731, on "disputait beaucoup sur la question de savoir jusqu'où devait s'étendre une donation pour qu'elle fût sujette à "être révoquée par survenance d'enfants, les uns voulaient

“qu'elle fût au moins de la moitié des biens du donateur, les autres soutenaient qu'il suffirait qu'elle fût de quelque partie, même au-dessous de la moitié. La jurisprudence n'était pas moins incertaine à cet égard.”

Duplessis, whose work was first published in 1758, in treating of donations (part i, 14 Sect. 4, sub-sect, 2, edit. 1750) has a passage to the same effect :—

“Nono.—Cette révocation a lieu non seulement lorsqu'il s'agit d'une donation de tous les biens du donateur, ou de la plus grande partie, mais même d'une partie des biens beaucoup moindre que la moitié. (Referring to Tiraqueau, Papon, and other authorities.)

In the “*Arrêts de Papon*”, a collection of arrêts published about 1559, tit, “Donations”, livre xi, Art. xix., it is said :—

“La disposition de la loi “*Si unquam*, est aujourd'hui en France, à savoir, que donations faites de tous biens, ou de moitié, quart, ou tiers, en faveur de mariage ou autrement (si la coutume locale n'y répugne) sont révoquées de loi sans autre mystère,” by the birth of children.

We add that it has been so determined by many “*Arrêts de Paris*” during the last twenty-five years. In a note by the editor, **Chenu**, a commentary on the law by Du Moulin is referred to, in which it is maintained that revocation would not take place unless the donation was “*de majore parte bonorum*” and an arrêt pronounced “*en robes rouges*” by the Parliament of Bordeaux in 1602, is cited in support of this opinion.

The question was often raised, and the controversy regarding it is referred to in a book by **Damours** intitled *Conférence de l'Ordonnance*. “concernant les donations avec le droit Romain,” &c. (p. 324); whether “donations particulières” were revoked, or only those “d'une quotité comme d'un tiers, d'un quart, d'un sixième, dans l'universalité des biens.” It appears from Damours that the Parliament of Toulouse had decided that “donations particulières” were revoked, but that the Parliament of Paris

had decided the contrary. An arrêt of the latter Parliament (1656) reported by Saefve, tom. II., c. 18, is cited. From this report it appears that the gift was of a house and some land, and was not large in proportion to the property of the donor.

It would not be useful to refer further to arrêts upon the question of what would be the value of a gift in relation to the donor's property to prevent the operation of the law of revocation.

Sallé, writing on the Ordinance of 1731, thus refers to the old arrêts on the subject.

“En considérant la jurisprudence des arrêts, on ne trouve point non plus stabilité, ni d'uniformité. Dans ceux qui ont prononcé la révocation des donations par survenance d'enfant, il y a des donations qui étaient de la moitié, d'autres du tiers, et d'autres d'une chose particulière”.

Whenever relative value has been discussed, it has not been shewn that a donation of less than the sixth part, mentioned by Cujas, was ever regarded as “*immensa*”.

The difficulty of defining, as a rule for all cases, the precise proportion the gift should bear to the whole property of the donor, shown in the diversity of opinions and decisions upon the subject no doubt led to the growth of the law which left the revocability of the gift to depend upon the circumstances of each case, and especially upon consideration of the question whether it would have been made if the donor, at the time of making it, had contemplated the birth of children.

The ground of decision just adverted to is found in an arrêt of the Parliament of Bordeaux, of the 2nd of June, 1570, cited by **Duplessis**, holding that a gift from a lady of 10,000 livres was revocable “*moyennant qu'y ait apparence que le donateur n'eût pas fait telle donation s'il eut pensé avoir des enfants*” (“*ubi ante, decimo*”).

The principle of this arrêt appears to have been sanctioned by jurists and adopted by the Courts. Writers, who

are acknowledged to be of high authority, seem to be agreed that it supplied the true rule on the subject.

De Ferrière, in his work on "La Coutume de Paris," treating of revocation, says, vo. iii, tit. 13 :—

"Cette question, à mon avis, ne se peut décider que sur les circonstances qui se tirent des biens du donateur, des choses données et de leur valeur, et de la personne du donataire ; il faut examiner si le donateur n'aurait pas donné, s'il avait su avoir des enfants,"

Richard, *Traité des Donations*, part 3, c. 5, Sec. 4, after discussing the diversity of opinion which had existed, lays down the same rule as De Ferrière, but with greater fulness:

"Je dis donc qu'il ne faut pas considérer si la donation est de la moitié, du tiers, du quart, ou de la sixième partie de tous les biens du donateur, ou même d'une chose singulière mais que le point décisif consiste dans cette discussion qui s'emprunte des particularités des espèces qui sont à juger (cette matière étant entièrement dans les présomptions) de voir et examiner si vraisemblablement le donateur eût fait la donation, s'il eût eu des enfants au temps qu'elle a été passée; si elle est considérable pour les biens qu'il possédait et si regardant le donateur comme une personne prudente, on doit juger qu'il ait dû raisonnablement faire la donation dont il s'agit, en examinant dans le particulier si c'était un proche parent ou un domestique dont la considération ait pu porter le donateur à exercer cette libéralité; ou bien si la chose donnée est de petite considération, en égard à ses biens et à ses facultés, pour discerner s'il y a apparence qu'il eût fait cette donation supposé qu'il se fût vu chargé d'enfants, pour déterminer en ce cas qu'elle n'est pas révocable, ou bien que la loi y doit avoir lieu, si la présomption se trouve au contraire. Et de fait dans les arrêts qui ont été rapportés ci-dessus, et par lesquels les donations ont été déclarées révoquées par survenance d'enfants les uns étaient de la moitié, les autres du tiers, et les autres d'une chose particulière."

Furgole, in his Treatise on the Ordinance of 1731, in discussing the law as it stood before that Ordinance, considers that the soundest view of it was taken by Papon, Ricard, De Ferrière, and the other writers who maintained the principle of decision found in the passages last above cited; and after giving the effect of the passage just cited from Ricard, he adds :—

“C’était, à notre avis, la meilleure règle qu’on pût suivre dans cette matière, qui n’étant pas fondée sur la disposition expresse de la loi, mais seulement sur l’équité appuyée sur son esprit, était purement conjecturale; cependant elle avait cet inconvénient, qu’elle rendait la décision arbitraire. Mais pour faire cesser cet inconvénient M. le Président de Lamoignon, dans ses arrêtés au titre des donations, Article 50, avait cru que la donation d’une quote ou d’une chose particulière dont la valeur n’allait pas au quart des biens du donateur au temps de la donation, ne devait pas être révoquée.”

It is to be remarked that Furgole in this passage states distinctly that the rule in France was not founded on the express disposition of the law, but on an equity resting upon its spirit, and their Lordships consider this to be correct view.

The arrêté (Art. 50) of President **Lamoignon** referred to by Furgole is in these terms :—

“Donation de chose singulière, ou par quotité au-dessous du quart des biens qu’avait le donateur au jour de la donation, n’est point révoquée par survenance des enfants, mais si elle est du quart ou audessus, ou d’une chose singulière valant le quart des biens ou au-dessus, elle sera révoquée pour le tout.”

Great reliance was placed by the learned counsel for the Respondent on this arrêté, as a declaration of the law settled by the jurisprudence of the Parliament of Paris. The great authority of De Lamoignon, who was first President of that Parliament, was fully acknowledged, but it was denied that the arrêtés were statements of the auact

law; they were said to be determinations of what the law should be.

Assuming this to be so, there is some reason to suppose, from Lamoignon's preliminary inquiries and proceedings before publishing his arrêtés, that he evolved the principle of Arrêté 50 from decisions of the Parliament of Paris. The jurisprudence having taken a direction which left the question to be determined in each case by the Court on the view of its circumstances, had produced uncertainty, and this inconvenience he wished to prevent by a definite rule.

Whatever may have been the diversity of opinions and decisions on the subject, the general effect of them points irresistibly to the conclusion that *before the Ordinance of 1731*, the Roman law, "*Si unquam*," had not been introduced in all its fullness in France, at least into that part of it within the jurisdiction of the Parliament of Paris. It seems to their Lordships that, before that Ordinance, the law had, in effect, become this, that donations were not revoked by the birth of children, when the property given was not of large value in relation to the entire estate of the donor, and it could be presumed, from the circumstances of the particular case, that the gift would have been made if the donor had contemplated the birth of children. These questions in case of dispute would, necessarily, be decided by the Courts.

It was urged that a rule which required the decision of a Court on these questions could not be the true one, as being inconsistent with the principle which implies the existence of a resolute condition in the gift itself; but this is really not so, for if the rule be as above supposed, the legal effect of it would be, that in a given state of facts the law did not attach the resolute condition to the gift, but when that state of facts did not exist it did attach it. The determination by the Courts of the question of fact in no way changes the legal nature of the condition (if there be one) as a resolute condition. When the facts are found in one way, the law implies that the gift was always

unconditional, whilst, if found in the other, it implies that the condition was always inherent in the gift.

In 1731, the Ordinance of Louis XV., entitled "**Ordonnance sur les donations**" which adopted to its full extent the law "*Si unquam*," settled the law of France upon the subject. By Art. 39 it was enacted that all gifts made by persons who had not children at the time of the donation, "*de quelque valeur que les dites donations puissent être, à quelque titre qu'elles aient été faites, . . . demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur*".

This Ordinance, which was framed after careful inquiry into the existing jurisprudence of France by Chancellor d'Aguesseau, contains a complete code on the subject of donations, and it was contended, on the part of the Appellants, that it ought to be regarded as declaratory of the existing law. It appears that **D'Aguesseau** formulated certain questions, and sent them, with explanatory letters, to all the Parliaments. Extracts were read from these letters to show that the Chancellor's object was to reform the discordant jurisprudence of the Courts, so that the law throughout France should be uniform. But the jurisprudence of each Parliament had taken root within its limits forming the law administered there, and their Lordships do not gather from these letters that the Chancellor supposed that the contemplated Ordinance could be a mere declaration of existing law. He selected from the jurisprudence of each Parliament what he considered to be good, and fit to be incorporated into the general law he proposed to frame.

It appears that the Chancellor contemplated the formation of a general code of law, and commenced with the subject of donations as being, in his view, one of the most simple and the least difficult. (See his letter of the 3rd of May, 1730, to M. de Machault, Conseiller d'État, who was charged with making a *résumé* of the observations of the Parliaments and others upon the questions which had been put to them). In this letter the Chancellor, after stating

that all the Parliaments and "Conseils Supérieurs" had sent answers to his questions, says: "Il s'agit à présent de se servir de tant de bons matériaux pour en former une loi", which should be of a nature to stimulate further exertion in the same direction and in the same letter he says the object was "à établir des règles certaines et uniformes sur ce qui fait le sujet d'une diversité de jurisprudence."

But, whatever may be the inference to be derived from these letters, the Ordinance of 1731 contains within itself abundant evidence that it was not intended to be a mere declaration of existing law. It contains some provisions which are undoubtedly new. Thus Art. 45 enacts that the period of prescription shall be thirty years after the day of the birth of the last child of the donor. And Art. 30 itself is more strigent in its details than the law "Si unquam." But Art. 47 is decisive on this question. It repeals "toutes ordonnances, lois, coutumes, statuts et usages" contrary to the provisions contained in the Ordinance, and provides that donations made before its publication were not to be attacked under pretext that they were not in conformity with its rules; "notre intention étant qu'elles soient exécutées ainsi qu'elles auraient pu et dû l'être auparavant, et que les contestations nées et à naître sur leur exécution soient décidées suivant les lois et la jurisprudence qui ont eu lieu jusqu'à présent dans nos cours à cet égard."

Considering, then, that this Ordinance enacts a new law on the point in question *it would not be of force in Canada unless it had been registered there*. The Appellants' Counsel relied on the injunction of the Ordinance requiring it to be obeyed "dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance," but a Royal Ordinance, published after the establishment of "Le Conseil Supérieur" in Canada by the Edict of 1663, did not take effect in that province *proprio vigore* until it was registered: *Hutchinson vs Gillespie* (1) *les Sœurs Hospitalières de St-Joseph vs Middelmiss* above

(1) 4 Morre's P. C. 378.

referred to. (2)

The Ordinance not having been registered, it was incumbent upon the Appellants to shew that the French law introduced in Canada in 1663, and which presumably continued to be the law there, became altered and modified in consequence of the jurisprudence of the province having adopted the rules contained in it. The learned Counsel for the Appellants was unable, after great research, to produce any evidence that has been thus changed or modified, and, in its absence, their Lordships think that such change cannot be presumed.

The only authority which the learned counsel could invoke is that of the Commissioners charged with the preparation of the Canadian Civil Code, who in their Report (vol. ii p. 333) state the law very nearly in the terms of the Ordinance of 1731, to which, indeed, they refer. This authority is no doubt entitled to respect; but the opinion of the Commissioners has not the weight of a judicial opinion pronounced after discussion and argument; and it is to be observed that the Commissioners, having decided to introduce a new law (opposed to the law "*Si unquam*"), and not the old whatever it was, into the Code, were the less concerned to ascertain with precision what the old law was. Whatever respect, therefore, may be due to the opinion of the Commissioners, their Lordships think, for the reasons already given, that it cannot of itself be regarded as sufficient evidence that the law of the Ordinance of 1731 had found its way into the jurisprudence of Canada.

Regarding, then, the law of Canada to be that which existed in the jurisprudence of the Parliament of Paris, before the Ordinance, the question remains whether the gift in question was revocable upon the birth of children.

In deciding it, two matters of fact require to be considered, one, the largeness of the gift, the other, whether the donor would have made it if she had contemplated chil-

(2) 3 App. Cas. 1119

dren. On the first point, their Lordships have no difficulty in coming to the conclusion that *the gift was not excessive in relation to the property of the donor*. It was about the hundredth part of it. Wherever a gift of a part of a donor's property has been discussed and tested with reference to its amount, a proportion so small as this has never been regarded as excessive. It was contended that, in, considering this question, the value of the gifts made to the other relations should be estimated; but, though the fact of these other gifts cannot be excluded, and for some purposes it might be very material to consider them, each gift, in the end, must be decided on its own merits. All these gifts, however, if taken together, amount only to about one tenth of the donor's wealth, a proportion less than any share which French writers have regarded as excessive. As already stated, one sixth in the lowest mentioned by them. Mr. Justice Ramsay, in his judgment, says that he had found no case, where the amount was in question, in which a donation of less than one-sixth was set aside.

Then, it is to be considered whether this donation would have been made if the donor had contemplated the birth of children. This question naturally opens an inquiry into the circumstances attending the gift. **Ricard**, in the passage cited above, alludes to those deemed to be material.

The value is of course material; so also are the motives of the gift, and then the relation of the donees to the donor. The circumstances in this case are, that for many years after her mother's death, La Marquise lived with her Aunt Luce, and in the society of her cousins. It was natural that she should have become attached to them, and, when on her father's death, she succeeded to his large wealth, and to her mother's not inconsiderable property, that she should desire to make some present to them. Her gift is for personal objects, being described to be "*pour partie de leurs frais de toilette et autres petits besoins personnels*", and therefore is of a kind which might well spring from her own wish to gratify her cousins. It is evident that she believed that her mo-

ther had expressed a desire that some part, at least, of her property should go to her own relatives. Respect for her mother's wishes and her own affection for her cousins supply ample motives for the gift in question.

Considering then the value and nature of the gift, the relationship of the parties, and then motives which might naturally have actuated the donor there seems to be *good reason for presuming that if she had contemplated children she would still have made it.* Her letters to her uncle Maurice, directing the arrangements to be preparatory to her marriage, strongly support this presumption.

But it is said she did not in fact contemplate having children when she made the gift. The true question however would seem to be, not whether she thought of having children, but whether it can be presumed that if she had thought of them, she would still have made the gift. Even if this be not so, it is difficult to suppose that this lady, possessed of great attractions and of great wealth, and whose letters display much intelligence and forethought, did not contemplate the probability of marriage. Questions of this kind can only be decided upon presumptions, and their Lordships agree with those which have been arrived at by the majority of the Judges in the Court below on this point.

Their Lordships will, for the reasons they have given, humbly advise Her Majesty to affirm the judgment appealed from, and with costs.

"AN ACT TO AMEND THE LAW RESPECTING THE EXERCISE OF ADMIRALTY JURISDICTION IN HER MAJESTY'S DOMINIONS AND ELSEWHERE OUT OF UNITED KINGDOM"
(25th July 1890)

THE LAW REPORTS, IMPERIAL STATUTES
VOL. XXVII PAGE 204

(CHAPTER 27.)

Be it enacted by the Queen's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows :

1. This Act may be cited as **The Colonial Courts of Admiralty Act, 1890.**

2.—(1.) Every court of law in a British possession, which is for the time being declared in pursuance of this Act to be a court of Admiralty, or which, if no such declaration is in force in the possession, has therein *original unlimited civil jurisdiction*, shall be a **Court of Admiralty**, with the jurisdiction in this Act mentioned, and may for the purpose of that jurisdiction exercise all the powers which it possesses for the purpose of its other civil jurisdiction, and such court in reference to the jurisdiction conferred by this Act is in this Act referred to as a "Colonial Court of Admiralty". Where in a British possession the Governor is the sole judicial authority, the expression "court of law" for the purposes of this section includes such Governor.

(2) The jurisdiction of a Colonial Court of Admiralty shall, subject to the provisions of this Act, be over the like places, persons, matters, and things, as the Admiralty jurisdiction of the High Court in England, whether existing by virtue of any statute or otherwise, and *the Colonial Court of Admiralty may exercise such jurisdiction in like manner and to as full an extent as the High Court in*

England, and shall have the same regard as that Court to international law and the comity of nations.

(3) Subject to the provisions of this Act any enactment referring to a Vice-Admiralty Court, which is contained in an Act of the Imperial Parliament or in a Colonial law, shall apply to a Colonial Court of Admiralty, and be read as if the expression "Colonial Court of Admiralty" were therein substituted for "Vice-Admiralty Court" or for other expressions respectively referring to such Vice-Admiralty Courts or the judge thereof, and the Colonial Court of Admiralty shall have jurisdiction accordingly.

PROVIDED as follows :

(a) Any enactment in an Act of the Imperial Parliament referring to the Admiralty jurisdiction of the High Court in England, when applied to a Colonial Court of Admiralty in a British possession, shall be read as if the name of that possession were therein substituted for England and Wales; and

(b) A Colonial Court of Admiralty shall have under the Naval Prize Act, 1864, and under the Slave Trade Act, 1873, and any enactment relating to prize or the slave trade, the jurisdiction thereby conferred on a Vice-Admiralty Court and not the jurisdiction thereby conferred exclusively on the High Court of Admiralty or the High Court of Justice; but, unless for the time being duly authorised, shall not by virtue of this Act exercise any jurisdiction under the Naval Prize Act, 1864, or otherwise in relation to prize; and

(c) A Colonial Court of Admiralty shall not have jurisdiction under this Act to try or punish a person for an offence which according to the law of England is punishable on indictment; and

(d) A Colonial Court of Admiralty shall not have any greater jurisdiction in relation to the laws and regulations relating to Her Majesty's Navy at sea or under any Act providing for the discipline of Her Majesty's Navy, that may

be from time to time conferred on such court by Order in Council.

(4) Where a Court in a British possession exercises in respect of matters arising outside the body of a county or other like part of a British possession any jurisdiction exercisable under this Act, that jurisdiction shall be deemed to be exercised under this Act and not otherwise.

3. The Legislature of a British possession *may by any Colonial law (a) declare any court of unlimited civil jurisdiction whether original or appellate, in that possession to be a Colonial Court of Admiralty and provide for the exercise by such Court of its jurisdiction under this Act, and limit territorially, or otherwise, the extent of such jurisdiction; and*

(b) confer upon any inferior or subordinate court in that possession such partial or limited Admiralty jurisdiction under such regulations and with such appeal (if any) as may seem fit :

PROVIDED that any such Colonial law shall not confer any jurisdiction which is not by this Act conferred upon a Colonial Court of Admiralty.

4. Every Colonial law which is made in pursuance of this Act, or affects the jurisdiction of or practice or procedure in any court of such possession in respect of the jurisdiction conferred by this Act, or alters any such Colonial law as above in this section mentioned, which has been previously passed, shall, unless previously approved by Her Majesty through a Secretary of State, either be reserved for the signification of Her Majesty's pleasure thereon, or contain a suspending clause providing that such law shall not come into operation until Her Majesty's pleasure thereon has been publicly signified in the British possession in which it has been passed.

5. Subject to rules of court under this Act, judgments of a court in a British possession given or made in the exercise of the jurisdiction conferred on it by this Act, shall be

subject to the like local appeal, if any, as judgments of the Court in the exercise of its ordinary civil jurisdiction and the Court having cognizance of such appeal shall for the purpose thereof possess all the jurisdiction by this Act conferred upon a Colonial Court of Admiralty.

6. (1) The appeal from a judgment of any court in a British possession in the exercise of the jurisdiction conferred by this Act, either where there is as of right no local appeal or after a decision on local appeal, lies to Her Majesty the Queen in Council.

(2.) Save as may be otherwise specially allowed in a particular case by Her Majesty the Queen in Council, an appeal under this section shall not be allowed—

(a) from any judgment not having the effect of a definitive judgment unless the court appealed from has given leave for such appeal, nor

(b) from any judgment unless the petition of appeal has been lodged within the time prescribed by rules, or if no time is prescribed within six months from the date of the judgment appealed against, or if leave to appeal has been given then from the date of such leave.

(3) For the purpose of appeals under this act, Her Majesty the Queen in Council and the Judicial Committee of the Privy Council shall, subject to rules under this section, have all such powers for making and enforcing judgments, whether interlocutory or final, for punishing contempts, for requiring the payment of money into court, or for any other purpose, as may be necessary, or as were possessed by the High Court of Delegates before the passing of the Act transferring the powers of such court to Her Majesty in Council, or as are for the time being possessed by the High Court in England or by the court appealed from in relation to the like matters as those forming the subject of appeals under this Act.

(4) All Orders of the Queen in Council or the Judicial Committee of the Privy Council for the purposes afore-

said or otherwise in relation to appeals under this Act shall have full effect throughout Her Majesty's dominions, and in all places where Her Majesty has jurisdiction.

(5) This section shall be in addition to and not in derogation of the authority of Her Majesty in Council or the Judicial Committee of the Privy Council arising otherwise than under this Act, and all enactments relating to appeals to Her Majesty in Council or to the powers of Her Majesty in Council or the Judicial Committee of the Privy Council in relation to those appeals, whether for making rules and orders or otherwise, shall extend, save as otherwise directed by Her Majesty in Council, to appeals to Her Majesty in Council under this act.

7.—(1) Rules of court for regulating the procedure and practice (including fees and costs) in a court in a British possession in the exercise of the jurisdiction conferred by this Act, whether original or appellate, may be made by the same authority and in the same manner as rules touching the practice, procedure, fees, and costs in the said court in the exercise of its ordinary civil jurisdiction respectively are made.

Provided that the rules under this section shall not, save as provided by this Act, extend to matters relating to the slave trade, and shall not (save as provided by this section) come into operation until they have been approved by Her Majesty in Council, but on coming into operation shall have full effect as if enacted in this Act, any enactment inconsistent therewith shall, so far as it is inconsistent, be repealed.

(2) It shall be lawful for Her Majesty in Council, in approving rules made under this section, to declare that the rules so made with respect to any matters which appear to Her Majesty to be matters of detail or of local concern may be revoked, varied, or added to without the approval required by this section.

(3) Such rules may provide for the exercise of any jurisdiction conferred by this Act by the full court, or by any

judge or judges thereof and subject to any rules, where the ordinary civil jurisdiction of the court can in any case be exercised by a single judge, any jurisdiction conferred by this Act may in the like case be exercised by a single judge.

8.—(1) Subject to the provisions of this section nothing in this Act shall alter the application of any droits of Admiralty or droits of or forfeitures, to the Crown in a British possession, and such droits and forfeitures, when condemned by a court of a British possession in the exercise of the jurisdiction conferred by this Act, shall, save as is otherwise provided by any other Act, be notified, accounted for, and dealt with in such manner as the Treasury from time to time direct, and the officers of every Colonial Court of Admiralty and of every other court in a British possession exercising Admiralty jurisdiction shall obey such directions in respect of the said droits and forfeitures as may be from time to time given by the Treasury.

(2.) It shall be lawful for Her Majesty the Queen in Council by Order to direct that, subject to any conditions, exceptions, reservations, and regulations contained in the Order, the said droits and forfeitures condemned by a court in a British possession shall form part of the revenues of that possession either for ever or for such limited term or subject to such revocation as may be specified in the Order.

(3) If and so long as any of such droits or forfeiture by virtue of this or any other Act form part of the revenues of the said possession the same shall, subject to the provisions of any law for the time being applicable thereto, be notified, accounted for, and dealt with in manner directed by the Government of the possession, and the Treasury shall not have any power in relation thereto.

9.—(1) It shall be lawful for Her Majesty, by commission under the great Seal, to empower the Admiralty to establish in a British possession any Vice-Admiralty Court or Courts.

(2) Upon the establishment of a Vice-Admiralty Court in a British possession, the Admiralty, by writing under their hands and the seal of the office of Admiralty, in such form as the Admiralty direct, may appoint a judge, registrar, marshal, and other officers of the court, and may cancel any such appointment; and in addition to any other jurisdiction of such court, may (subject to the limits imposed by this Act or the said commission from Her Majesty) vest in such court the whole or any part of the jurisdiction by or by virtue of this Act conferred upon any courts of that British possession, and may vary or revoke such vesting, and while such vesting is in force the power of such last-mentioned courts to exercise the jurisdiction so vested shall be suspended.

PROVIDED THAT—

(a) nothing in this section shall authorize a Vice-Admiralty court so established in India or in any British possession having a representative legislature, to exercise any jurisdiction, except for some purpose relating to prize, to Her Majesty's Navy, to the slave trade, to the matters dealt with by the Foreign Enlistment Act, 1870, or the Pacific Islanders Protection Acts, 1872 and 1875, or to matters in which questions arise relating to treaties or conventions with foreign countries, or to international law; and

(b) in the event of a vacancy in the office of Judge, registrar, marshal, or other officer of any Vice-Admiralty Court in a British possession, the Governor of that possession may appoint a fit person to fill the vacancy until an appointment to the office is made by the Admiralty.

(3) The provisions of this Act with respect to appeals to Her Majesty in Council from courts in British possessions in the exercise of the jurisdiction conferred by this Act shall apply to appeals from Vice-Admiralty Courts, but the rules and orders made in relation to appeals from Vice-Admiralty Courts may differ from the rules made in relation to appeals from the said courts in British possession.

(4)' If Her Majesty at any time by commission under the Great Seal so directs, the Admiralty shall by writing under their hands and the seal of the office of Admiralty abolish a Vice-Admiralty Court established in any British possession under this section, and upon such abolition the jurisdiction of any "Colonial Court of Admiralty" in that possession which was previously suspended shall be revived.

10. Nothing in this Act shall affect any power of appointing a vice-admiral in and for any British possession or any place therein; and whenever there is not a formally appointed vice-admiral in a British possession or any place therein, the Governor of the possession shall be "ex-officio" vice-admiral thereof.

11. (1) The provisions of this Act with respect to Colonial Courts of Admiralty shall not apply to the Channel Islands.

(2.) It shall be lawful for the Queen in Council by Order to declare, with respect to any British possession which has not a representative legislature, that the jurisdiction conferred by this Act on Colonial Courts of Admiralty shall not be vested in any court of such possession, or shall be vested only to the partial or limited extent specified in the Order.

12. It shall be lawful for Her Majesty the Queen in Council by Order to direct that this Act shall, subject to the conditions, exceptions and qualifications (if any) contained in the Order, apply to any Court established by Her Majesty for the exercise of jurisdiction in any place out of Her Majesty's dominions which is named in the Order as if that Court were a Colonial Court of Admiralty, and to provide for carrying into effect such application.

13. It shall be lawful for Her Majesty the Queen in Council by Order to make rules as to the practice and procedure (including fees and costs) to be observed in and the returns to be made from Colonial Courts of Admiralty and Vice-Admiralty Courts in the exercise of their jurisdiction in matters relating to the slave trade, and in and from

East African Courts as defined by the Slave Trade (East African Courts) Acts, 1873 and 1879.

(2) Except when inconsistent with such Order in Council the rules of court for the time being in force in a Colonial Court of Admiralty or Vice-Admiralty Court shall, so far as applicable, extend to proceedings in such court in matters relating to the slave trade.

(3) The provisions of this Act with respect to appeals to Her Majesty in Council, from courts in British possessions in the exercise of the jurisdiction conferred by this Act, shall apply with the necessary modifications, to appeals from judgments of any East African court made or purporting to be made in exercise of the jurisdiction under the Slave Trade (East African Courts) Acts, 1873 and 1879.

14. It shall be lawful for Her Majesty in Council from time to time to make Orders for the purposes authorised by this Act, and to revoke and vary such Order while in operation shall have effect as if it were part of this Act.

15. In the construction of this Act, unless the context otherwise requires,

The expression "representative legislature" means, in relation to a British possession, a legislature comprising a legislative body of which at least one half are elected by inhabitants of the British possession.

The expression "unlimited civil jurisdiction" means civil jurisdiction unlimited as to the value of the subject-matter at issue, or as to the amount that may be claimed or recovered.

The expressions "judgment" includes a decree, order, and sentence.

The expression "appeal" means any appeal, rehearing, or review; and the expression "local appeal" means an appeal to any court inferior to Her Majesty in Council.

The expression "Colonial law" means any Act, ordinance, or other law having the force of legislative enactment in a British possession and made by any authority, other

than the Imperial Parliament or Her Majesty in Council, competent to make laws for such possession.

16.—(1) This Act shall, save as otherwise in this Act provided, come *into force* in every British possession **on the first day of July one thousand eight hundred and ninety-one.**

PROVIDED THAT—

(a) This Act shall not come into force in any of the British possessions named in the First Schedule to this Act until Her Majesty so directs by Order in Council, and until the named in that behalf in such Order; and

(b) If before any day above mentioned rules of court for the Colonial Court of Admiralty in any British possession have been approved by Her Majesty in Council, this Act may be proclaimed in that possession by the Governor thereof, and on such proclamation shall come into force on the day named in the proclamation.

(2). The day upon which this Act comes into force in any British possession shall, as regards that British possession, be deemed to be the commencement of this Act.

(3) If, on the commencement of this Act in any British possession, rules of Courts have not been approved by Her Majesty in pursuance of this Act, the rules in force at such commencement under the Vice-Admiralty Courts Oct. 1863 and in India the rules in force at such commencement regulating the respective Vice-Admiralty Courts for Courts of Admiralty in India, including any rules made with reference to proceedings instituted on behalf of Her Majesty's ships, shall, so far as applicable, have effect in the Colonial Court or Courts of Admiralty of such possession, and in any Vice-Admiralty Court established under this Act in that possession, as rules of court under this Act, and may be revoked and varied accordingly; and all fees payable under such rules may be taken in such manner as the Colonial Court may direct, so, however that the amount of each such fee shall so nearly as practicable be paid to the

returns in matters relating to the slave trade in Vice-Admiralty courts and in East African courts shall have effect as rules made in pursuance of this Act, and shall apply to Colonial Courts of, Admiralty, and may be altered and revoked accordingly.

‘‘MAISON DE LA TRINITE’’ A QUEBEC

LE BULLETIN DES RECHERCHES HISTORIQUES

Vol. XXIV page 105

La fondation de la TRINITY-HOUSE, en Angleterre, remonte à 1515. Son fondateur ou organisateur fut sir Thomas Spert, contrôleur de la marine, commandant du grand navire HENRI GRACE DE DIEU.

La TRINITY-HOUSE était composée d'un maître (master), de quatre gardiens (wardens), de huit assistants (assistants) et de dix-huit anciens frères (elder brethren). Les membres de la TRINITY-HOUSE étaient choisis parmi les capitaines de la marine de guerre ou de la marine marchande.

Les pouvoirs de la TRINITY-HOUSE étaient nombreux :

L'ENCYCLOPEDIA BRITANNICA les résume ainsi :

‘‘They examine the mathematical children of Christ's hospital, and the masters of his Majesty's ships; they appoint pilots for the river Thames, settle the general rates of pilotages; erect light houses and sea marks; grant licences to poor seamen, not free of the city, to row on the Thames; prevent foreigners from serving on board our ships without licence; punish seamen for mutiny and desertion; hear and determine complaints of officers and men in the merchants service, but liable to appeal to the judge of the Court of Admiralty; superintend the deepening and cleansing of the river Thames, and have under their jurisdiction the ballast office; have powers to buy land, and receive donations for charitable uses; and in consequence, relieve annually many thousands of poor seamen, their widows and orphans,

La Corporation était connue à l'origine sous le titre de ‘‘The master, wardens and assistants of the guild or fraternity of the most and glorious and undivided Trinity’’. (*)

(*) Le Premier Ministre de la Grande-Bretagne est, *de droit*, Membre de la ‘‘Trinity House’’ et en revêt l'uniforme dans les démonstrations officielles. (J. C. P.)

Les bons résultats qu'avait donnés la TRINITY-HOUSE en Angleterre décidèrent nos législateurs à établir la même institution pour le Saint-Laurent :

En 1805, le 25 mars, le Parlement du Bas-Canada adoptait l'acte 45 Georges III, chapitre 12, sous le nom de AN ACT FOR THE BETTER REGULATION OF PILOTS AND SHIPPING IN THE PORT OF QUEBEC, AND IN THE HARBOURS OF QUEBEC AND MONTREAL AND FOR IMPROVING THE NAVIGATION OF THE RIVER ST-LAWRENCE AND FOR ESTABLISHING A FUND FOR DECAYED PILOTS, THEIR WIDOWS AND CHILDREN."

C'est cette loi qui donna naissance à la TRINITY-HOUSE de Québec.

Le préambule fixait ainsi le nombre des membres de la corporation.

"..... Il est par le présent statué par l'autorité susdite qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur, lieutenant-verneur ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de cette province, pour le temps d'alors, par un instrument sous le Grand Sceau de cette province, de constituer et appointer deux personnes propres et convenables pour être maître et député-maître, lesquelles résideront dans la cité de Québec, et pas plus de sept autres personnes (dont le présent capitaine du port de Québec ou maître du havre de Québec tel que ci-après mentionné, et le surintendant des pilotes et telles personnes qui pourront être ci-après nommés pour exécuter les devoirs de leurs offices respectivement, seront deux) pour être gardien de la "Maison de la Trinité" de Québec, dont quatre résideront dans la cité de Québec et trois dans la cité de Montréal, de destituer de temps à autre les dits maître, député-maître et gardiens ou aucuns d'eux, d'en nommer d'autres pour être les successeurs de ceux qui seront destitués ou qui décèderont ou résigneront leur emploi, et les dits maître, député-maître et gardiens et leurs successeurs ainsi constitués et nommés, seront comme ils sont par le présent acte déclarés, corps

incorporé et politique de nom et de fait, sous le nom de Maître, Député Maître et Gardiens de la *Maison de la Trinité de Québec*.

Le Statut établissait les pouvoirs et attributions de la nouvelle corporation : faire, ordonner et constituer tels et autant de règlements règles et ordres n'étant point contraires aux lois maritimes de la Grande-Bretagne ou aux lois de cette province poser ou ôter des bouées et ancras, ériger des fanaux ou amers de terre, nettoyer les sables ou roches ou autres objets quelconques, réparer et améliorer le havre de Québec et régler le Cul de sac et le Hâvre de Montréal, etc., etc.

Le même statut donnait à la TRINITY-HOUSE pouvoir absolu sur les pilotes. Il fixait qu'à l'avenir personne ne pourrait obtenir une licence de pilote sans avoir fait un apprentissage d'au moins cinq années et fait au moins deux voyages en Europe ou aux îles. Il fallait aussi parler l'anglais suffisamment pour donner des ordres dans cette langue. Le pilote pouvait prendre un apprenti, mais pas plus d'un à la fois.

Le taux du pilotage était fixé à seize schellings par chaque pied de tirant d'eau pour un navire, depuis le Bic ou au-dessus jusqu'au havre de Québec, et quatorze schellings pour la route de Québec au Bic.

Afin d'établir un fonds pour le soulagement des pilotes et des veuves et enfants de pilotes qui pouvaient devenir infirmes, tomber dans la misère, la pauvreté et le besoin, il était statué que chaque pilote en exercice payerait huit deniers par livre de recette sur chaque pilotage qu'il pouvait faire.

Le maître de la TRINITY-HOUSE était chargé de décider des matières concernant les pilotes ou des disputes entre eux et leurs apprentis.

La TRINITY-HOUSE, à Québec, a existé de 1805 à 1875. Elle a donc vécu soixante-dix ans.

L'Acte 45 *Georges III*, chapitre 12, qui a donné naissance à la TRINITY-HOUSE ou *Maison de la Trinité de Québec* a été amendé plusieurs fois. Citons les principaux statuts qui ont rapport à la TRINITY-HOUSE :

Acte 45 Geo. III, chap. 12 (1805). “Acte pour mieux régler les pilotes et vaisseaux dans le port de **Québec**, et les havres de Québec et Montréal, et pour l'amélioration de la navigation du fleuve Saint-Laurent : et pour établir un fonds pour les pilotes infirmes, leurs veuves et enfants.”

Acte 47 Geo. III, chap. 10 (1807). “Acte qui amende un acte passé dans la quarante-cinquième année du règne de Sa présente Majesté, intitulée Acte pour mieux régler les pilotes et vaisseaux dans le port de Québec, et dans les havres de Québec et de Montréal, et pour l'amélioration de la navigation du fleuve St-Laurent, et pour établir un fonds pour les pilotes infirmes, leurs veuves et enfants.”

Acte 51, Geo. III, chap. 12 (1811). “Acte qui amende un acte passé dans la quarante-cinquième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé “Acte pour mieux régler les pilotes et vaisseaux dans le port de Québec, et dans les havres de Québec et de Montréal, et pour l'amélioration de la navigation du fleuve St-Laurent, et pour établir un fonds pour les pilotes infirmes, leurs veuves et enfants.”

Acte 52, Geo. III, chap. 12 (1812). “Acte qui amende un acte passé dans la quarante-cinquième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé “Acte pour mieux régler les pilotes et vaisseaux dans le port de Québec, et dans les havres de Québec et de Montréal, et pour l'amélioration de la navigation du fleuve St-Laurent, et pour établir un fonds pour les pilotes infirmes, leurs veuves et enfants”.

Acte 2 Geo. IV chap. 7 (1821). “Acte pour amender encore et étendre les dispositions de certains actes y mentionnés, qui ont rapport aux pilotes et à la navigation du fleuve Saint-Laurent, et pour d'autres objets y spécifiés.”

Acte 9 Geo. IV, chap. 24 (1829). "Acte pour affecter une certaine somme d'argent à l'effet d'ériger des phares sur les côtes du fleuve St-Laurent, et pour d'autres fins y mentionnées."

Acte 10 Geo. IV, chap. XI, chap. XI (1830). "Acte pour affecter une certaine somme d'argent à l'effet de faire l'acquisition d'un cure-môle à vapeur."

Acte 2 Victoria, chap. XIX (1839). "Ordonnance pour suspendre en partie certains actes y mentionnés, et pour établir et incorporer une *Maison de la Trinité* dans la cité de **Montréal.**"

Acte 2 Victoria, chap. 53 (1839). "Ordonnance qui pourvoit à la confection de certains ouvrages publics, etc, etc."

Acte 4 et 5, Victoria, chap. 15 (1841). "Acte pour abroger et amender certains actes et une certaine ordonnance y mentionnés, et pour étendre les pouvoirs et augmenter les fonds de la Corporation de la *Maison de la Trinité de Québec.*"

Acte 4 Victoria, chap. V (1840). "Ordonnance pour autoriser la Corporation de la *Maison de la Trinité de Québec*, à emprunter une certaine somme d'argent, et pour d'autres objets relatifs à la dite Corporation."

Acte 9 Victoria, chap. IV (1846). "Acte pour autoriser la *Maison de la Trinité de Québec* à donner des licences comme pilotes à une certaine classe de personnes y mentionnées."

Acte 10 Victoria, chap. XXVII (1847). "An act to amend the act to authorize the *Quebec Trinity House* to Licence as pilots a certain class of persons therein mentioned."

Acte 18, Victoria, chap. CLXI (1855). "An act to increase the salaire of superintendents of pilots and of the Bailiff of the *Trinity House of Quebec.*"

Acte 20 Victoria, chap. CXXI (1857) "An Act to amend the Act intituled an Act to consolidate the laws relative to

the powers and duties of the *Trinity House of Quebec*, and for other purposes.”

Acte 26 Victoria, chap. LIII (1863). “Acte pour amender l’Acte 12 Victoria, chap 114, relatif à la maison de la *Trinité de Québec*.”

Acte 27-28 Victoria, chap. LVII (1864). “An act to amend the Act 12 Victoria, chap. 114, relative to the power and duties of the *Trinity House of Quebec* and for other purposes.”

Acte 29-30 Victoria, chap. LVIII (1866). “An act to extend the powers of the *Trinity House of Quebec*.”

Acte 32-33 Victoria, chap. XIII (1869). “An Act to amend the Act of the late Province of Canada 12 Victoria, chap. 114, to consolidate the laws relative to the powers and duties of the *Trinity House of Quebec*.”

Acte 34 Victoria, chap. XXI (1871). “Acte concernant certains officiers de la Maison de la *Trinité de Québec*.”

Acte 36 Victoria, chap. 10 (1873). “An Act to add to the number of the Members of the Corporation of the *Trinity House of Quebec*, and to increase the powers thereof.”

Acte 38 Victoria, chap. 55 (1875). “An act respecting the *Trinity House and Harbour Commissioners of Quebec*.”

Les premiers officiers de la TRINITY-HOUSE de Québec furent nommés le 6 mai 1805. C’étaient l’honorable John Young (celui-là même à qui on a élevé une statue à Montréal) maître gardien (Master warden), William Grant, député-maître gardien (deputy master warden) et John Painter, Mathew Bell, Alexander Auldjo, François Des-Rivières et James Caldwell, gardiens (wardens).

M. François Boucher, déjà capitaine du port, fut nommé **maître du havre**, et Augustin-Jérôme Raby fut continué dans son emploi de surintendant des pilotes. Tous deux, par leurs fonctions, faisaient partie de la TRINITY-HOUSE. Le premier greffier ou secrétaire de la TRINITY-HOUSE

fut Hamilton Finlay. Il fut remplacé, dès la première année (le 6 Décembre), par William Lindsay.

Les anciennes archives de la TRINITY-HOUSE sont en la possession de la **Commission du Havre de Québec** qui a absorbé ou remplacé cette Corporation. Ces archives consistent en procès-verbaux des réunions des membres de la TRINITY-HOUSE, (plus de vingt gros cahiers très bien tenus et très bien conservés), listes des pilotes avec *pedigree* de chacun, correspondances, livres de comptes, rapports des employés, etc, etc.

Dans le premier cahier des procès-verbaux de la TRINITY-HOUSE nous trouvons deux listes, l'une des pilotes alors employés pour la pilotage du Bic à Québec et l'autre des pilotes de Québec à Montréal.

Suit liste

Avril 1918

Pierre Georges Roy.

CENTURY COAL CO. LTD. Vs BEDARD No. 94 (C. S. QUEBEC)

(Notes accompagnant le jugement (12 Avril, 1924))

Le simple livraison, à bord d'un bâtiment anglais enregistré, du charbon nécessaire au voyage de ce bâtiment, suffit-elle pour rendre *civilement et personnellement responsable* la personne apparaissant au registre d'enregistrement, être le propriétaire de ce bâtiment alors qu'en fait ce propriétaire l'aurait vendu par acte notarié, et n'aurait plus sur ce bâtiment aucun droit de propriété ?

Le vaisseau remorqueur "Mayita" a été enregistré dans le port de Québec, comme bâtiment anglais le 2 juin 1917, au nom de Léger Picard, ingénieur de Québec.

Le 9 Avril 1918, un transport par Léger Picard à A. W. Bédard de Québec, de ce bâtiment a été enregistré par bordereau et entré aux livres d'enregistrement du Port de Québec, tel que requis par la loi.

Le 10 Novembre 1918, neuf voyages de charbon, soit environ quinze tonnes ont été livrées à bord du vaisseau "Mayita" par la *Montreal Coal Dock C. Ltd.* La Demanderesse a produit comme exhibit P. 1 les reçus de livraison, dont trois portant la signature de Charles Simard au long et les six autres portent les initiales C. S. :

Charles Simard entendu comme témoin, admet comme étant signés par lui les reçus portant les initiales "C. S." et croit bien que tout le charbon mentionné à ces reçus, a été effectivement mis à bord. Le témoin Simard déclare qu'il était alors le commandant et le capitaine de ce navire.

Léger Picard, ainsi que le démontre l'exhibit C du Défendeur, dans un acte de vente du 14 mai 1918 reçu devant Maître Henri Pouliot Notaire, déclare agir en vertu d'une procuration authentique à lui donnée par A. W. Bédard, le 9 Avril 1918.

L'acte de vente réfère aussi à l'enregistrement du vaisseau, fait au port de Québec, au nom de A. W. Bédard à cette date du 9 Avril 1918.

En l'absence de toute preuve contraire, il est à présumer que c'est le capitaine Simard, qui a commandé le charbon nécessaire à la marche du bâtiment, puisque c'est lui-même qui en a pris et accepté livraison, comme maître du bâtiment.

Chs. Simard, était donc *personnellement* responsable pour le charbon livré par la *Montréal Coal & Dock Co.* et une action aurait pu, de ce seul chef, être dirigée contre lui ; elle aurait été maintenue, à moins qu'il eut prouvé que crédit avait été donné au propriétaire du bâtiment, à supposer qu'un autre que lui en fut alors propriétaire (2395 C. C.)

Il n'est aucunement allégué dans la déclaration, que le Défendeur ait, *par son préposé*, commandé le charbon en question, ni qu'il se soit en aucun temps reconnu responsable du charbon, ainsi livré au "Mayita".

La Demanderesse base son droit d'action sur la disposition de droit maritime 2390 C. C. déclarant que les propriétaires sont *civilement* responsables des actes du maître, dans toutes les matières qui concernent le bâtiment, et demande à cette Cour, par son jugement, de reconnaître et sanctionner la proposition suivante :

Le transport du bâtiment "Mayita", vendu le 14 Mai 1918, par Bédard à Simard, *par acte notarié*, reçu devant Maître Pouliot Notaire, *n'ayant pas été enregistré* par bordereau suivant la loi aux registres de la douane, tel que prescrit par l'article 2359 C. C. ce transport ne transférerait à l'acquéreur Simard *aucun titre ou intérêt dans le bâtiment*, ainsi que le décrète formellement l'article 2361. C. C.

Si donc, soutient la Demanderesse, le nommé Charles Simard n'a aucun droit ou titre au bâtiment "Mayita", celui-ci est demeuré à *toutes fins que de droit, la propriété du propriétaire enregistré*. Le Défendeur Bédard, étant le propriétaire enregistré, est, aux termes de l'article 2390, *civilement* responsable de l'acte du Maître Chs. Simard, acceptant livraison du charbon en question.

Telle est la proposition légale que cette Cour est appelée à considérer et à résoudre.

Sous un tout autre aspect, devrait être envisagée cette cause, si le dit défendeur réclamait, *par privilège* sur le vaisseau "Mayita", le paiement de sa créance.

Il y aurait lieu, dans ce cas, de rechercher si dans l'espèce, il s'agit du "dernier voyage du vapeur", car alors il y aurait lieu au *privilège de dernier équipier*.

Cette intéressante question a fait l'objet d'un litige important, devant plusieurs tribunaux de la province, notamment dans la cause "*Inverness Railway & Coal Co VS- Jones & Al*" (40 Can S. C. R. 45) dans laquelle la Cour Suprême a finalement décidé que, dans l'espèce, il ne fallait pas entendre par dernier voyage l'aller et retour au point de départ, mais le voyage "du point de départ au point de livraison."

M. le Juge Davies dit que, d'après lui, le "dernier voyage" signifie le voyage de retour *au port d'enregistrement* à Québec.

L'article 2390, dit, il est bien vrai, que le propriétaire de bâtiment est responsable *civilement* des actes du maître, ce qui présuppose que le Maître du bâtiment n'est pas en même temps le propriétaire.

Mais, cette responsabilité est déclarée par l'article 2390 de notre Code civil, expressément **assujettie** aux lois *impériales et fédérales* concernant la marine marchande.

Au surplus, les règles du "louage" et du "mandat" sont, par l'article 2390, C. c. expressément déclarées applicables, lorsqu'il s'agit de déterminer la responsabilité respective du maître et du propriétaire.

La loi pose en principe la responsabilité du "maître" envers les tiers, pour toutes les obligations contractées par lui à l'égard du bâtiment (2395 C. c.)

Le maître n'échappe à sa responsabilité personnelle, que lorsque crédit a été donné en termes exprès au propriétaire seul. Ainsi décidé dans "*Garnum & Bennett* 2 Stra. 816."

Il incombait donc à la Demanderesse de prouver qu'en livrant ainsi du charbon au vapeur "Mayita", c'était au

propriétaire "enregistré" du bâtiment que l'on faisait crédit.

Non seulement la Demanderesse ne l'a pas prouvé, mais elle ne l'a pas même allégué.

Bien que l'enregistrement du vaisseau, doive être pris en considération pour déterminer à qui crédit a été donné, ceci ne donne pas au "maître" le droit d'engager le crédit du propriétaire "enregistré". Il faudra, sous l'autorité de l'article 2394, C. C. démontrer l'existence, pour ce faire, d'un mandat au maître de la part du propriétaire. *Forest vs Oliver* (2 E. & B. 301) *Mitcheson & Oliver* (5 E & B 419) *The Banwalls Manufacturer vs Furness* (1893 A. C. 8).

Que du "charbon" fasse partie de l'équipement et de l'approvisionnement d'un vaisseau, ceci ne peut faire le doute. Ainsi décidé dans "*The Comtesse de Fregeville*" (*Lush*, page 332)

En l'absence de privilège "maritime" le bâtiment n'est pas responsable, à moins que le propriétaire ne le soit. Ainsi décidé "*The David Wallace*" (8 E C. R. 241.)

Nous avons considéré jusqu'à présent, que la propriété du bâtiment appartenait au défendeur Bédard, alors que Chs. Simard en avait la responsabilité comme Maître.

Le fait que l'acquéreur du bâtiment n'aurait, aux termes de l'article 2361 C. C. aucun titre ou intérêt dans le "Mayita" vu le défaut d'enregistrement, n'affecte en rien le présent litige, puisque l'action ne réclame pas un "privilège" sur le bateau.

Le Défendeur Bédard peut-il bien être tenu responsable de la livraison du charbon faite au "maître" du bâtiment, Chs Simard, étant donné, comme le démontrent l'enquête et les pièces produites au dossier, que Charles Simard était alors non seulement le maître du bâtiment, mais aussi son propriétaire ?

En effet, un acte de vente produit au dossier, comme exhibit C. du Défendeur, fait foi que le 14 Mai 1918, le Défendeur a vendu les 64 parts du vaisseau "Mayita", au nommé Chs. Simard.

"L'objection faite par le Defendeur que "Cet acte de "vente doit être tenu pour nul, étant donné que la vente

“n’a pas été enregistrée aux registres de la Demanderesse, ne peut valoir, en regard de l’article 62, de la **Loi de la marine marchande au Canada**, reconnaissant la validité de ces actes, exécutés dans les formes requises par la Loi de la Province de Québec (S. R. Canada. 113 Sec. 62.)”.

ART. 62. “La présente partie “Enregistrement et Classification des navires) ne peut s’interpréter de façon à atteindre la forme des actes faits dans la Province de Québec, mais les actes et documents exécutés dans cette Province peuvent être faits et exécutés dans la forme et de la manière voulue dans la Province.”

Si donc, l’acte notarié du 14 Mai doit recevoir devant nos tribunaux *tout son effet juridique*, il faut reconnaître qu’à la date de la livraison du charbon, non seulement le Défendeur Bédard n’était plus propriétaire, du vapeur “Mayita”, mais que le seul et unique propriétaire, qui en avait le contrôle, et partant *tous les droits et responsabilité*, à l’égard des tiers (2391 C. c.) était Simard.

Ce fait constitue, dans l’opinion de cette Cour, une raison péremptoire pour renvoyer l’action de la Demanderesse :

Le Défendeur Bédard n’étant ni propriétaire ni le maître du bâtiment, ne peut être tenu au paiement du charbon livré à Chs. Simard, pour son profit et son bénéfice exclusifs.

Une autre raison fait obstacle aux conclusions de l’action de la Demanderesse : **La Century Coal Co. Ltd** n’a pas prouvé d’une manière certaine, légale, qu’elle fût aux droits de la *Montreal Coal & Dock Co.* qu’elle aurait absorbée, allègue-t-elle dans la déclaration :

La preuve que l’on a tenté de faire à ce sujet, par la production de l’affidavit de M. Thompson, est illégale et insuffisante.

Péremption du droit d’action.

A supposer que la Demanderesse eut prouvé sa créance d’une manière légale et qu’elle eut démontré que le Défendeur était personnellement responsable de la valeur du char-

bon livré, le 10 Novembre 1918, à bord du vapeur "Mayita" cette Cour pourrait-elle, même alors, accueillir l'action de la Demanderesse, au regard de la disposition suivante, que je reproduis d'un ancien statut ?

" Ceux qui auront fourni les bois et les autres choses "nécessaires à la construction, équipement et avictaillement de vaisseau, ni les charpentiers, calfateurs et autres "employés à la fabrique et radoubs, *ne pourront faire aucune demande pour le prix de leur marchandises, ni pour "leurs peines, salaires, après un an à l'égard des marchan-*dises, et pour les ouvriers du jour que leurs ouvrages auront "été reçus."

Où se trouve donc, demandera-t-on cette disposition, qu'on ne retrace nulle part dans la compilation de nos lois canadiennes ?

C'est dans l'Ordonnance désuète, mais éminemment respectable, connue sous le nom de **L'Ordonnance de la marine de 1681.**

Ne dédaignons pas, chaque fois que l'occasion en est donnée à nos chercheurs de la vérité historique et à nos juriconsultes canadiens, de recueillir avec empressement et fierté filiale ces dispositions apparemment surannées des anciennes ordonnances françaises.

Ces débris de législation de l'ancienne "Nouvelle France" sont des reliques vénérables, des pierres sacrées, que l'Angleterre a négligé de faire entrer dans la reconstruction, pour le culte de l'Empire Britannique, de l'incomparable temple de "l'Ordonnance de la Marine." universellement adoptée comme "la raison écrite pour le jugement des contestations maritimes" et comme le "Code universel" des gens de Mer.

Quoiqu'il en soit, et en toute déférence pour des opinions contraires, ne peut-on, en regard tant de cette disposition de la **Loi impériale de 1894**, en force dans le Canada depuis le 25 août 1894—et qui est considérée à bon droit comme la pierre angulaire de notre législation maritime—que du

statut fédéral reconnaissant la valeur juridique des actes passées **suivant les formes requises dans la province de Québec** soutenir que cette "Ordonnance de la Marine de 1681 *a encore force de Loi* dans la province de Québec, au moins quant à la prescription et aux fins d'exception de non recevoir, *lorsqu'il s'agit de la revendication de droits purement civils* ?

Voici comment se lit cette dispositions du Statut impérial.

THE MERCHANT SHIPPING ACT. 1894

" **ART. 265.** Where in any matter relating to a ship or
"to a person belonging to a ship there appears to be a con-
"flict of laws, then, if there is in this part of the Act any
"provision on the subject which is hereby expressly made
"to extend to that ship the case shall be governed by that
"provision: *but if there is no such provision, the case shall be*
governed by the law of the port at which the ship
is registered"

Sous l'empire des dispositions de l'Ordonnance, de 1681 la loi est formelle: le droit est périmé **après un an** et aucune action ne peut être reçue.

Tout droit d'action étant refusé par la Loi, il est du devoir des Tribunaux de prononcer, d'office cette péremption. Cette Cour n'a pas, pour la décision de ce litige, à se prononcer sur la péremption du droit par la prescription, elle se contente de signaler à ceux qui ont le culte de la conservation de nos traditions légales, l'opportunité de l'étude de cette question, très importante au point de vue juridique et fort intéressante, envisagée sous l'angle de notre histoire canadienne.

L'Action du Demandeur, à tout événement, ne peut être accueillie, par application des principes de notre droit civil ci-dessus exposés et il est en conséquence debouté de sa demande, avec dépens.

TABLE DES MATIERES

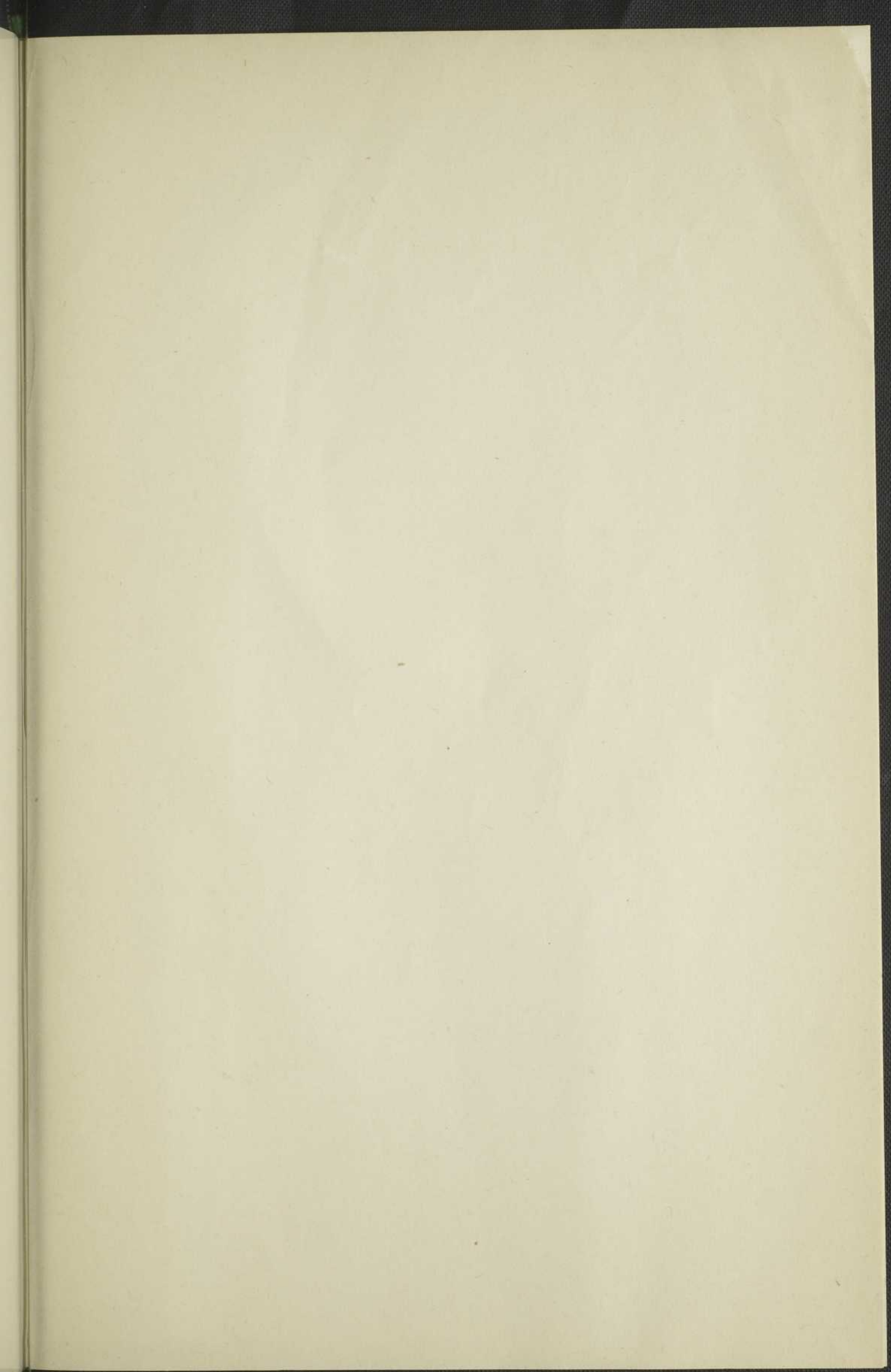
AUTOUR DE L'ORDONNANCE DE LA MARINE (1681)	9
I.—ÉTABLISSEMENT DU CONSEIL SOUVERAIN EN CANADA.....	10
II.—L'ORDONNANCE DE 1667.....	11
III.—ORDONNANCE POUR VENIR EN AIDE AUX INVA- LIDES DE LA MARINE.....	12
IV.—L'ORDONNANCE DE 1681 ET LES TRIBUNAUX. . .	15
V.—L'ORDONNANCE DE LA MARINE, EN REGARD DE LA LÉGISLATION CANADIENNE; SA MISE EN VIGUEUR SOUS LE RÉGIME FRANÇAIS.	21
VI.—INSINUATION DE L'ORDONNANCE DE 1681.—ÉTA- BLISSEMENT D'UNE COUR D'AMIRAUTÉ EN LA NOUVELLE-FRANCE, 12 JANVIER, 1717..	27
VII.—LÉGISLATION PROVINCIALE EN MATIÈRE MARI- TIME.— APPLICABILITÉ DES LOIS IMPÉRIA- LES ET FÉDÉRALES.....	30

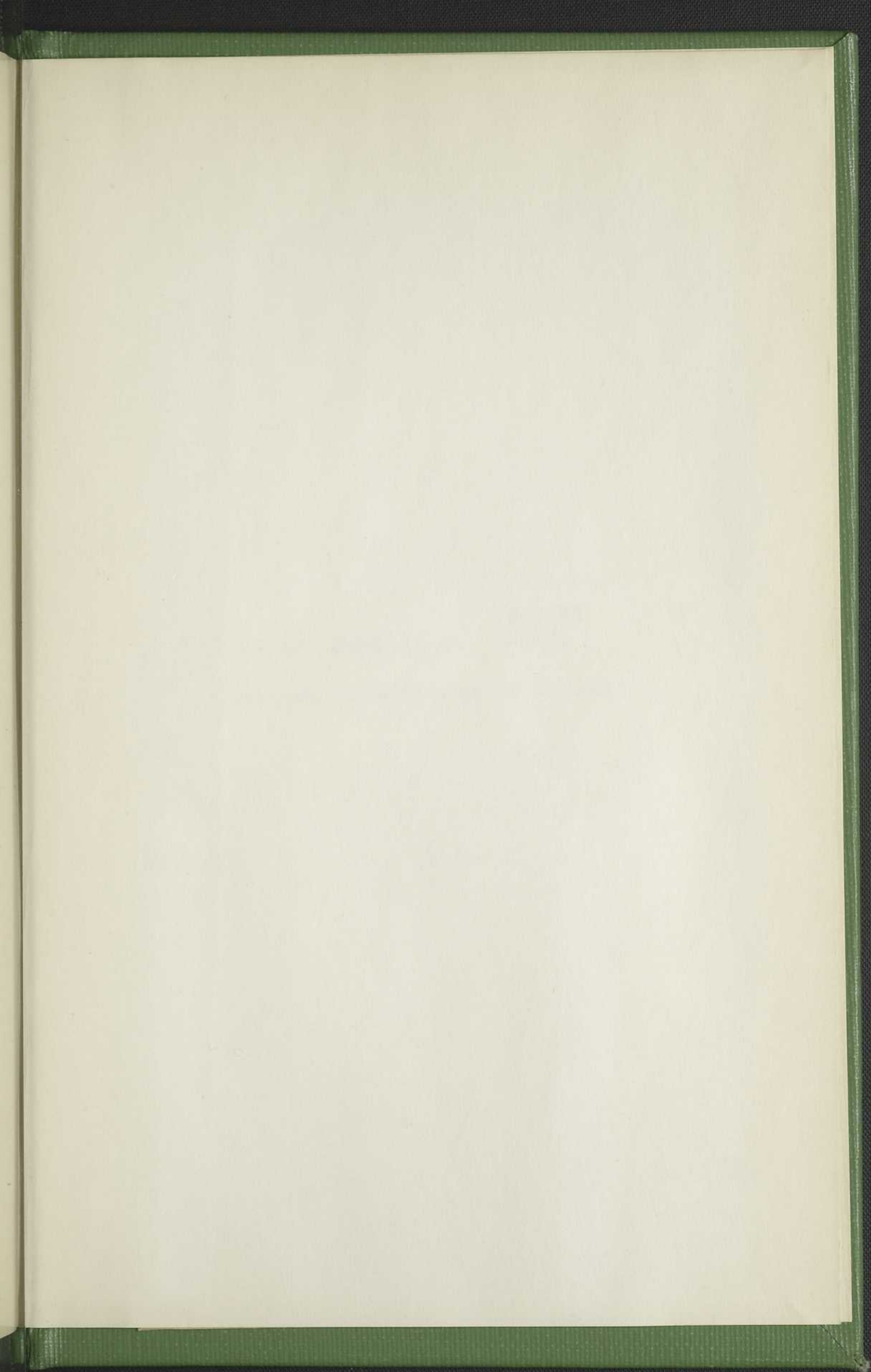
APPENDICE

ÉDIT DE CRÉATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE QUÉBEC. "(Avril 1663)" <i>Edits et Ordonnan- ces Royaux. Vol. I (page 37)</i>	39
ÉDIT DE RÉVOCATION DE LA COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES (1674) <i>Edits et Ordon- nances Royaux, Vol. I (Page 74)</i> Extrait ..	43
CONFIRMATION DE L'ÉTABLISSEMENT DU CON- SEIL SOUVERAIN DE CANADA. (<i>Juin 1675</i>) <i>Edits et Ordonnances Royaux, Vol. I,</i> (<i>page 83</i>).....	47

COMMISSION D'INTENDANT A JACQUES DUCHES- NEAU, (5 juin 1675) <i>Edits et Ordonnances</i> <i>Royaux Vol III, (page 42)</i>	49
ÉTABLISSEMENT DU SIÈGE DE LA PRÉVOSTÉ DE QUÉBEC, (Mai 1677) <i>Edits et Ordonnances</i> <i>Royaux, Vol I, (page 90)</i>	53
ORDONNANCE DE LOUIS XIV (Avril 1667) (De <i>l'observation des Ordonnances, Extrait</i> <i>Edits et Ordonnances Royaux Vol. I, (page</i> <i>107)</i>	55
RÈGLEMENT CONCERNANT LES PRISES DE L'AMI- RAUTÉ. (10 Mars, 1691) <i>Edits et Ordon-</i> <i>nances Royaux Vol. I, (page 264)</i>	58
AUGMENTATION DE SEPT A DOUZE OFFICES DE CONSEILLER AU CONSEIL SUPÉRIEUR. (16 juin 1703) <i>Edits et Ordonnances, Vol. I</i> <i>(Page 299)</i>	60
ARRÊT POUR LA RETENUE DE QUATRE DE- NIERS PAR LIVRE APPLICABLE AUX INVALI- DES DE LA MARINE. (Mai 1709) Extrait <i>Edits et Ordonnances Royaux. Vol I (page</i> <i>313)</i>	63
CRÉATION DE COMMISSAIRES GÉNÉRAUX ET PRO- VINCIAUX DES INVALIDES DE LA MARINE (1913)— <i>Edits et Ordonnances Royaux. Vol.</i> <i>1. (page 331.)</i>	68
RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES SIÈGES D'AMI- RAUTÉS DANS LA NOUVELLE-FRANCE (12 janvier 1717) <i>Edits et Ordonnances Royaux</i> <i>Vol. I, (page 338)</i>	72
LETTRES PATENTES CONFIRMANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES SIÈGES D'AMIRAUTÉ.— <i>Edits et Ord. Royaux. Vol. I. (page 365)</i> . .	76

ÉDITS DU ROI CONCERNANT LES INVALIDES DE LA MARINE <i>Edits et Ordonnances Royaux</i> <i>Vol. I, (page 405)</i>	78
SUSPENSION DU DIXIÈME DE L'AMIRAL SUR LES PRISES FAITES EN MER (1748).— <i>Edit et Ord.</i> <i>Royaux Vol. I, (page 605)</i>	81
Acte DE QUÉBEC (1774) (14, <i>Geo, III, ch. 83</i>)	84
JUGEMENT, BALDWIN VS GIBBON ET McCALLUM (<i>Stuarts reports, page 72</i>).....	93
NOTES DE JUGEMENT SYMES et CUVILIER. CONSEIL PRIVÉ 1880. (<i>App. Cases 1880,</i>) (<i>page 138</i>).....	95
THE COLONIAL COURTS OF ADMIRALTY ACT. (1890) (<i>Imp. Stat, Vol. 27, page 204</i>).....	112
"MAISON DE LA TRINITÉ" A QUÉBEC. (<i>Bulletin</i> <i>des Recherches Historiques, Vol. 24, (page 105)</i>)	125
NOTES DU JUGEMENT <i>re</i> CENTURY COAL CO. et BÉDARD C. S. Q. (1924).....	132





BNQ



000 161 457